SYNTHÈSE 2016

L'ÉCONOMIE NOUVELLE GÉNÉRATION

Autorité de la concurrence

SOMMAIRE

02 / Portfolio : nouveau monde, nouvelles opportunités
08 / La concurrence en ligne avec son temps
12 / 30 secondes pour comprendre l'Autorité
14 / Interview d'Isabelle de Silva
20 / Chiffres clés 2016

22 / **PRÉPARER AUJOURD'HUI L'ÉCONOMIE DE DEMAIN**
24 / Libérer l'énergie de la concurrence
32 / Conjuguer efficacité et rapidité d'action
38 / Accompagner les projets de croissance des entreprises
42 / Lutter contre les infractions
48 / Renforcer la coopération dans le monde entier
52 / Interview de Johannes Laitenberger

54 / **ACCOMPAGNER LA TRANSFORMATION DES SECTEURS ÉCONOMIQUES**
56 / Télécommunications et médias
64 / Numérique
70 / Distribution et produits de grande consommation
76 / Santé
82 / Transports
88 / Agriculture

96 / **UNE AUTORITÉ ADMINISTRATIVE INDÉPENDANTE ET OUVERTE**
98 / Le collège
102 / L'organisation

La révolution numérique s'accélère et rebat les cartes. Sous l'impulsion de **nouveaux acteurs** émergent d'autres modèles économiques. Internet, smartphones, réseaux sociaux... les **nouvelles générations** ont d'autres aspirations et adoptent de **nouvelles habitudes de consommation**. Tout l'enjeu aujourd'hui est de permettre à ceux qui veulent prendre des risques d'innover, de créer, d'entreprendre... tout en aidant les acteurs en place à intégrer ces évolutions et à les saisir comme des opportunités plutôt que d'en avoir peur.
L'action de l'Autorité s'inscrit pleinement dans cette logique.

L'économie d'hier n'est plus celle d'aujourd'hui, et celle de demain sera encore différente.
Préparons-nous !

SOMMAIRE

02 / Portfolio : nouveau monde, nouvelles opportunités
08 / La concurrence en ligne avec son temps
12 / 30 secondes pour comprendre l'Autorité
14 / Interview d'Isabelle de Silva
20 / Chiffres clés 2016

22 / **PRÉPARER AUJOURD'HUI L'ÉCONOMIE DE DEMAIN**
24 / Libérer l'énergie de la concurrence
32 / Conjuguer efficacité et rapidité d'action
38 / Accompagner les projets de croissance des entreprises
42 / Lutter contre les infractions
48 / Renforcer la coopération dans le monde entier
52 / Interview de Johannes Laitenberger

54 / **ACCOMPAGNER LA TRANSFORMATION DES SECTEURS ÉCONOMIQUES**
56 / Télécommunications et médias
64 / Numérique
70 / Distribution et produits de grande consommation
76 / Santé
82 / Transports
88 / Agriculture

96 / **UNE AUTORITÉ ADMINISTRATIVE INDÉPENDANTE ET OUVERTE**
98 / Le collège
102 / L'organisation

La révolution numérique s'accélère et rebat les cartes. Sous l'impulsion de **nouveaux acteurs** émergent d'autres modèles économiques. Internet, smartphones, réseaux sociaux... les **nouvelles générations** ont d'autres aspirations et adoptent de **nouvelles habitudes de consommation**. Tout l'enjeu aujourd'hui est de permettre à ceux qui veulent prendre des risques d'innover, de créer, d'entreprendre... tout en aidant les acteurs en place à intégrer ces évolutions et à les saisir comme des opportunités plutôt que d'en avoir peur.
L'action de l'Autorité s'inscrit pleinement dans cette logique.

L'économie d'hier n'est plus celle d'aujourd'hui, et celle de demain sera encore différente.
Préparons-nous !

NOUVELLES GÉNÉRATIONS

LA VAGUE CO-WORKING

De nouvelles formes de travail émergent, plus souples, plus collaboratives et plus modernes.

CONSOMMER PLUS RESPONSABLE

Les consommateurs ont de nouvelles exigences et montrent un réel engouement pour les circuits courts et le « consommer local ».

NOUVEAUX USAGES

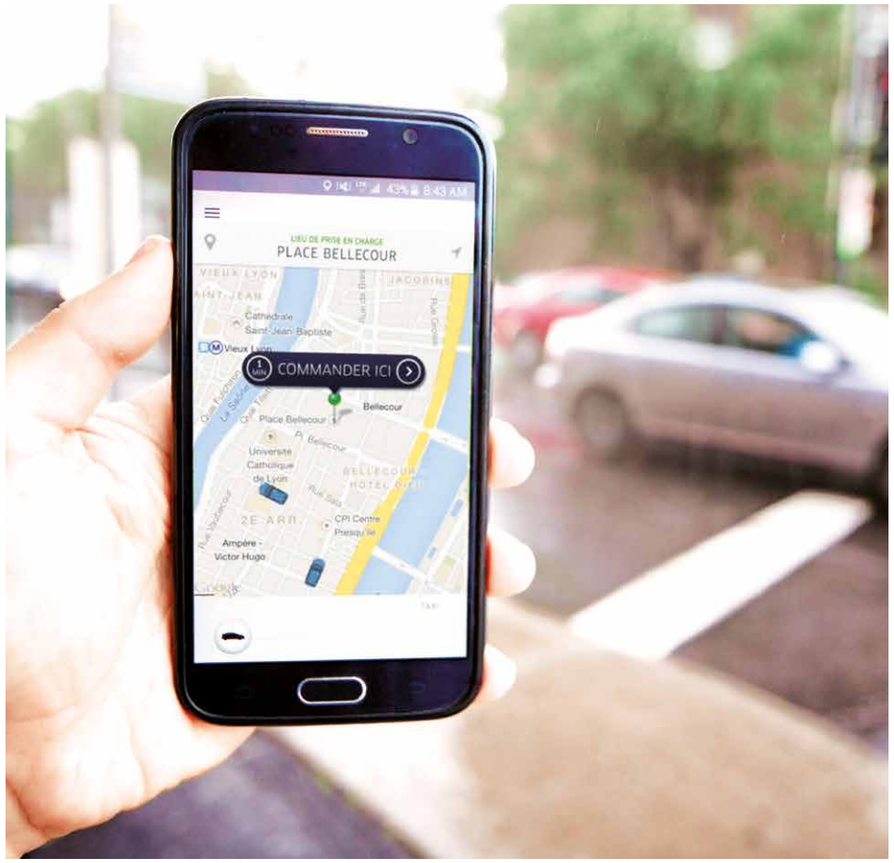

QUAND LA MOBILITÉ DEVIENT DIGITALE...

Se déplacer n'a jamais été aussi facile et rapide grâce aux nouvelles applications utilisant la géolocalisation qui permettent de commander un véhicule avec chauffeur en quelques minutes.

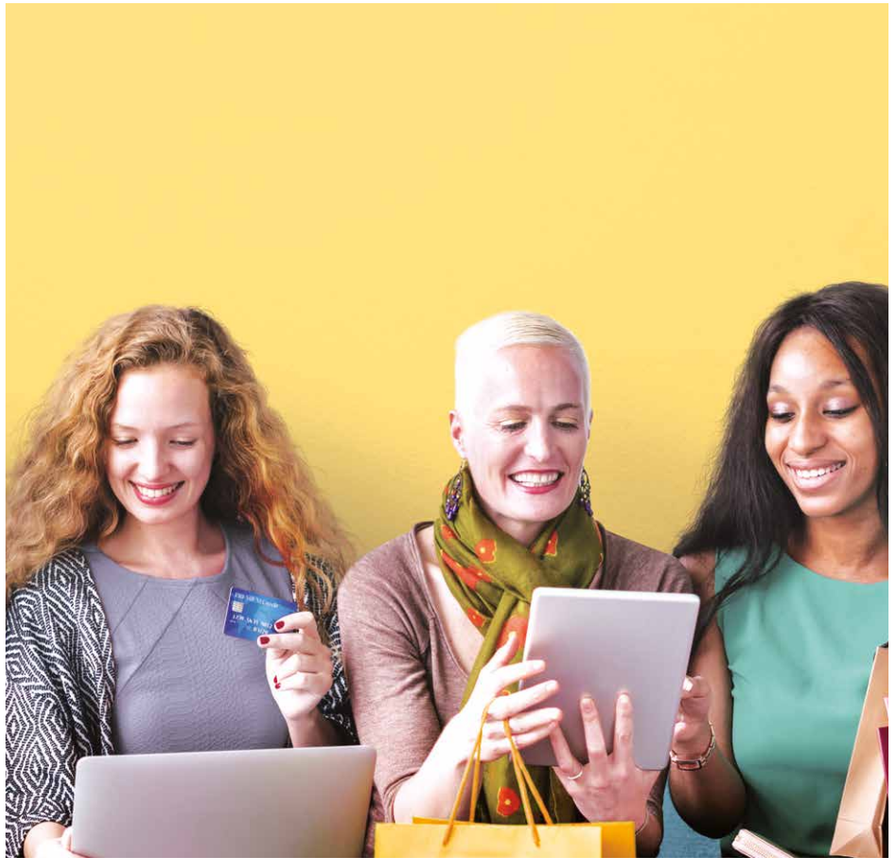

VOUS AVEZ DIT ACHAT EN LIGNE OU EN MAGASIN ?

La frontière classique entre magasin et site Internet a définitivement disparu. Aujourd'hui, les consommateurs repèrent en magasin et achètent sur Internet ou inversement, et de nouveaux services associant les deux canaux de vente ne cessent de se développer (Click & Collect, Lockers, etc.).

NOUVEAUX MODÈLES

DES SERVICES... QUI RENDENT SERVICES !

Les consommateurs, et particulièrement les nouvelles générations toujours pressées, plébiscitent de plus en plus le *Drive* qui leur fait économiser un temps précieux.

DE L'ÉCRAN À L'ASSIETTE...

Il est désormais possible de se faire livrer chez soi 7 jours sur 7 en moins d'une heure ses commandes sur Internet (que ce soit des produits du quotidien ou même ses repas).

LA CONCURRENCE EN LIGNE AVEC SON TEMPS

01 LA CONCURRENCE **REDONNE DU POUVOIR D'ACHAT**

02 LA CONCURRENCE FAVORISE L'ACCÈS DE NOUVEAUX CONSOMMATEURS AU MARCHÉ, **ET STIMULE LA CROISSANCE**

03 LA CONCURRENCE FAVORISE **LA VARIÉTÉ DES PRODUITS**

04 LA CONCURRENCE INCITE À ÊTRE **EFFICACE ET INNOVANT**

05 LA CONCURRENCE **N'EST PAS L'ENNEMIE DE L'EMPLOI**

LA CONCURRENCE, **C'EST QUOI ?**

La concurrence, c'est une compétition permanente dans laquelle chaque entreprise tente de faire valoir ses mérites par rapport à ses concurrents : produits innovants, prix plus bas, qualité de service, etc.

La concurrence n'est pas un long fleuve tranquille : les entreprises sont continuellement « bousculées » par leurs concurrentes, qui tentent de leur prendre des parts de marché, en lançant de nouveaux produits, en baissant les coûts et les prix, en inventant de nouveaux modèles économiques.

La concurrence, ce n'est pas une fin en soi, mais c'est un outil précieux pour stimuler l'économie, favoriser la croissance et donc l'emploi.

La concurrence ne s'entretient pas toujours d'elle même et certaines entreprises peuvent être tentées d'étouffer la compétition, en s'entendant avec les concurrents ou en abusant de leur position dominante.

Il faut donc des règles du jeu – le droit de la concurrence – et un arbitre – une autorité de la concurrence. La concurrence, ce n'est pas la jungle, ni la loi du plus fort. C'est la loi du plus méritant.

01 LA CONCURRENCE **REDONNE DU POUVOIR D'ACHAT**

La concurrence contribue souvent à faire baisser les prix, chaque entreprise tentant par ce moyen de prendre des parts de marché à ses concurrents : en règle générale, plus les acteurs sont nombreux sur un marché, plus les prix ont tendance à être bas.

L'impact de la concurrence sur le pouvoir d'achat est souvent sous-estimé : une petite baisse de prix peut sembler anecdotique au niveau d'un seul consommateur mais lorsque l'on raisonne sur l'ensemble d'une économie, le gain de pouvoir d'achat peut être considérable.

☞ Ainsi, l'entrée en 2012 d'un quatrième opérateur dans la téléphonie mobile aurait conduit à un gain de 60 euros par consommateur pour l'année 2013. Mais si l'on raisonne au niveau de l'ensemble des abonnés, le gain total dépasse les 4 milliards d'euros.

La concurrence ne fait pas seulement baisser les prix pour les consommateurs mais aussi pour les entreprises, qui achètent des produits intermédiaires et deviennent ainsi plus compétitives.

Lorsqu'un nouvel acteur entre sur le marché, la baisse des prix ne profite pas seulement aux clients qui rejoignent le nouvel entrant. En effet, la concurrence fait baisser les prix sur tout le marché, les concurrents ajustant aussi leurs prix à la baisse. Ce phénomène a pu être observé dans le transport aérien avec l'arrivée des compagnies *low cost* : en réaction à l'arrivée d'un *low cost* sur une ligne, les compagnies « majors » ont souvent réagi en baissant leurs tarifs ou en développant d'autres modèles économiques.

02 LA CONCURRENCE FAVORISE L'ACCÈS DE NOUVEAUX CONSOMMATEURS AU MARCHÉ, **ET STIMULE LA CROISSANCE**

Lorsqu'un prix baisse, de nouveaux clients, qui n'achetaient pas auparavant, peuvent accéder au marché : **la concurrence démocratise ainsi l'accès au marché**.

☞ Par exemple, le développement depuis la fin 2015 du transport par autocar a permis l'émergence d'une offre très compétitive par rapport au train sur un trajet équivalent : selon un sondage de l'Arafer, 17 % des utilisateurs des cars déclarent qu'ils n'auraient pas voyagé en l'absence de ce mode de transport, ce qui représenterait environ 900 000 trajets sur un an.

C'est ce que l'on appelle l'effet d'induction. Cette nouvelle demande va stimuler la croissance et l'emploi en amont et en aval.

03 LA CONCURRENCE FAVORISE **LA VARIÉTÉ DES PRODUITS**

La concurrence permet également de disposer d'une plus grande variété de produits : chaque consommateur peut ainsi trouver « chaussure à son pied », à savoir un produit qui correspond le plus à ses préférences. Ce phénomène permet de comprendre les gains que notre pays retire de son ouverture à la concurrence avec d'autres pays d'Europe.

☞ Par exemple, le commerce automobile de la France avec d'autres pays permet aux consommateurs français de disposer d'un éventail plus large de voitures en termes de caractéristiques ou de gammes.

04 LA CONCURRENCE INCITE À ÊTRE **EFFICACE ET INNOVANT**

La concurrence est un aiguillon qui incite les entreprises à être en permanence efficaces, pour ne pas perdre de parts de marché ou céder leur place à un nouvel entrant, plus performant.

La concurrence exerce donc un effet sur la productivité, qui est le premier levier de croissance économique. Plusieurs études économiques montrent que le différentiel de productivité entre l'Europe et les États-Unis depuis 20 ans provient d'une moindre diffusion du progrès technique mais aussi d'un degré moindre de concurrence en Europe.

☞ **Au-delà de la productivité, la concurrence incite les entreprises à se différencier entre elles, en innovant sous différentes formes : R&D, marketing, qualité des produits, services, etc.**

05 LA CONCURRENCE **N'EST PAS L'ENNEMIE DE L'EMPLOI**

Une idée répandue est que la concurrence, si elle fait baisser les prix, détruit en contrepartie l'emploi… à cause des gains de productivité qu'elle entraîne. La concurrence serait finalement un jeu de dupes : ce que gagnent les consommateurs serait perdu par les salariés.

Pourtant, **les études empiriques montrent que les mesures qui restreignent la concurrence exercent un effet négatif sur l'emploi**, à l'image des lois restrictives sur le commerce de détail en France. Symétriquement, les secteurs qui ont été ouverts à la concurrence, comme le transport aérien de passagers en Europe dans les années 1990, n'ont pas connu de diminution globale de l'emploi.

Ces résultats s'expliquent par le fait que **la concurrence, en faisant baisser les prix, augmente la taille du marché**. De plus, les gains de pouvoir d'achat vont se reporter sur d'autres produits ou dans d'autres secteurs.

☞ Dans l'aérien, l'entrée des compagnies *low cost* aurait conduit à la création de plus de 100 000 emplois dans les régions, pour l'essentiel dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration.

30 SECONDES POUR COMPRENDRE L'AUTORITÉ

MISSIONS

Contrôle des **opérations de concentration**

Lutte contre les **pratiques anticoncurrentielles** (ententes et abus)

Activité **consultative** (avis rendus aux pouvoirs publics et acteurs économiques)

Régulation des **professions réglementées** (avis au gouvernement)

SANCTION

203,2 millions d'euros

Le montant des amendes prononcées par l'Autorité en 2016

BUDGET

21,7 millions d'euros

Le budget de l'Autorité en 2016

STATUT

Autorité administrative indépendante

17 membres du collège

187 agents

QUOI DE NEUF À L'AUTORITÉ ?

JUIN 2017
5 étoiles au classement de la Global Competition Review
L'Autorité conserve sa place dans le peloton de tête pour la 6e année consécutive au palmarès international des autorités de concurrence

3 MARS 2017
Nomination de Stanislas Martin en qualité de rapporteur général

1ER FÉVRIER 2017
Nomination d'Etienne Chantrel en qualité de chef du service des concentrations

17 OCTOBRE 2016
Nomination d'Isabelle de Silva au poste de Présidente de l'Autorité de la concurrence

4 AVRIL 2016
Création du service des professions réglementées

RÉSEAU EUROPÉEN

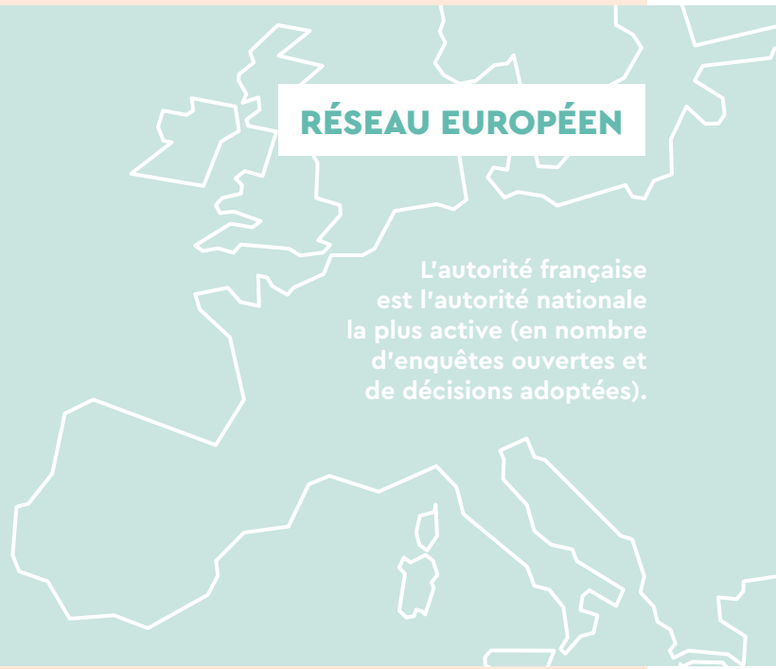

L'autorité française est l'autorité nationale la plus active (en nombre d'enquêtes ouvertes et de décisions adoptées).

FAITS MARQUANTS

9 JUIN 2016
Publication d'une proposition de carte pour l'installation de nouveaux notaires

23 JUIN 2016
Sanction d'Umicore (leader mondial du zinc) à hauteur de 69 millions d'euros

18 JUILLET 2016
Feu vert sous conditions pour le rachat de Darty par la Fnac

08 NOVEMBRE 2016
Sanction d'Altice-Group SFR pour des pratiques de gun jumping (80 millions d'euros)

25 NOVEMBRE 2016
Opérations de visite et saisie dans le secteur de l'énergie

14 DÉCEMBRE 2016
Publication des conclusions de l'enquête sectorielle sur les audioprothèses

« L'AUTORITÉ JOUE SON RÔLE DE VIGIE DE LA CONCURRENCE EN DÉCODANT LES NOUVELLES PROBLÉMATIQUES DANS LE SECTEUR DU NUMÉRIQUE. »

INTERVIEW D'ISABELLE DE SILVA

Présidente de l'Autorité de la concurrence

Vous avez été nommée Présidente de l'Autorité de la concurrence en octobre dernier. Quel regard portez-vous sur ces premiers mois et quels sont vos projets pour l'avenir ?

J'ai été immédiatement « plongée dans le bain » car un certain nombre de dossiers importants se sont très vite présentés. Il y a eu des temps forts, avec la décision « gun jumping » concernant SFR, la mise en œuvre effective de la réforme sur les professions réglementées ou encore les premiers cas d'application de la nouvelle procédure de transaction, qui va durablement modifier nos pratiques contentieuses.

Au-delà de cette actualité chargée, j'ai également souhaité lancer rapidement différents chantiers internes et externes. Dans les prochains mois, j'entends en particulier mener une réflexion interne sur les missions et l'efficacité de l'Autorité. La question du numérique me tient particulièrement à cœur et une réflexion a été engagée au niveau national et en échange avec mes homologues européens. L'Autorité sera également extrêmement attentive à l'évolution du secteur de la distribution, notamment vis-à-vis des rapprochements des centrales d'achat.

Enfin, le parachèvement de la réforme des professions réglementées sera un événement important en 2017 et pourra, le cas échéant, constituer un socle pour l'élargissement à d'autres secteurs.

2016 est la première année d'application de la réforme des professions réglementées. Quel bilan peut-on en faire à ce stade et quelles sont les perspectives ?

L'adoption de cette réforme a parfois été entourée de vifs débats, mais sa mise en œuvre concrète a levé, je l'espère, les inquiétudes. Chacun perçoit à présent que la réforme se met en place sans traumatisme ni bouleversement majeur.

La nomination des premiers notaires en 2017 est un moment important qui marque la fin de plusieurs mois de travail intensif, pour l'Autorité comme pour la Chancellerie. On sent toujours une très forte attente du côté des jeunes diplômés qui trouvent que les choses n'avancent pas assez vite. L'ouverture de cette profession a suscité un énorme appel d'air avec près de 30 000 candidatures enregistrées. Les tirages au sort ont eu lieu à un rythme soutenu pour répondre à cette affluence.

Pour les autres professions, la réforme avance également, mais selon des calendriers différents. L'élaboration de la carte d'installation pour les huissiers de justice est plus récente, et le processus d'ouverture aux nouveaux professionnels se poursuit. S'agissant des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, la réforme trouve son aboutissement avec la nomination, qui vient d'intervenir, des professionnels dans ce nouveau cadre.

On observe une montée en puissance du numérique dans l'économie et des enjeux nouveaux font leur apparition. Comment l'Autorité les appréhende-t-elle ?

L'Autorité s'intéresse depuis longtemps à la question du numérique, qui est structurante pour beaucoup de secteurs économiques et soulève de nombreuses questions nouvelles.

L'étude sur le Big data, réalisée en partenariat avec nos homologues allemands, est devenue une référence au niveau européen. Réalisée en un temps assez court, elle dresse un état des lieux en se nourrissant des évolutions les plus récentes et donne aux acteurs des clés de lecture leur permettant d'éviter de se placer en situation de risque concurrentiel. L'Autorité joue ici son rôle de vigie de la concurrence en décodant les nouvelles problématiques du secteur.

L'Autorité suit également de près la question des plateformes. En 2015, elle a obtenu de Booking qu'il modifie sa politique afin que les hôteliers retrouvent une liberté commerciale et tarifaire. Le bilan d'étape que nous avons réalisé 18 mois après cette première avancée laisse entrevoir certaines évolutions positives. Il faut rester attentif à la situation de ce secteur, c'est pourquoi une stratégie de coopération renforcée a été mise en place sur ces sujets au niveau européen.

L'Autorité a, par ailleurs, lancé une enquête sectorielle d'envergure sur la publicité en ligne et le rôle des données dont les conclusions seront rendues publiques avant la fin de l'année 2017. Cette enquête sera, entre autres, l'occasion de nous interroger sur le positionnement d'acteurs comme Google ou Facebook dans le secteur de la publicité en ligne. Parallèlement, j'ai souhaité lancer en interne une réflexion pour déterminer si les outils du droit de la concurrence sont adaptés pour répondre aux nouveaux défis posés par les algorithmes et les plateformes.

LES GRANDES AFFAIRES QUI ONT MARQUÉ 2016

AUTORISATION DU RACHAT DE DOUX PAR TERRENA

15 FÉVRIER
(Décision 16-DCC-26)

REMISE AU GOUVERNEMENT DE PLUSIEURS AVIS SUR LE PERMIS DE CONDUIRE

26 FÉVRIER
(Avis 16-A-04 et 16-A-07)

La santé est depuis plusieurs années une priorité affichée de l'Autorité. Quelles sont les actions entreprises en 2016 dans ce secteur ?

Le sujet majeur de cette année a été celui des audioprothèses. Le sous-équipement des Français est préoccupant et a un coût non négligeable pour la collectivité. Nous avons fait des propositions innovantes pour faciliter la comparaison des offres, réduire le coût d'entrée pour s'appareiller, faire baisser les prix en introduisant davantage de concurrence dans ce secteur. Le gouvernement et la Caisse Nationale d'Assurance Maladie se sont aujourd'hui saisis du dossier et notre initiative a permis de renouveler les éléments d'analyse et les voies d'évolution possibles pour ce sujet complexe.

L'accueil de nos propositions est très favorable, y compris de la part de professionnels de santé ou des associations de personnes malentendantes. Contrairement aux idées reçues, l'introduction de la concurrence dans ce secteur induit un véritable bénéfice consommateur, tant en termes de prix que de qualité de prestation.

L'Autorité est également très mobilisée sur la question de la vente en ligne de médicaments sans ordonnance. La réglementation actuelle est un frein au développement de la cyberpharmacie, alors même qu'il serait porteur d'avantages pour les patients et vecteur de modernisation pour les officines.

FEU VERT SOUS CONDITIONS POUR LE RACHAT D'AQUALANDE PAR LABEYRIE ET LA COOPÉRATIVE AGRICOLE LES AQUACULTEURS LANDAIS

22 AVRIL
(Décision 16-DCC-55)

SANCTION DE TDF À HAUTEUR DE 20 MILLIONS D'EUROS

6 JUIN
(Décision 16-D-11)

L'année écoulée a été riche sur le plan des fusions. Pouvez-vous revenir sur les faits marquants ?

Avec ses 230 opérations de concentration, l'année 2016 enregistre un record d'activité.

Le rachat de Darty par la Fnac est l'opération majeure au regard de la taille des acteurs concernés et de la méthodologie mise en place. C'est à mes yeux une opération « modèle », fruit d'une riche collaboration avec les entreprises notifiantes et qui a abouti à une décision qui, demain, pourra être transposée à d'autres secteurs.

Afin de prendre en compte la réalité économique, nous avons fait réaliser un sondage auprès des consommateurs finaux et, pour la première fois, notre analyse a intégré de manière structurée la vente en ligne pour l'appréciation de la situation des magasins « physiques ». J'ai été frappée de voir l'intérêt que suscite cette décision auprès de nos homologues internationaux.

L'affaire dite de « gun jumping » a également été marquante. Pour la première fois, l'Autorité a sanctionné une entreprise pour avoir réalisé une opération de concentration avant son feu vert. Cette décision a suscité un intérêt extraordinaire de la part des praticiens et des entreprises et nos efforts de pédagogie ont, je crois, été appréciés. Nous souhaitons en effet que l'ensemble des acteurs économiques (les entreprises et leurs conseils) puissent comprendre pourquoi nous avons sanctionné, et donc en déduire ce qu'ils peuvent faire ou non. À cet égard, les Rendez-vous de l'Autorité qui se sont tenus à l'ENA le 23 mars dernier ont permis, par la richesse des échanges, de lever certains doutes ou inquiétudes. Cette démarche relève en quelque sorte du « droit souple ». Je suis extrêmement attentive à ce que l'Autorité développe une politique d'explicitation du droit de la concurrence et de sa jurisprudence car ceci contribue à la bonne application des règles de la concurrence et permet aux entreprises d'éviter de se placer en situation d'infraction.

SANCTION DE UMICORE (LEADER DU MARCHÉ DU ZINC) À HAUTEUR DE 69 MILLIONS D'EUROS

23 JUIN
(Décision 16-D-14)

FEU VERT SOUS CONDITIONS POUR LE RACHAT DE DARTY PAR LA FNAC

18 JUILLET
(Décision 16-DCC-111)

L'Autorité a prononcé 203,2 millions d'euros d'amende. Ce montant est en recul par rapport à l'année précédente. Comment doit-on interpréter cette évolution ?

Le montant n'est pas en soi très significatif car il correspond en définitive à la simple addition de sanctions relatives à des affaires extrêmement différentes, par la taille des entreprises et les marchés concernés. Ce chiffre annuel est donc finalement assez aléatoire et très lié au calendrier d'audencement des dossiers.

Ce qui me semble en revanche important, c'est, d'une part, de garder un même cadre d'analyse pour déterminer notre politique de sanction : elle doit rester proportionnelle tout en étant dissuasive.

Il faut d'autre part continuer à réfléchir – et nous le faisons activement au niveau national et à l'échelon européen – à la façon dont nous pouvons maintenir et renforcer la détection des cartels, l'outil de la clémence étant, à cet égard, un outil parmi d'autres.

2016 a été l'année des premières applications de la procédure de transaction. Quel premier bilan faites-vous ?

Cette réforme issue de la loi Macron me paraît extrêmement importante. Jusqu'ici, la procédure de non-contestation des griefs était utilisée par les entreprises mais présentait de nombreuses limites et insuffisances, pour les entreprises comme pour l'Autorité. La nouvelle transaction modifie en profondeur ce dispositif et va monter en puissance car elle bénéficie aux entreprises comme à l'Autorité. Les entreprises peuvent se décider au vu d'une fourchette qui leur est clairement indiquée. Elles ont bien vu l'intérêt d'une telle procédure et ont saisi la balle au bond dès l'entrée en vigueur de la réforme.

Au-delà des gains procéduraux qu'en retire l'Autorité, j'y vois un nouveau mode de relation moins « conflictuel » et une meilleure effectivité de l'action de l'institution : la sanction qui donne lieu à transaction a une valeur pédagogique forte et revêt une exemplarité renforcée.

SANCTION POUR ENTENTE DANS LE SECTEUR DU MANNEQUINAT

29 SEPTEMBRE
(Décision 16-D-20)

SANCTION DU GROUPE ALTICE POUR LA MISE EN ŒUVRE ANTICIPÉE DE 2 OPÉRATIONS DE CONCENTRATION (RACHATS DE SFR ET DE VIRGIN MOBILE)

8 NOVEMBRE
(Décision 16-D-24)

PUBLICATION DES CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE SECTORIELLE SUR LES AUDIOPROTHÈSES

14 DÉCEMBRE
(AVIS 16-A-24)

Ne perdez pas le fil de l'actualité de l'Autorité, suivez @Adlc_ sur Twitter

CHIFFRES CLÉS 2016

BILAN D'ACTIVITÉ

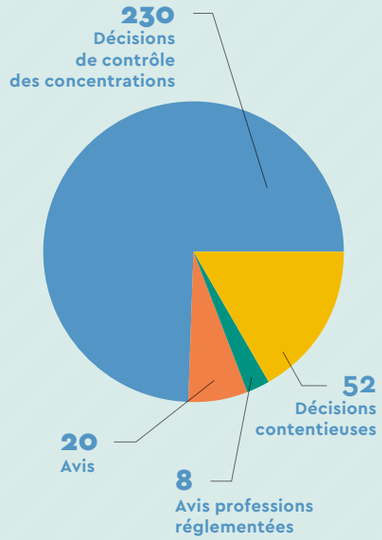

310
décisions et avis

AFFAIRES EN COURS

Évolution du stock (hors concentrations)

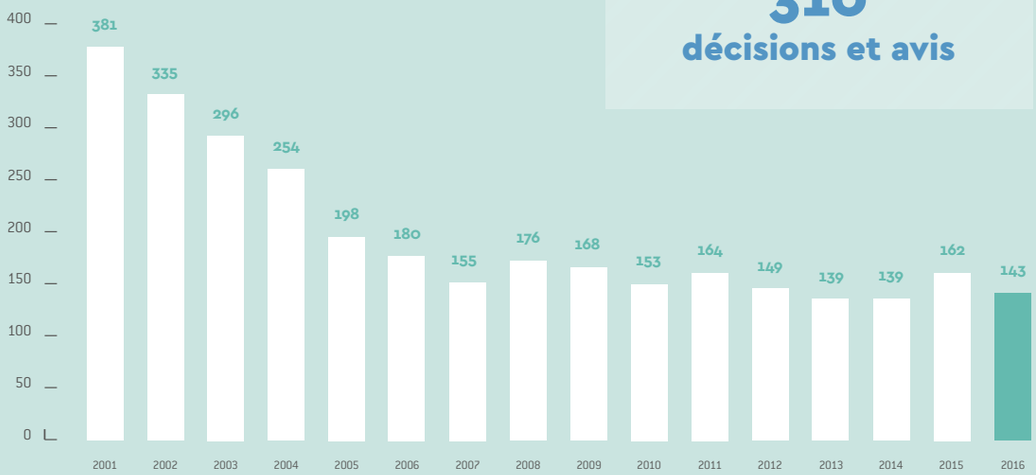

SECTEURS ÉCONOMIQUES

Secteurs économiques dans lesquels l'Autorité est le plus intervenue en 2016, au titre de ses missions contentieuse et consultative.
(hors décisions de contrôle des concentrations)

CONCENTRATIONS

Autorisations sans engagements	224
Autorisations sous réserve de mise en œuvre d'engagements	6[1]
Autorisations sous réserve du respect d'injonctions	0
Décisions d'inapplicabilité du contrôle	0
Total	230

[1] 5 décisions en phase 1 et 1 décision en phase 2.

SANCTIONS

Évolution des sanctions pécuniaires prononcées (en millions d'euros)

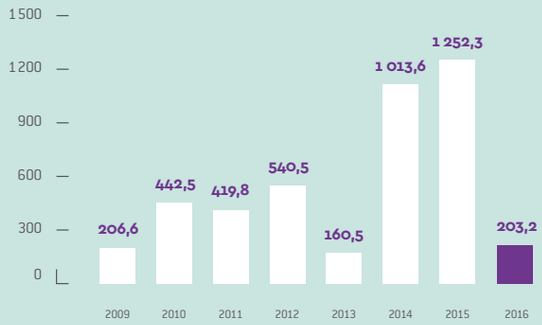

Nature des pratiques sanctionnées

Abus de position dominante	2
Ententes	9
Non-respect d'engagements	1
Réalisation anticipée d'une opération de concentration	1
Mise en place d'importations exclusives en Outre-mer	1
Total des décisions de sanctions	14

RECOURS AUPRÈS DE LA COUR D'APPEL

État au 17 mars 2017

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Nombre de recours introduits	12	8	6	10	10	14	8	10
Nombre de décisions confirmées :	11	5	6	7	8	13	5	1
• arrêts de rejet, irrecevabilité et désistements	9	5	5	5	7	9	4	1
• réformation partielle/confirmation au fond	2[1]	–	1[2]	2[3]	1[4]	4[5]	1[6]	–
Total recours examinés	**12**	**8**	**6**	**10**	**10**	**14**	**5**	**1**
Affaires pendantes	0	0	0	0	0	0	3	9
% décisions confirmées/total recours examinés	**91**	**62**	**100**	**70**	**80**	**93**	**100**	**NS**

1. Décisions 09-D-19 et 09-D-36
2. Décision 11-D-02
3. Décisions 12-D-23 et 12-D-24
4. Décision 13-D-03
5. Décisions 14-MC-01, 14-MC-02, 14-D-08 et 14-D-19
6. Décision 15-D-01

Ces statistiques sont susceptibles d'évoluer en fonction des arrêts rendus par la Cour de cassation et la cour d'appel de renvoi, le cas échéant. Les arrêts consécutifs aux recours formés contre des décisions 2016 ne sont pas encore tous connus à la date de rédaction du présent rapport.

PRÉPARER
AUJOURD'HUI
L'ÉCONOMIE
DE DEMAIN

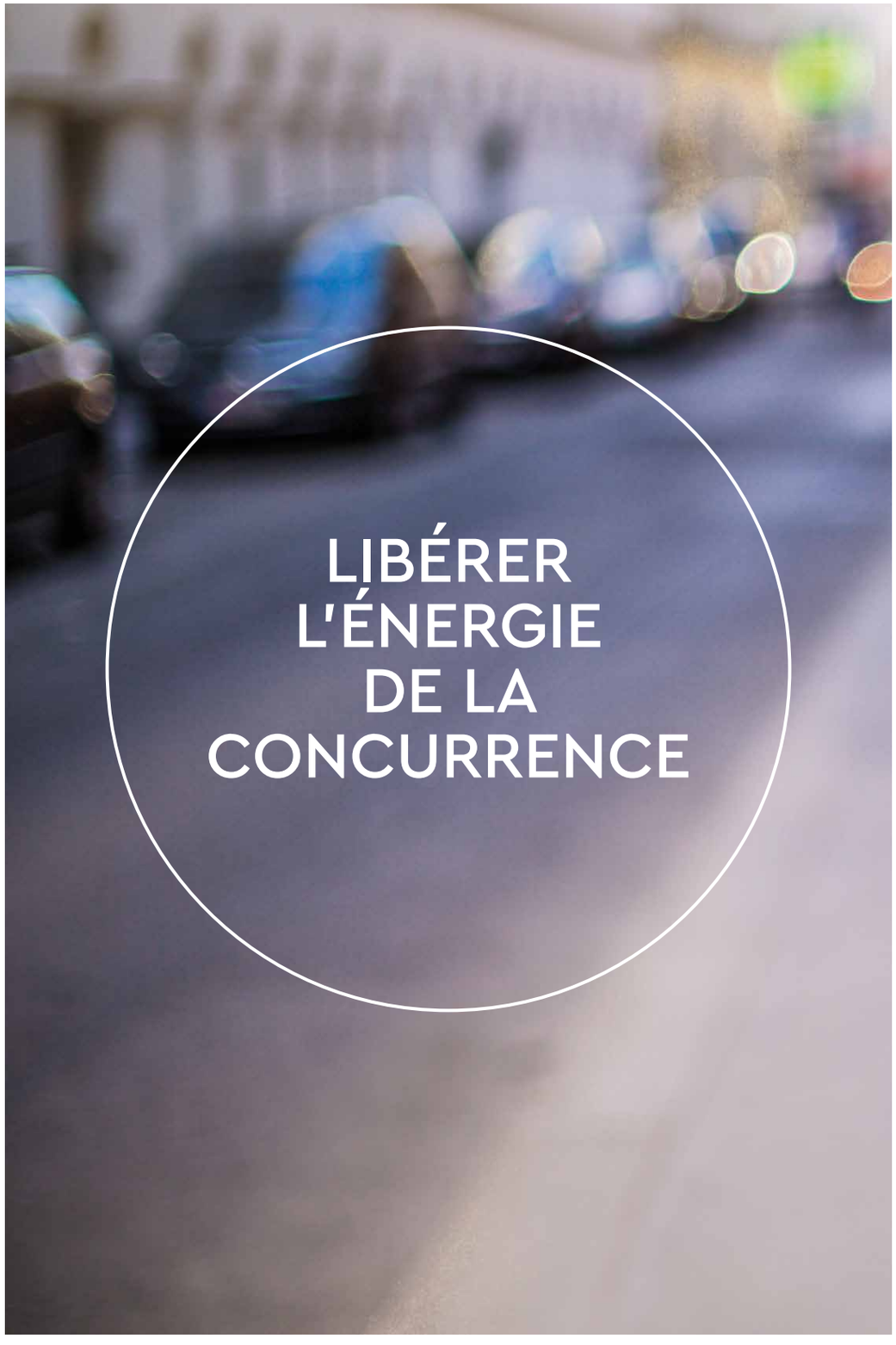

ACTIVITÉ CONSULTATIVE

À LA RECHERCHE DE NOUVEAUX ÉQUILIBRES

L'expertise de l'Autorité est fréquemment mobilisée pour éclairer le gouvernement sur des questions générales de concurrence et des projets de réformes législatives ou réglementaires. Au-delà de ces avis, l'Autorité se saisit régulièrement de sujets qu'elle sélectionne de manière proactive au travers de vastes enquêtes sectorielles.

Une vision dynamique de l'économie

Les gares routières

Dans le prolongement de l'enquête sectorielle sur l'autocar qu'elle avait menée en 2014 (et qui a inspiré en large partie les dispositions de la loi Macron sur les autocars), l'Autorité a rendu au gouvernement en janvier 2016 un avis sur le projet de texte visant à rénover le cadre réglementaire des gares routières **(Avis 16-A-01 du 15 janvier 2016)**. Élément clé de la réussite de la réforme de l'ouverture du secteur, les conditions d'accès de tous les opérateurs à ces équipements sont essentielles et doivent être définies et garanties par l'Arafer, dont les compétences sont élargies. Deux ans après l'entrée en vigueur de la loi Macron, les premiers bénéfices concrets en termes d'emploi et de maillage territorial sont enregistrés, comme en témoignent les chiffres publiés par l'observatoire de l'Arafer (pour davantage de détails, voir page 87).

La vente en ligne de médicaments

L'Autorité a également été sollicitée en avril 2016 par le gouvernement pour examiner à nouveau deux projets d'arrêtés relatifs à la vente en ligne de médicaments sans ordonnance. Elle a, à cette occasion, alerté le gouvernement sur le maintien de dispositions

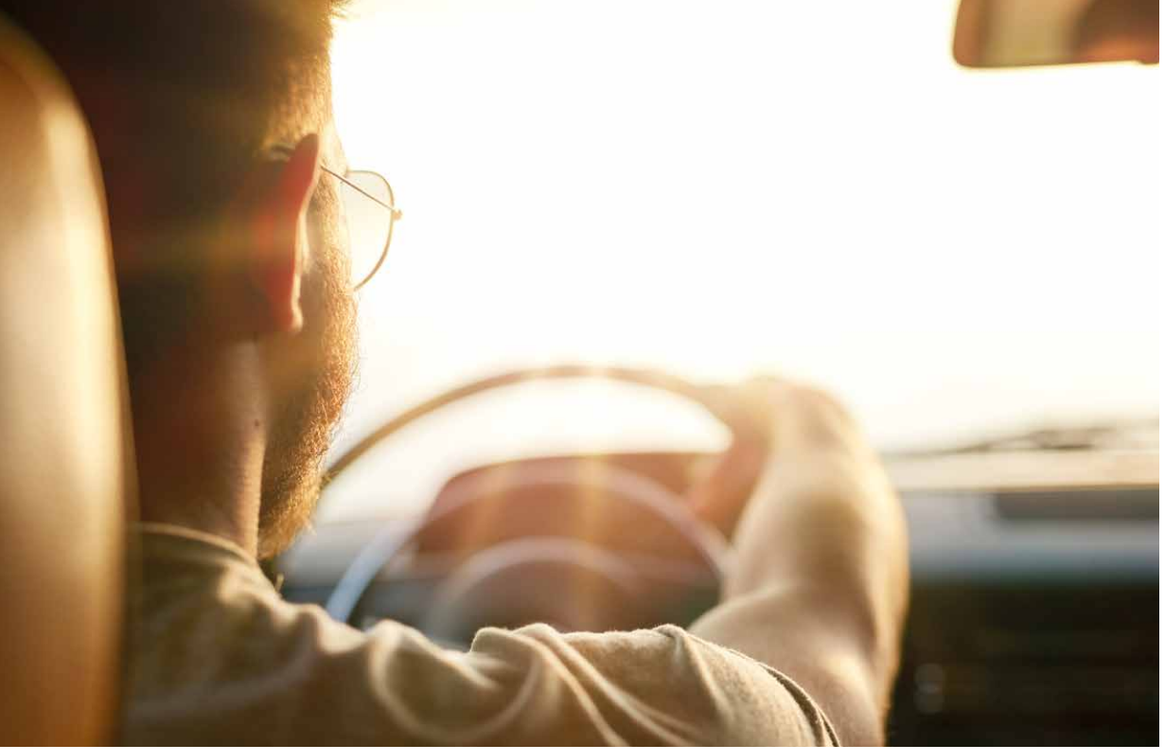

très restrictives ainsi que sur l'introduction de nouvelles modalités créant des contraintes disproportionnées par rapport à l'objectif de protection de la santé publique et un régime discriminatoire par rapport aux conditions exigées pour la vente au comptoir.

L'Autorité, qui encourage depuis longtemps cette nouvelle voie pour les pharmaciens d'officine, continue de penser que l'utilisation de la vente en ligne leur permettrait de dynamiser, moderniser et rendre plus visible leur activité professionnelle, tout en faisant bénéficier les patients de nouveaux services, de tarifs plus bas et d'une meilleure information sur les prix **(Avis 16-A-09 du 26 avril 2016,** pour davantage de détails, voir page 80).

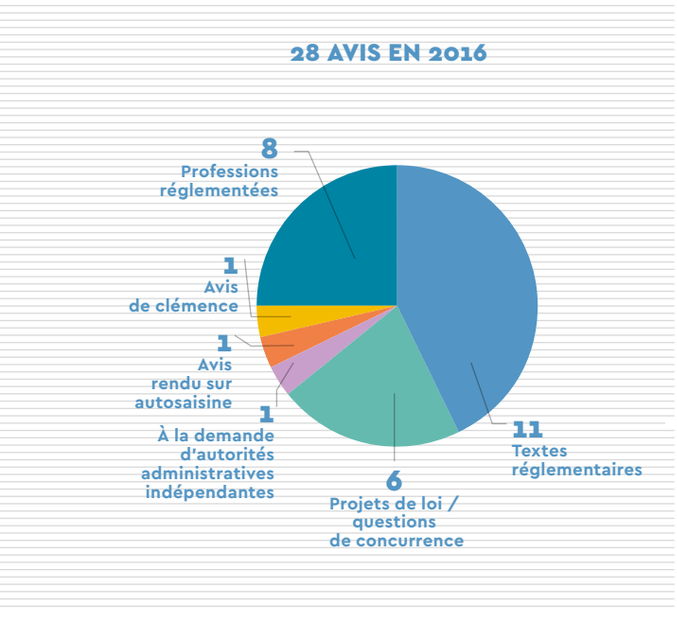

Le permis de conduire

Sollicitée pour avis par le gouvernement afin d'examiner trois projets de texte concernant le permis de conduire, l'Autorité a attiré son attention sur la nécessité d'assurer une plus grande égalité des chances entre candidats à l'examen et dans la concurrence entre écoles de conduite. Nombre de ses préconisations ont été suivies. Élément essentiel de l'insertion sociale et professionnelle, notamment pour les jeunes, le permis de conduire devrait progressivement être plus accessible depuis l'entrée en vigueur de la réforme **(Avis 15-A-15 du 21 octobre 2015, 16-A-04 du 3 février 2016 et 16-A-07 du 26 février 2016,** pour davantage de détails, voir page 82 et suivantes.)

Élargir le champ des possibles en intégrant de nouveaux secteurs à la réflexion

Au-delà des avis qu'elle rend sur saisine des pouvoirs publics, l'Autorité n'hésite pas à mettre de nombreux sujets « sur la table » en se saisissant de problématiques qu'elle sélectionne de manière proactive. Au travers de vastes enquêtes sectorielles, elle interroge les acteurs, les entend, collecte des données et cherche à identifier les dysfonctionnements et blocages d'un marché. Le cas échéant, elle fournit des grilles d'analyse pour les acteurs économiques leur permettant de prendre conscience des difficultés éventuelles sur le plan de la concurrence (avis sur les rapprochements à l'achat dans le secteur de la grande distribution par exemple), ou bien encore des recommandations. Les préconisations de l'Autorité alimentent ainsi la réflexion du gouvernement et des pouvoirs publics et ont directement inspiré certaines réformes, comme celle du transport par autocar qui trouve aujourd'hui une réalité économique **(Avis 14-A-05 du 27 février 2014)**.

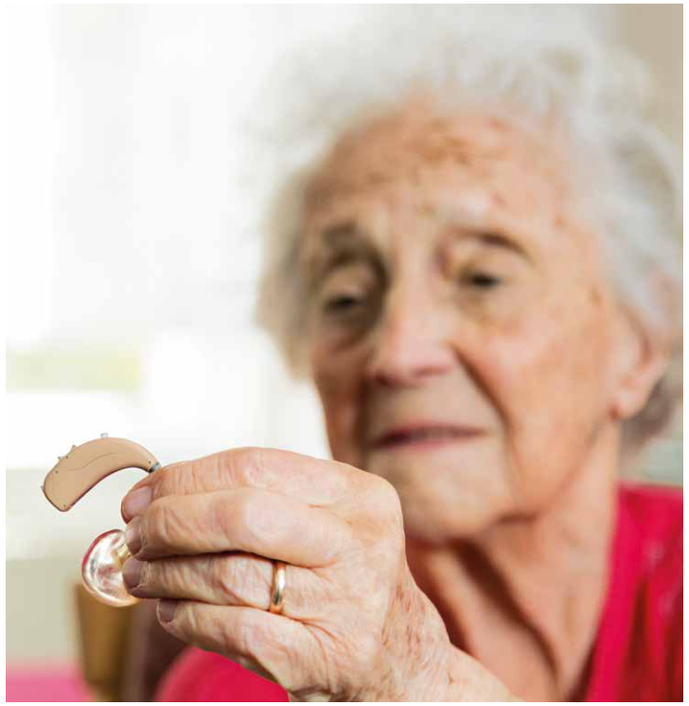

Les audioprothèses

Constatant le sous-équipement des Français en audioprothèses (1 million de malentendants non appareillés) et les prix élevés des appareillages (2 000 euros de reste à charge pour deux oreilles), l'Autorité a décidé de mener une enquête d'envergure dans le secteur des audioprothèses. Au terme de son enquête, elle a recommandé de rendre possible le découplage entre l'achat de l'appareillage initial et l'achat des prestations de suivi postérieures. Elle a également proposé de supprimer, ou à défaut d'augmenter, le *numerus clausus* limitant le nombre d'étudiants audioprothésistes diplômés chaque année **(Avis 16-A-24 du 14 décembre 2016,** pour davantage de détails, voir page 78 et suivantes).

La publicité en ligne

Devant la croissance significative du secteur de la publicité en ligne (devenue en 2016 le premier média en Europe en termes d'investissements), l'Autorité a lancé une enquête sectorielle afin d'analyser les conditions d'exploitation des données, six ans après son premier avis pionnier en la matière. Algorithmes, restitution des résultats… les enjeux sont importants et l'Autorité a souhaité prendre les devants en investissant très tôt le sujet pour poser un cadre clair et émettre des recommandations visant à pallier les éventuels dysfonctionnements concurrentiels constatés.

ENQUÊTES SECTORIELLES DEPUIS 2012

2012
- Réparation automobile
- Commerce en ligne

2013
- Médicaments sans ordonnance

2014
- Autocars

2015
- Normalisation et certification

2016
- Audioprothèses

2017
- Publicité en ligne

PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES

C'EST ACTÉ ! LA RÉFORME ENTRE EN VIGUEUR

Favoriser l'installation des jeunes générations et adapter progressivement le nombre de professionnels pour répondre aux besoins de l'économie française, c'est l'objectif poursuivi par la réforme qui ouvre certaines professions réglementées juridiques jusqu'ici très verrouillées. Cette réforme ne s'est pas faite sans frictions et a connu quelques aléas mais elle est aujourd'hui bel et bien enclenchée. Les consommateurs devraient progressivement pouvoir bénéficier de tarifs plus justes, plus clairs et plus lisibles ainsi que d'un meilleur maillage territorial. Par ailleurs, l'accès à plusieurs professions réglementées sera plus facile pour les jeunes diplômés. Retour sur les grandes étapes de la mise en place d'une réforme.

LES NOUVELLES MISSIONS DE L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE

La loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a confié à l'Autorité de nouvelles compétences en matière de régulation de certaines professions du droit : elle doit désormais, tous les deux ans, faire des propositions au gouvernement sur l'évolution des tarifs ainsi qu'en matière d'installation. À peine créée, la nouvelle unité spécialisée au sein des services d'instruction a eu fort à faire !

3 AVIS EN MATIÈRE TARIFAIRE

Sur le front des tarifs, l'Autorité a été consultée à deux reprises sur le projet de décret fixant les tarifs des officiers publics ministériels (notaires, huissiers de justice, commissaires-priseurs judiciaires et greffiers des tribunaux de commerce, administrateurs et mandataires judiciaires). Elle a également rendu un avis sur le projet de décret prévoyant l'abaissement des émoluments pour certains legs et donations.

5 AVIS EN MATIÈRE DE CONDITIONS D'INSTALLATION

Concernant l'installation de nouveaux professionnels, l'Autorité s'est successivement penchée, en 2016, sur la situation des notaires, des huissiers de justice, des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation puis des commissaires-priseurs judiciaires. Elle a également examiné le projet d'ordonnance prévoyant la création d'une nouvelle profession de commissaire de justice, appelée à remplacer à compter de 2022 les professions d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire.

La liberté d'installation est pour l'Autorité un facteur majeur de modernisation des professions juridiques, d'accroissement de leur efficacité et de réduction des inégalités territoriales. Le système qui prévalait jusqu'ici conduisait à un renouvellement insuffisant des professions de notaires, huissiers et commissaires-priseurs et générait des barrières à l'entrée importantes pour les jeunes diplômés.

Les notaires

En juin 2016, l'Autorité a recommandé dans le cadre d'un avis **(16-A-13 du 9 juin 2016)** l'augmentation de 20% du nombre de notaires libéraux d'ici 2018, portant ainsi l'effectif total des titulaires ou associés d'offices notariaux à environ 10 250 (contre 8 600 actuellement).

La carte proposée identifie 247 zones « vertes » d'installation libre (sur un

CARTE DES ZONES D'INSTALLATION DES NOTAIRES

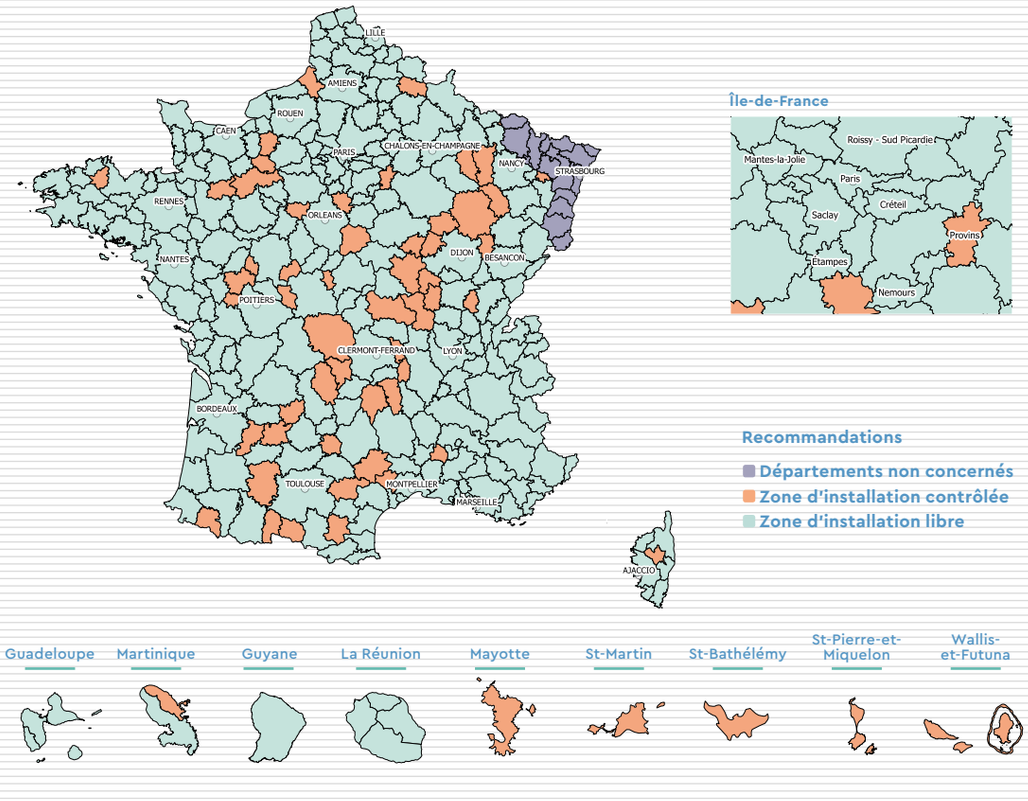

total de 307 zones) sur lesquelles les 1 650 nouvelles places sont réparties proportionnellement aux besoins identifiés localement. Elle a également déterminé 60 zones « orange » qui feront l'objet d'une régulation *a priori* : l'installation de nouveaux notaires n'y sera pas interdite par principe mais nécessitera un examen préalable de la Chancellerie pour écarter le risque de porter atteinte à la continuité de l'exploitation des offices existants et de compromettre la qualité du service rendu. S'il envisage de refuser une demande de création d'office, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, saisit alors obligatoirement l'Autorité pour avis.

L'Autorité a accompagné sa proposition de carte et ses préconisations chiffrées de 23 recommandations visant à renforcer la cohésion territoriale des prestations, à améliorer la parité d'accès des femmes et des hommes aux offices de notaires, à mieux intégrer les jeunes diplômés au sein du notariat, à abaisser les barrières à l'entrée des candidats à l'installation, et à assurer la permanence de la qualité de service, au bénéfice des usagers des prestations notariales.

Ce premier cycle marque le début du processus de rééquilibrage du nombre de notaires aux besoins de l'économie française à l'horizon 2024. Ces installations progressives permettront le renforcement du maillage territorial de façon à rapprocher les notaires de la population et des entreprises, particulièrement dans les grandes agglomérations et les régions littorales.

8 avis

En 2016, l'Autorité a rendu 8 avis en matière tarifaire et de conditions d'installation.

Les huissiers de justice et les commissaires-priseurs judiciaires

Les professions d'huissiers de justice et de commissaires-priseurs connaissent une demande faiblement croissante, voire stable (notamment du fait de la réduction du champ de leurs activités monopolistiques), une situation financière moins favorable et un vivier de candidats à l'installation plus réduit.

NOTARIAT : LA RÉFORME SUR SES RAILS

3 SEPTEMBRE 2016

Un arrêté conjoint des ministres de la Justice et de l'Économie valide la proposition de carte de l'Autorité (Communiqué de presse du 20 septembre 2016). Dans un souci de progressivité encore accrue, la réalisation des objectifs chiffrés sur deux ans a été scindée en deux périodes d'un an : au cours de la première année d'application de la carte, 1 002 offices pourront être créés ; puis, l'année suivante, autant d'offices que nécessaire pour atteindre l'objectif de 1 650 installations libérales.

16 NOVEMBRE 2016

Les premiers candidats à l'installation déposent leur dossier par télé-procédure sur le site Internet du ministère de la Justice. Cette ouverture très attendue de la profession se traduit par un afflux très important : la Chancellerie a enregistré plus de 30 000 candidatures en zones vertes émanant de 7 000 demandeurs (les demandeurs pouvant se porter candidats dans plusieurs zones libres).

14 DÉCEMBRE 2016

Le Conseil d'État suspend en référé l'exécution de l'arrêté du 14 novembre 2016 fixant les modalités des opérations de tirage au sort, au vu d'un doute sérieux sur les garanties de procédure prévues.

25 JANVIER 2017

Un nouvel arrêté est publié par le garde des Sceaux. Il précise notamment les règles définissant l'ordre dans lequel les tirages au sort des différentes zones seront effectués, prévoit la publication du calendrier des opérations et introduit le principe de la présence, aux côtés du représentant du Conseil Supérieur du Notariat (CSN), d'un représentant de l'Autorité de la concurrence. Ce dernier procède désormais au tirage au sort, participe à la vérification et au recomptage des bulletins et signe le procès-verbal.

25 JANVIER 2017

L'Autorité statue sur les premières demandes d'installation en zones orange en rendant au ministre de la Justice 166 avis motivés et individualisés pour chaque demande. Dans 17 zones, l'Autorité a estimé qu'il était possible de répondre positivement à une demande de création d'office et de permettre l'installation libérale d'un nouveau notaire. La réalisation de cet exercice montre que le cadre législatif permet une adaptation régulière de l'offre notariale aux besoins de la population et des entreprises et la prise en compte des évolutions économiques locales (Communiqué de presse du 25 janvier 2017).

De ce fait, les déséquilibres identifiés par l'Autorité en termes de besoins de services et de réserve de diplômés souhaitant accéder à des offices sont moindres que ceux constatés dans le cas de la profession de notaire. Par conséquent, l'Autorité a recommandé l'installation libérale de 202 nouveaux huissiers de justice (soit une augmentation de 6,5 %) et de 42 nouveaux commissaires-priseurs judiciaires (soit une augmentation de 10,7 %) d'ici 2018. L'Autorité a formulé en outre plusieurs recommandations visant à assurer la pérennité du dispositif, à améliorer l'accès aux offices et à promouvoir une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les deux professions **(Avis 16-A-25 et 16-A-26 du 20 décembre 2016).**

Les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation

Les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation bénéficient d'un monopole de la représentation des justiciables devant les hautes juridictions de l'ordre administratif et judiciaire (dépôt du pourvoi en cassation, des mémoires et présentations d'observations orales). Afin d'améliorer l'accès des citoyens à la justice tout en tenant compte de l'évolution des contentieux portés devant les hautes juridictions, l'Autorité a recommandé la création de quatre offices d'avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation d'ici 2018. Le nombre des offices sera ainsi porté de 60 à 64, soit une augmentation de près de 7 %. Un chiffre qui n'avait pas été modifié depuis 1817, date de création de la profession !

Cette recommandation équilibrée tient à la fois compte de la situation économique des offices actuels – qui est particulièrement favorable – de la faiblesse du vivier de candidats à l'installation à l'horizon de deux ans et des incertitudes entourant actuellement les perspectives d'évolution du contentieux devant le Conseil d'État et la Cour de cassation. L'Autorité a formulé en outre des recommandations pour améliorer l'accès aux offices (en particulier des femmes) et abaisser les barrières à l'entrée des futurs candidats à l'installation **(Avis 16-A-18 du 10 octobre 2016).**

LES NOUVELLES INSTALLATIONS

NOTAIRES

1 650 professionnels pourront s'installer dans les zones vertes

17 professionnels en zone orange

AVOCATS AU CONSEIL D'ÉTAT ET À LA COUR DE CASSATION

4 nouveaux offices d'avocats

HUISSIERS ET COMMISSAIRES-PRISEURS JUDICIAIRES

202 nouveaux huissiers de justice

42 nouveaux commissaires-priseurs judiciaires

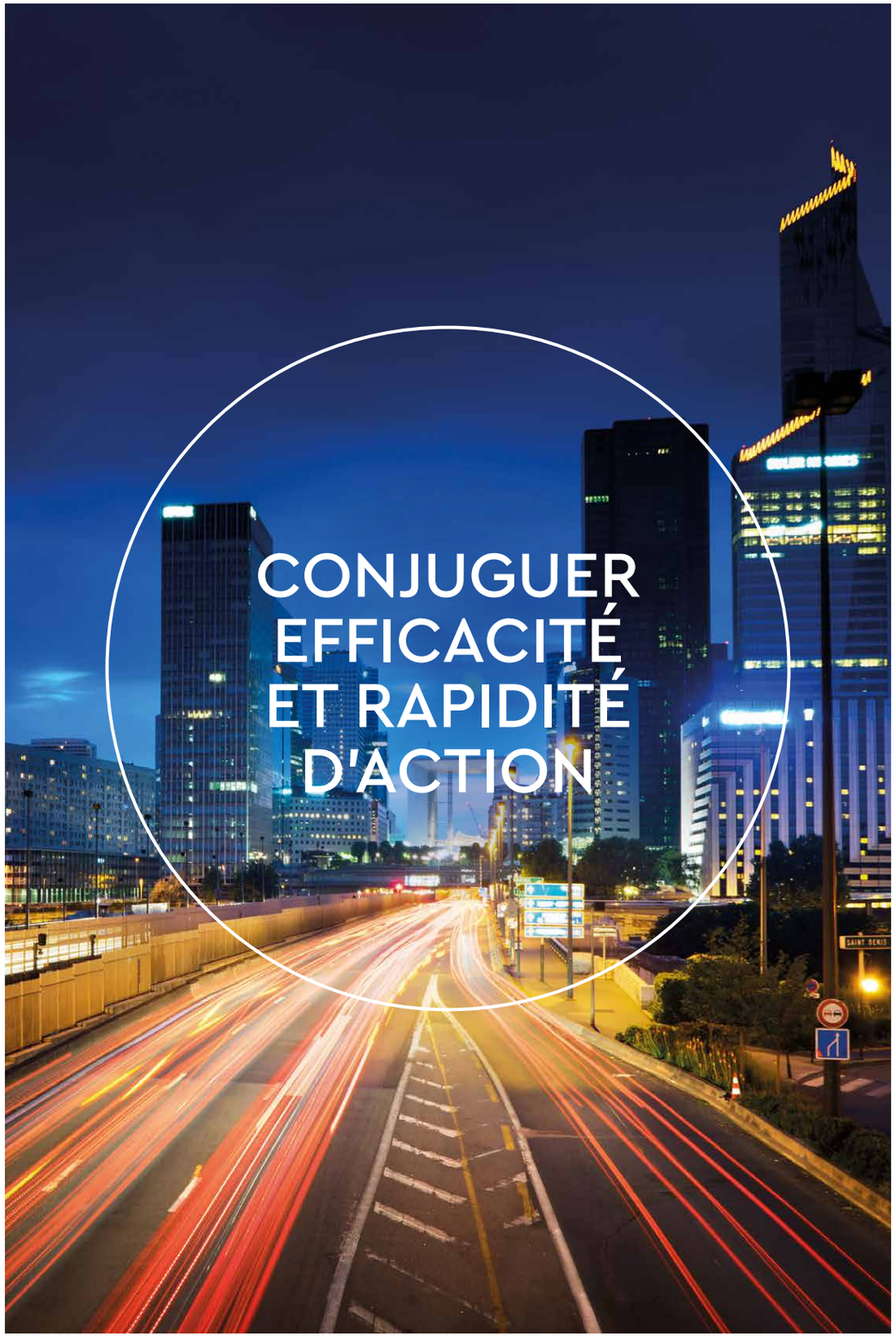

MESURES CONSERVATOIRES

FAIRE FACE AUX SITUATIONS D'URGENCE

La vie des affaires ne cesse de s'accélérer et le facteur temps est par conséquent plus que jamais capital. L'Autorité doit pouvoir protéger l'ordre public économique y compris durant l'intervalle de plusieurs mois qui sépare la plainte de la décision. En effet, durant ce laps de temps, certaines pratiques peuvent porter irrémédiablement atteinte à la concurrence. Pour répondre aux situations d'urgence, l'Autorité dispose d'une faculté précieuse : ordonner des mesures conservatoires. La France, pionnière en la matière, est quasiment la seule en Europe à l'utiliser.

Éviter l'irréversible

L'instruction au fond d'un dossier est consommatrice de ressources et de temps : comprendre le fonctionnement du marché et évaluer les enjeux économiques, entendre les parties intéressées, respecter les étapes de la procédure contradictoire…

C'est au minimum 12 à 18 mois qui sont nécessaires pour aboutir à une décision. Or, dans l'intervalle, les pratiques en cause peuvent continuer de produire des conséquences néfastes sur la concurrence (par exemple, entraîner la disparition d'entreprises et ainsi réduire de manière durable la concurrence sur le marché).

C'est pourquoi la loi donne à l'Autorité la possibilité de prendre en urgence des mesures dites « conservatoires », en attendant de se prononcer au fond. Elles permettent d'enrayer la menace d'atteinte à la concurrence et de préserver l'avenir en évitant des dommages irréversibles. En général, l'Autorité se prononce dans un délai de trois ou quatre mois.

LES MESURES D'URGENCE IMPOSÉES À ENGIE

Après avoir prononcé des mesures d'urgence fin 2014 dans le secteur du gaz, l'Autorité a de nouveau mobilisé cet outil en 2016, en ordonnant à Engie de modifier le prix de ses offres de marché, après avoir été saisie par Direct Énergie. La saisine soutenait qu'Engie avait fixé les prix de ses offres de marché individualisées sans tenir compte de ses coûts réels et que ces pratiques étaient susceptibles d'évincer les fournisseurs alternatifs, en les empêchant de se développer.

Estimant qu'il existait un risque potentiel d'appauvrissement du paysage concurrentiel, qui, à terme, pourrait peser sur les prix d'approvisionnement en énergie de toutes les entreprises, l'Autorité a imposé en urgence à Engie de fixer les prix des offres concernées en tenant compte de tous les coûts qu'elle doit supporter à court terme pour les commercialiser.

Décision 16-MC-01 du 2 mai 2016

TRANSACTION

RENFORCER L'EFFICACITÉ DE LA PROCÉDURE

Afin de gagner en efficacité, la loi Macron a introduit une innovation procédurale avec la transaction. Véritable avancée pour les entreprises, cette procédure leur offre désormais une réelle prévisibilité sur le montant final de l'amende puisqu'elles peuvent anticiper le montant maximum et le montant minimum de la sanction encourue.

Comment fonctionne la nouvelle procédure ?

Dans l'ancien système (non-contestation des griefs), la négociation portait non pas sur le montant de la sanction en valeur absolue, mais sur un pourcentage de réduction d'une sanction non encore connue et parfois difficilement prévisible. La nouvelle formule repose désormais sur une logique différente.

2016 : l'année de transition

Les entreprises semblent manifester une vraie appétence pour ce type de procédure puisque la moitié des décisions de sanction se situe désormais dans ce nouveau cadre, et que l'on peut déjà relever l'existence de trois décisions au cours du 1er trimestre 2017 **(17-D-01/arts de la table, 17-D-02/boules de pétanque et 17-D-06/fourniture de gaz)**.

LES PROCÉDURES DE L'ANNÉE 2016

TRANSACTION	
16-D-05	Installation et maintenance des cuisines professionnelles
16-D-06	
16-D-15	Importations exclusives de produits de grande consommation en Outre-mer
16-D-27	Marché de l'assistance foncière
NON-CONTESTATION DES GRIEFS	
16-D-09	Armatures métalliques et treillis soudés à la Réunion
16-D-20	Mannequins

LES ÉTAPES

Le rapporteur général informe l'entreprise de la teneur générale des griefs environ un mois avant de lui envoyer la notification de griefs.

Une fois la notification de griefs envoyée, le rapporteur général soumet à l'entreprise qui le souhaite une proposition de fourchette en valeur de la sanction envisagée.

En cas d'accord, un PV est signé avec l'entreprise, le rapporteur général propose au collège de prononcer la sanction dans les limites fixées par la transaction.

ENGIE CHOISIT LA VOIE DE LA TRANSACTION

Saisie par Direct Énergie et l'association de consommateurs UFC-Que Choisir, l'Autorité a, en mars 2017, sanctionné Engie pour avoir abusé de sa position dominante en incitant ses clients à basculer sur ses offres de marché de gaz et d'électricité. Engie a souhaité recourir à la procédure de transaction et n'a donc contesté ni les faits ni les griefs qui lui avaient été notifiés. Le montant de la sanction a été fixé à 100 millions d'euros.

Faits reprochés : l'exploitation de moyens liés à l'ancien statut d'Engie

Lors de l'ouverture à la concurrence des marchés de détail du gaz et de l'électricité, Engie a utilisé l'ensemble des moyens résultant de son ancien monopole de fourniture de gaz et de son activité de service public de fourniture de gaz au tarif réglementé de vente (TRV) pour commercialiser auprès des consommateurs ses offres de marché de gaz et d'électricité.

Il a été en particulier reproché à Engie :

- d'avoir exploité les informations issues de sa base de données des abonnés aux TRV, qui rassemblait la quasi-totalité des clients français de gaz (soit 11 millions en 2007) ;
- d'avoir tiré profit de contacts avec les clients aux TRV pour leur proposer des offres de marché (technique du rebond commercial) ou encore d'avoir tenté de reconquérir ses anciens clients aux TRV ayant changé de fournisseur (technique commerciale de reconquête ou « winback ») afin de leur proposer ses offres de marché selon des techniques qui n'étaient pas reproductibles par ses concurrents.

Par ailleurs, l'Autorité a également établi qu'Engie avait pu, ponctuellement, tenir un discours commercial trompeur, selon lequel la sécurité d'approvisionnement de ses offres de gaz aurait été supérieure à celle offerte par ses concurrents.

Des pratiques mises en œuvre en pleine ouverture du marché à la concurrence

Ces pratiques ont été mises en œuvre alors que le marché du gaz était en cours d'ouverture à la concurrence, soit à une période sensible au cours de laquelle un opérateur historique bénéficie d'un pouvoir de marché significatif, tandis que les nouveaux entrants sont en phase de développement. Elles étaient d'autant plus susceptibles d'avoir un impact que les consommateurs ont un très faible degré de connaissance de la réalité du marché (près d'1 particulier sur 2 ignore qu'il peut changer de fournisseur de gaz*) et qu'Engie bénéficie d'une avance considérable en termes de notoriété et d'image de marque (une grande majorité des petits consommateurs non résidentiels n'est pas en mesure de citer spontanément un concurrent*).

Décision 17-D-06 du 21 mars 2017

*Selon le baromètre 2016 du Médiateur national de l'énergie

DES MESURES D'URGENCE EN 2014

Pour mémoire, cette décision au fond avait été précédée, le 9 septembre 2014, d'une décision prise en urgence, confirmée pour l'essentiel par la cour d'appel de Paris. Engie avait été contraint à partager une partie de sa base de données de clientèle avec ses concurrents afin que ces derniers puissent lutter à armes égales avec l'opérateur historique sur les marchés ouverts à la concurrence.

Décision 14-MC-02 du 9 septembre 2014

TRANSACTION : PREMIERS CAS D'APPLICATION

L'instauration de la nouvelle procédure de transaction est une véritable avancée. Celle-ci permet aux entreprises qui ne contestent pas les griefs de se voir proposer une transaction fixant le montant maximal et minimal de la sanction encourue (et non plus un pourcentage de réduction de sanction comme auparavant). Panorama des premiers cas d'application…

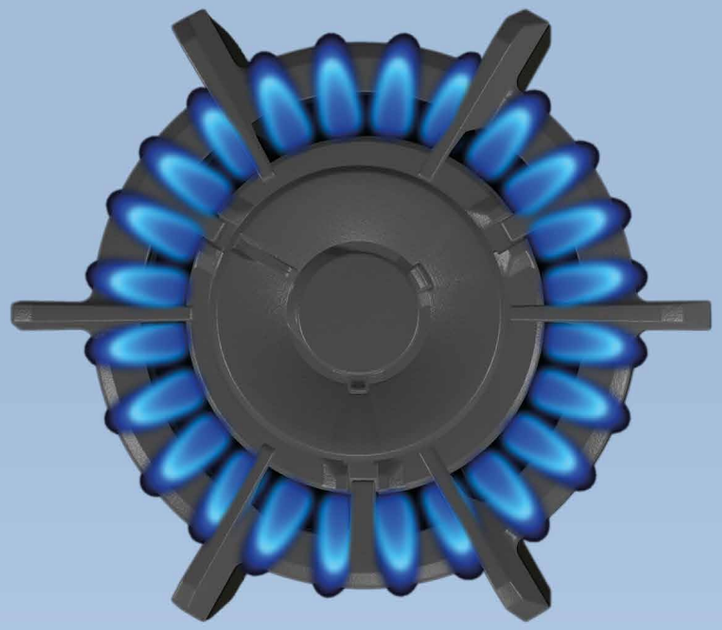

Gaz et électricité

Décisions 17-D-06

Assistance foncière

Décision 16-D-27

Importations exclusives en Outre-mer

L'Autorité de la concurrence sanctionne la société Henkel et ses grossistes importateurs

Décision 16-D-15

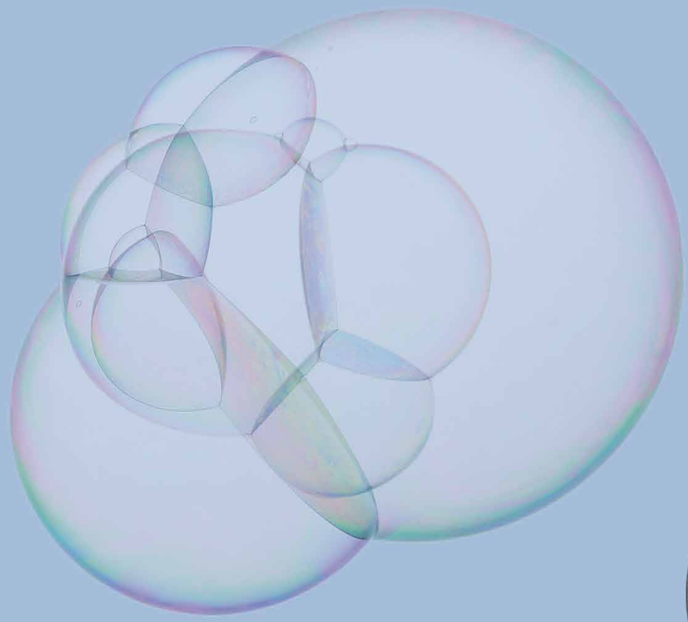

Les arts de la table

Décision 17-D-01

Boules de pétanque

Obut sanctionnée pour avoir contraint ses revendeurs à appliquer des prix conseillés

Décision 17-D-02

Installation de cuisines professionnelles

Décision 16-D-05 et 16-D-06

DOSSIER GUN JUMPING : UNE SANCTION SUBSTANTIELLEMENT RÉDUITE

Les mêmes principes ont guidé l'Autorité pour la fixation de la sanction du groupe Altice à hauteur de 80 millions d'euros qui a également donné lieu à transaction. Numericable avait engagé le processus de concentration avant d'avoir obtenu le feu vert de l'Autorité pour deux opérations (SFR et Virgin Mobile).

Décision 16-D-24 du 8 novembre 2016, pour plus de détails, voir page 56 et suivantes.

CONCENTRATIONS

UN REGARD CONSTRUCTIF ET VIGILANT

Depuis la réforme de 2009, c'est l'Autorité de la concurrence (et non plus le ministre de l'Économie) qui examine et délivre les autorisations pour les opérations de rachat et de fusion dépassant une certaine taille. Objectif : empêcher la constitution de positions de marché qui réduiraient excessivement la concurrence.

Le contrôle qu'exerce l'Autorité suit depuis toujours la même ligne d'ouverture et de pragmatisme, l'objectif étant d'aider les entreprises à concrétiser leur projet de croissance plutôt que de les entraver.

Pour cela, elle recherche en permanence un équilibre entre l'exigence d'une réponse effective aux problèmes de concurrence identifiés et l'adéquation aux conditions de marché, en plaçant la négociation de remèdes au cœur du processus.

L'Autorité se montre en revanche ferme vis-à-vis de ceux qui ne respectent pas les règles du jeu et n'hésite alors pas à les sanctionner.

UNE ANNÉE RECORD

230 opérations examinées

« 2016 A ÉTÉ UNE ANNÉE TRÈS ACTIVE, LE SIGNE D'UN DYNAMISME ÉCONOMIQUE QUI REPREND. »

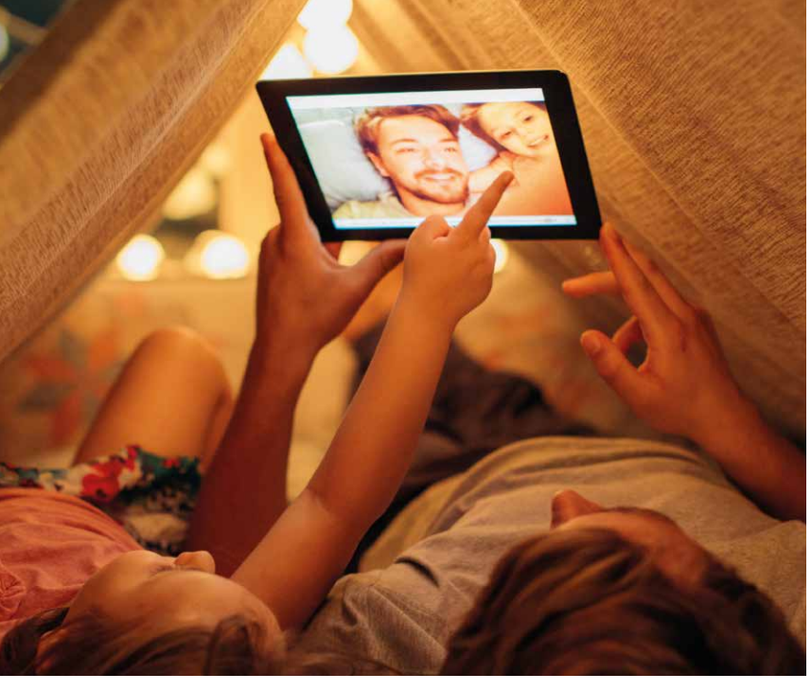

LES ABANDONS D'OPÉRATIONS

Si l'Autorité n'a jamais, jusqu'à présent, formellement interdit une opération, il est arrivé que l'importance des remèdes nécessaires pour la rendre « acceptable » réduise substantiellement l'intérêt des entreprises de la mener à bien et qu'elles y renoncent d'elles-mêmes. En 2016, on peut citer à cet égard, les opérations : Amazon/Colis privé, JC Decaux/Metrobus, Auchan/Système U.

Les remèdes : des solutions élaborées en commun

Les projets de rapprochement et la croissance externe sont des stratégies souvent génératrices d'innovation et de croissance pour les entreprises. L'Autorité accompagne ce processus en procédant à un examen minutieux des dossiers dans des délais contraints (25 jours pour les dossiers qui ne posent pas de difficultés de concurrence particulières et 90 jours pour les cas nécessitant un examen approfondi). Chaque année, ce sont plus de 200 opérations qui passent entre ses mains. Si la plupart de ces opérations ne posent pas de difficultés, la réalisation de certaines d'entre elles nécessite qu'elles soient assorties de conditions spécifiques (remèdes). En 2016, cela a été le cas pour six d'entre elles. L'élaboration de ces remèdes est alors le fruit d'un travail collaboratif approfondi entre les entreprises parties à l'opération et l'Autorité.

Dans la mesure du possible, l'Autorité recherche avec les entreprises des solutions adaptées à la spécificité de leur activité et, la plupart du temps, les remèdes nécessaires sont d'ordre structurel : ils se traduisent par des engagements de cessions d'actifs. Cela a, par exemple, été le cas pour le dossier Fnac-Darty, la reprise des magasins par une enseigne concurrente devant permettre le maintien d'une animation concurrentielle dans la zone de chalandise concernée. Dans d'autres dossiers, l'Autorité a également accepté des engagements comportementaux. Ce fut notamment le cas dans le cadre de la prise de contrôle du groupe Aqualande par Labeyrie et Les Aquaculteurs Landais. Une série de mesures comportementales ont été acceptées pour éviter une réduction de la concurrence ou un verrouillage du marché de la truite fumée.

6 AUTORISATIONS DÉLIVRÉES SOUS CONDITIONS

16-DCC-55	**22 avril 2016**	Groupe Aqualande/ Labeyrie Fine Foods et Les Aquaculteurs Landais
16-DCC-111*	**27 juillet 2016**	Fnac/Darty
16-DCC-147	**21 septembre 2016**	Agri-Négoce/Axéréal Participations
16-DCC-155	**14 octobre 2016**	Geimex/Groupe Casino
16-DCC-167	**31 octobre 2016**	Aéroports de Lyon/ Vinci Airports
16-DCC-208	**9 décembre 2016**	Sicavyl/Sicarev

*décision de phase 2 (Fnac/Darty)

La fermeté face au non-respect des règles

L'Autorité exerce depuis 2009 sa mission de contrôle des structures avec un esprit d'ouverture et de dialogue. Pour assurer l'effectivité du contrôle des concentrations, elle se montre ferme face aux entreprises qui ne respectent pas les règles et la parole donnée.

L'Autorité a ainsi, dans le passé, déjà été amenée à sanctionner des entreprises pour s'être abstenues de notifier leur rapprochement ou encore pour ne pas avoir respecté les engagements pris à l'occasion de la délivrance d'une autorisation.

UNE GRANDE RÉACTIVITÉ

117 décisions simplifiées

rendues dans un délai de 15 jours

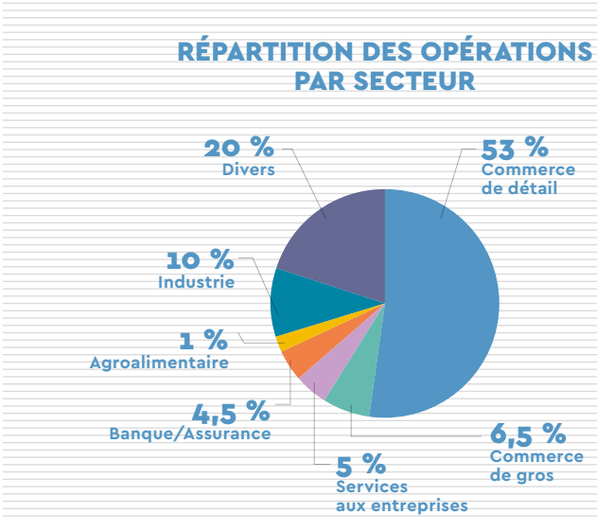

En 2016, elle a sanctionné à hauteur de 80 millions d'euros le groupe Altice pour avoir commencé à réaliser deux opérations de rachat notifiées en 2014 (SFR et Virgin Mobile) sans attendre son feu vert. Cette décision constitue une première en Europe et dans le monde, par l'ampleur des pratiques sanctionnées et le niveau de la sanction infligée. C'est également la première décision de ce type en France.

À travers cette décision, l'Autorité adresse un message fort aux entreprises : s'il est légitime que les entreprises qui se rapprochent commencent à réfléchir aux synergies et à la stratégie à déployer, elles doivent être vigilantes à ne pas mettre en œuvre de façon anticipée l'opération, sous peine d'encourir de lourdes sanctions.

Le cas spécifique de la grande distribution

Fin 2014/début 2015, trois rapprochements à l'achat entre distributeurs (Auchan-U, Casino-Intermarché, Carrefour-Provera) ont été opérés dans un délai extrêmement court, suscitant des craintes de la part des industriels et des pouvoirs publics.

N'étant ni des fusions ni des rachats, ces rapprochements n'ont pas été soumis à l'approbation de l'Autorité au titre du contrôle des concentrations.

Saisie par le ministre de l'Économie et la Commission des affaires économiques du Sénat, l'Autorité avait alors rendu en mars 2015 un avis dans lequel elle avait établi une cartographie des risques potentiellement engendrés par ce type de rapprochement et préconisé, par ailleurs, que ces projets lui soient désormais préalablement communiqués avant leur réalisation effective **(Avis 15-A-06 du 31 mars 2015).**

La loi Macron a suivi cette préconisation en imposant l'obligation pour les distributeurs, dont le chiffre d'affaires dépasse certains seuils, d'informer l'Autorité au moins deux mois avant la mise en œuvre de tout accord visant à négocier de manière groupée l'achat ou le référencement de produits ou la vente de services aux fournisseurs. Si les projets d'accords transmis devaient contenir des clauses anticoncurrentielles, l'Autorité pourrait dès lors se saisir d'office et sanctionner le cas échéant.

230 OPÉRATIONS EXAMINÉES

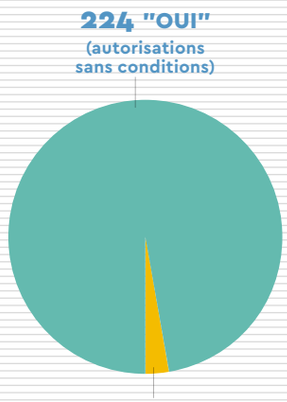

Sur 230 opérations examinées, l'Autorité a demandé à 6 reprises des remèdes (soit un taux d'intervention de 2,6 %).

ENQUÊTES

FOCUS SUR LES INVESTIGATIONS 2.0

Face à une sophistication croissante de la délinquance économique, l'Autorité adapte constamment ses méthodes et ses moyens d'enquête, notamment au sein de sa cellule d'experts dédiée aux investigations informatiques. Entre rigueur juridique et technologies de pointe, présentation d'un travail d'enquête essentiel.

En quête de preuves

Au sein de l'Autorité, le service des investigations est organisé autour de 3 pôles :

- **le pôle Enquêtes** analyse les projets et rapports d'enquête transmis à l'Autorité par les services du ministre de l'Économie (DGCCRF). Il est également en charge de l'organisation logistique et matérielle des opérations de visite et saisie (OVS) ;
- **le pôle Contentieux** prépare l'encadrement juridique des OVS et le traitement du contentieux généré par ces investigations sur autorisation judiciaire ;
- **le pôle Informatique Légale** est en charge de la mise au point des techniques d'investigations sur supports informatiques dans le cadre des OVS.

Dans le cadre des OVS, les enquêteurs sont autorisés à procéder à des fouilles et saisies sur autorisation judiciaire délivrée par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dont dépendent les lieux visités. Sauf exception, les enquêteurs peuvent pénétrer entre 8 heures et 20 heures dans les locaux des entreprises.

Ils sont alors habilités à poser des scellés sur les locaux commerciaux, à saisir tous types de documents et supports d'informations, à accéder aux véhicules professionnels et à procéder à des auditions.

Ils peuvent également intervenir, le cas échéant, dans des lieux publics où se tiennent les réunions secrètes de cartellistes (restaurants, hôtels).

Investigations numériques : une expertise pointue nécessaire

Le temps où les saisies portaient uniquement sur des documents papier ou des preuves manuscrites est aujourd'hui révolu. Désormais, l'essentiel des saisies est informatique. En pointe dans ce domaine, l'autorité française s'est dotée d'une cellule spécialisée en « informatique légale ». Cette cellule est chargée de la mise en œuvre des saisies informatiques, de la formation et de l'animation du réseau de rapporteurs formés à ce type de procédure.

Les enquêteurs disposent ainsi de moyens de police scientifique très performants pour recueillir les indices et les preuves et accéder aux logiciels ainsi qu'aux données stockées sur les ordinateurs. Ils disposent également d'outils perfectionnés en matière de téléphonie.

LES OPÉRATIONS DE VISITE ET SAISIE MENÉES EN 2016 ET DÉBUT 2017*

2 FÉVRIER 2017
Secteurs de l'approvisionnement et de la distribution de produits de grande consommation à l'île de La Réunion

25 NOVEMBRE 2016
Secteur des services énergétiques et de la fourniture d'énergie

15 SEPTEMBRE 2016
Secteur de la fabrication et la distribution des sandwichs à destination des grandes surfaces alimentaires

14 AVRIL 2016
Secteur de la location-entretien des machines d'affranchissement postal

18 FÉVRIER 2016
Secteur des systèmes de sécurité incendie équipant les entreprises et les établissements recevant du public

** Ces interventions ne préjugent pas de la culpabilité des entreprises concernées par les pratiques présumées, que seule une instruction au fond permettra le cas échéant d'établir.*

PROGRAMME DE CLÉMENCE

UNE ÉPÉE DE DAMOCLÈS

Dans sa lutte contre les ententes et les cartels, l'Autorité dispose d'un outil particulièrement redoutable : la clémence. Elle est en effet un puissant facteur de déstabilisation des cartels puisque désormais la menace provient également de l'intérieur : les membres d'une entente restent des concurrents malgré tout… Une autre vertu de la clémence est son effet dissuasif pour la création d'ententes dans le futur. Le point sur cette procédure.

7 demandes de clémence en 2016

Détecter les ententes

L'une des plus grandes difficultés à laquelle est confrontée l'Autorité en matière de pratiques anticoncurrentielles est de détecter les ententes. Les entreprises mettent en place des stratégies de dissimulation sophistiquées : réunions secrètes dans des hôtels ou des restaurants, utilisation de noms de code et de messages cryptés… Tous les moyens sont bons pour brouiller les pistes, certains cartellistes allant même jusqu'à utiliser le téléphone de leur épouse ou conserver les documents compromettants à leur domicile personnel (voir par exemple les affaires des lessives en 2011, des produits d'hygiène et d'entretien en 2014 ou encore des yaourts en 2015).

Afin de détecter efficacement les ententes, l'Autorité dispose depuis 2001 d'un programme de clémence qui lui permet d'accorder un traitement favorable aux entreprises qui viennent dénoncer leur appartenance passée ou actuelle à une entente.

L'entreprise qui dénonce la première l'infraction et fournit les éléments de preuves nécessaires obtient une immunité totale d'amende. Les entreprises qui font des demandes dans un second temps peuvent se voir appliquer une réduction d'amende en fonction de leur rang d'arrivée et de leur coopération (clémence partielle).

À l'occasion de la révision de son communiqué de procédure en 2015, l'Autorité a souhaité donner plus de transparence et de prévisibilité aux entreprises. Elle publie désormais systématiquement un communiqué de presse à l'issue d'opérations de visites et saisies (précisant le secteur concerné) afin de remédier à l'asymétrie d'informations existant entre les entreprises visitées et celles qui ne le sont pas, et d'assurer ainsi l'égalité d'accès au programme de clémence. L'Autorité a également mis en place des fourchettes de réduction d'amende pour la clémence partielle, ce qui accroît ainsi la transparence pour les entreprises.

Repartir sur de bonnes bases

La typologie des demandeurs de clémence montre que les entreprises appartenant à des groupes internationaux utilisent presque systématiquement la clémence lors de la prise de contrôle d'une entreprise s'avérant être membre d'un cartel. Si les mentalités des entreprises françaises évoluent progressivement, elles pourraient avoir un recours plus important à cette procédure. Elles doivent en effet avoir pleinement conscience des bénéfices qu'elles peuvent en retirer.

Signe de son attractivité, l'Autorité a enregistré une forte augmentation des demandes de clémence en 2016 avec 7 dépôts contre un en 2015.

DES ENTENTES D'ENVERGURE DÉMANTELÉES GRÂCE À LA CLÉMENCE

2015
- Transport de colis
- Produits laitiers

2014
- Papiers peints
- Produits d'entretien et d'hygiène

2013
- Commodités chimiques

2012
- Farine

2011
- Lessives

2008
- Acier
- Production de contreplaqué

2007
- Service de déménagements

2006
- Fabrication des portes

SANCTIONS

PROTÉGER LES PLUS FAIBLES

L'une des priorités de l'Autorité est de réprimer les ententes et les comportements abusifs, dont l'impact peut être considérable sur l'économie, et notamment pour les consommateurs et les PME. Lorsque cela est nécessaire, elle n'hésite donc pas à prononcer des amendes, qui remplissent un double objectif : sanctionner le comportement de l'entreprise en cause et dissuader les autres opérateurs économiques de se livrer à de telles pratiques.

La sanction : au cœur de la régulation

Les cartels peuvent conduire à des hausses importantes de prix pour les consommateurs (de l'ordre de 20 à 25 %) ainsi qu'à une limitation du choix et de la qualité des produits qui leur sont offerts, et ce parfois sur de longues périodes. Ces pratiques nuisent également aux entreprises dans la mesure où elles aboutissent dans certains cas à majorer le coût de leurs intrants (produits intermédiaires ou matières premières qu'elles achètent). Sans oublier que certaines pratiques impactent les comptes publics, affectant ainsi l'ensemble des contribuables…

Au final, les ententes et les abus entraînent une perte de compétitivité, d'innovation et ont des effets néfastes sur l'emploi.

Si l'Autorité déploie beaucoup d'énergie dans la pédagogie, la sanction est, dans certains cas, nécessaire à l'endroit d'acteurs qui, sans elle, verraient dans la violation des règles de concurrence une stratégie gagnante. Les entreprises sont en effet des organisations rationnelles qui mettent en balance le montant des amendes encourues avec les gains escomptés de la pratique anticoncurrentielle. C'est pourquoi seules des amendes suffisamment élevées sont susceptibles de les dissuader de se livrer délibérément à des comportements illicites.

LE JEU EN VAUT-IL LA CHANDELLE ?

10 % du chiffre d'affaires mondial de l'entreprise : c'est le plafond de sanction prévu par le Code de commerce pour les infractions au droit de la concurrence.
De quoi faire réfléchir sérieusement les acteurs économiques !

EN 2016

14
décisions de sanction pour un montant total de plus de

203
millions d'euros

83
entreprises sanctionnées

« LES CARTELS PEUVENT CONDUIRE À DES HAUSSES IMPORTANTES DE PRIX POUR LES CONSOMMATEURS (DE L'ORDRE DE 20 À 25 %). »

Des critères prévus par la loi et une méthode transparente

Le Code de commerce (article L. 464-2) prévoit que la sanction doit être proportionnée à 4 critères :

- la gravité des faits ;
- l'importance du dommage causé à l'économie ;
- la situation individuelle de l'entreprise ;
- l'existence éventuelle d'une réitération.

De façon à donner davantage de prévisibilité aux entreprises, l'Autorité a publié en 2011, dans un communiqué de procédure, la méthode de calcul qu'elle suit de façon générale. Les entreprises peuvent ainsi anticiper le montant des sanctions encourues.

L'Autorité veille à individualiser et proportionner la sanction au cas par cas. Un montant de base est d'abord calculé à partir de la taille du marché affecté, de la gravité et de la durée de la pratique ainsi que de l'importance du dommage causé à l'économie. Puis sont prises en compte les circonstances atténuantes ou aggravantes et la situation individuelle de l'entreprise. Le cas échéant, l'Autorité n'hésite pas à réduire substantiellement le montant des sanctions (jusqu'à 90 %) pour tenir compte des difficultés financières des entreprises visées.

De nombreuses sanctions en 2016

L'Autorité a prononcé 14 décisions de sanction en 2016 (contre 9 en 2015) pour un montant total de plus de 203 millions d'euros. Ce montant est constitué principalement par quatre décisions :

- une amende de 80 millions d'euros à l'encontre du **groupe Altice** pour avoir réalisé le rachat de SFR et Virgin mobile avant d'obtenir l'autorisation de l'Autorité ;
- une sanction de 69 millions d'euros à l'encontre d'**Umicore**, l'un des leaders mondiaux du zinc, pour avoir abusé de sa position dominante envers ses concurrents en mettant en place pendant 9 ans une politique commerciale visant à contraindre ses distributeurs à s'approvisionner exclusivement auprès de lui ;
- une amende de 20,6 millions d'euros à l'encontre de **TDF** pour avoir entravé abusivement le développement de ses concurrents lors du déploiement de la Télévision numérique terrestre (TNT) entre 2006 et 2010 ;
- une sanction de 15 millions d'euros à l'encontre du **groupe Altice** pour ne pas avoir respecté certains des engagements liés à la cession des activités de téléphonie mobile d'Outremer Telecom pris à l'occasion du rachat de SFR.

OÙ VA L'ARGENT DES AMENDES ?

C'est le Trésor public qui recouvre directement le montant des sanctions. Cet argent rentre très vite dans les caisses de l'État et contribue au financement des dépenses d'intérêt général des Français telles que l'école ou encore la justice.

ACTION EUROPÉENNE ET INTERNATIONALE

VERS TOUJOURS PLUS DE CONVERGENCE

La mondialisation conduit à des changements d'échelle de certains comportements économiques : les pratiques anticoncurrentielles et les opérations de concentration ne connaissent plus de frontières. Pour répondre à ces nouveaux défis, les autorités de concurrence travaillent en étroite coopération. Elles s'informent mutuellement, dialoguent au sein de plusieurs réseaux de coopération et réfléchissent ensemble à la convergence de leurs approches et de leurs outils. Très active depuis toujours, l'autorité française joue un rôle de premier plan au niveau européen et international et soutient activement dans le monde les nouvelles autorités de concurrence.

L'Autorité française au cœur du réseau européen

Créé en 2004, le réseau européen de la concurrence (REC) est sans conteste un véritable succès. Comment fonctionne-t-il concrètement ? Les autorités nationales de concurrence (ANC) s'informent mutuellement avant, ou dès la première mesure d'enquête réalisée, des nouveaux cas de cartels ou d'abus susceptibles d'affecter le commerce entre États-membres. Cette mise en commun des informations permet de repérer les éventuelles ententes transfrontalières et d'optimiser l'allocation des cas entre les différents États-membres ou la Commission, en confiant l'instruction à l'autorité la mieux placée. Elle permet, par ailleurs, l'identification précoce des dossiers présentant des problématiques communes et d'assurer une application cohérente du droit de la concurrence au sein de l'Union européenne. Enfin, ces échanges donnent à chaque autorité une visibilité sur l'activité de ses homologues et, concrètement, offre la possibilité aux rapporteurs d'échanger sur des cas réels et de partager leurs expériences.

L'Autorité française est l'un des maillons les plus actifs du REC, aux côtés de l'Allemagne, de l'Espagne et de l'Italie. Depuis sa création, elle est en effet l'autorité qui a ouvert le plus de cas sur le fondement du droit européen.

Le réseau permet aussi aux autorités de se coordonner sur le terrain. L'Autorité est parfois amenée à solliciter l'aide de ses homologues et leur prête également main-forte le cas échéant. Elle coopère aussi avec la Commission européenne en lui fournissant une assistance quand celle-ci mène des investigations sur le territoire français. Elle l'a fait à deux reprises en 2016 et est également intervenue à ses côtés en février 2017.

Le REC est aussi un forum de discussion et de réflexion approfondie sur des questions spécifiques, juridiques ou économiques. Des travaux ont en particulier été engagés sur la cohérence en matière de garanties procédurales, de droit des concentrations,

ENQUÊTES OUVERTES SUR LE FONDEMENT DU DROIT EUROPÉEN

Les autorités les plus actives

Commission européenne	297
France	246
Allemagne	200
Espagne	137
Italie	135

Chiffres du 1er mai 2004 au 31 décembre 2015. Derniers chiffres disponibles sur le site de la Commission européenne (http://ec.europa.eu)

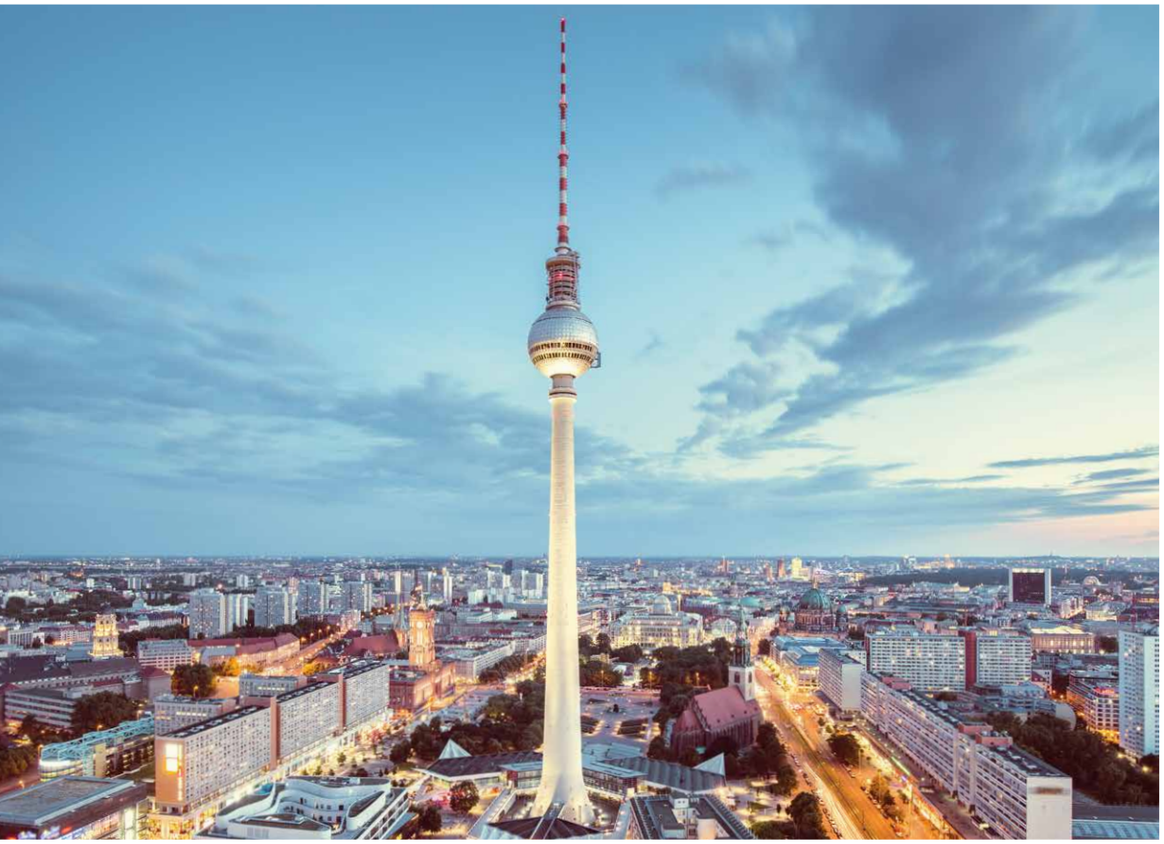

LA RÉFLEXION EUROPÉENNE EN FAVEUR DE DAVANTAGE DE CONVERGENCE POUR LES OPÉRATIONS DE CONCENTRATION

Les ANC de l'Union européenne ont publié un rapport sur les informations nécessaires en Europe pour notifier une opération de concentration.

Cet outil facilitera les démarches des entreprises parties à une opération transfrontalière. Réalisé à l'initiative de l'autorité française, ce rapport dresse un état des lieux du contenu des formulaires de notification requis dans les différents États membres ainsi que des modalités selon lesquelles ces demandes d'informations sont susceptibles d'être adaptées ou atténuées. Il est accompagné de la publication d'un tableau comparatif qui fera l'objet d'une actualisation régulière.

Cette publication s'inscrit dans le sillage du rapport de l'Autorité de 2013, « Pour un contrôle des concentrations plus simple, cohérent et stratégique en Europe », mettant en avant des mesures susceptibles de remédier à la fragmentation du paysage européen du contrôle des concentrations. Cet outil peut également être utile aux autorités de concurrence en vue de la révision éventuelle de leur régime national ainsi que dans la perspective d'une convergence accrue au sein de l'UE.

Le rapport et les tableaux qui l'accompagnent sont disponibles à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/competition/ecn/mergers.html

de lutte contre les cartels et les abus de position dominante et de pratiques horizontales et verticales illicites. Ces échanges aboutissent dans certains cas à l'élaboration de textes communs qui peuvent avoir un réel effet d'entraînement sur l'ensemble du réseau. C'est par exemple le cas avec l'adoption d'un programme cadre pour la clémence. La Commission et les ANC sont actuellement très mobilisées sur les sujets numériques à forts enjeux, comme en témoignent la création d'un groupe de travail spécifique sur la digitalisation de l'économie ou encore la réalisation d'une étude commune sur l'impact des différentes solutions mises en place en Europe concernant Booking.com.

En 2016, les représentants de la Commission européenne et des ANC se sont rencontrés à 24 reprises dans le cadre du REC : la fréquence et le nombre important de participants à ces réunions témoignent de l'activité soutenue des ANC en matière de coopération en Europe.

Tisser des liens internationaux

L'Autorité exerce une présence forte, visible et influente au sein de la communauté internationale de la concurrence. Elle est très impliquée au sein du réseau international de la concurrence (ICN), qui rassemble plus de 130 autorités et dont elle assure la vice-présidence du comité de pilotage *(Steering Group)*.

L'Autorité est, en outre, particulièrement active au sein du comité concurrence de l'OCDE et du Forum mondial sur la concurrence qui lui est rattaché, associant aux travaux de cette organisation un grand nombre de délégations non membres de l'OCDE. Elle y participe, tant par des contributions écrites qui servent de référence aux autorités des autres États – en 2016 sur les engagements dans les affaires antitrust, les remises fidélisantes, les innovations de rupture dans les services juridiques, la concurrence et l'innovation dans le transport terrestre – que par ses prises de parole en séance, notamment sur le thème du Big data ou sur le rôle des études de marché comme instrument de promotion de la concurrence. Sa présence est également continue au sein du Groupe international d'experts (GIE) de la concurrence à la Cnuced, qui se réunit annuellement à Genève et en marge duquel l'Autorité participe depuis sa création à un cycle de formation qui s'adresse à un public composé d'agents de jeunes autorités de concurrence d'Afrique et d'Amérique latine.

En matière de coopération bilatérale, l'Autorité est également très impliquée et apporte son concours à de

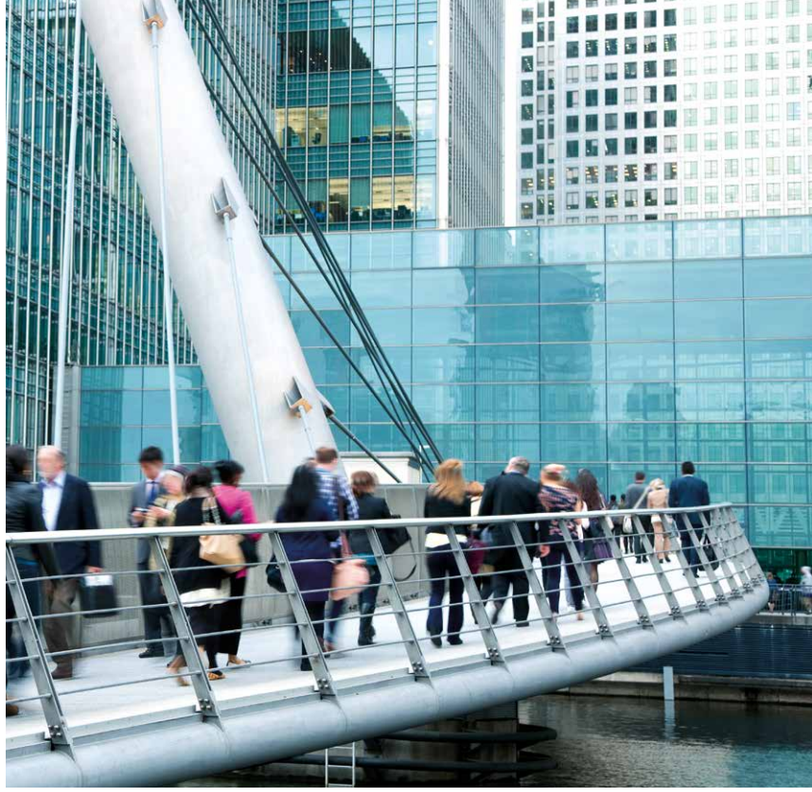

nombreuses agences dans le monde, désireuses de renforcer leurs capacités, faire évoluer leur structure institutionnelle, se doter de règles internes et lignes directrices ou établir des priorités d'action. Traditionnellement engagée dans le Maghreb et auprès des pays africains francophones, l'action de l'Autorité s'étend aussi au Moyen-Orient et au pourtour méditerranéen.

L'Autorité a été particulièrement active en Amérique du Sud durant l'année 2016, que ce soit au Mexique (autorité leader de la région), à Cuba (qui ne possède pas encore d'autorité de concurrence) ou encore au Guatemala (en passe d'adopter une législation en droit de la concurrence). Elle poursuit toujours une coopération soutenue avec plusieurs jeunes autorités de concurrence particulièrement dynamiques, notamment dans les économies insulaires du continent asiatique.

Enfin, l'Autorité accompagne le déploiement des autorités de concurrence récemment créées dans l'Outre-mer, comme par exemple l'autorité de concurrence polynésienne, en fournissant des prestations d'assistance technique et un transfert de savoir-faire.

INTERVIEW

Johannes Laitenberger

Directeur Général de la DG Competition
à la Commission européenne

Au fil des années, la Commission européenne et l'Autorité de la concurrence ont tissé des liens étroits. Comment qualifiriez-vous les relations qu'elles entretiennent ?

J.L. : La Commission apprécie considérablement le rôle actif et dynamique de l'Autorité ainsi que sa coopération efficace et fructueuse au sein du Réseau européen de la concurrence (REC). Avec plus de 100 décisions depuis 2004, l'Autorité contribue de manière très substantielle au respect des règles européennes de concurrence et son engagement significatif dans les travaux du REC en fait un acteur de premier plan et un partenaire précieux dans le paysage européen de la politique de concurrence.

Les autorités nationales de concurrence assument pleinement, depuis maintenant plus d'une décennie, leur rôle dans l'application du droit européen de la concurrence. La Commission européenne envisage-t-elle des évolutions dans ce domaine afin d'accroître encore l'efficacité du réseau européen de concurrence ?

J.L. : Depuis 2004, nous avons, ensemble avec nos collègues des autorités nationales, adopté plus de 1 000 décisions. Mais les ANC devraient disposer d'instruments et de moyens plus uniformes. Le 22 mars, la Commission a adopté une proposition de Directive pour renforcer leurs pouvoirs afin qu'elles disposent toutes d'outils adéquats pour appliquer le droit européen de la concurrence et que le REC dans son ensemble fonctionne de manière encore plus efficace.

Vous avez déjà relevé, à plusieurs reprises, le rôle fondamental du REC, notamment comme instrument de coopération entre autorités. Quelles sont, selon vous, ses réalisations récentes les plus notables ? Pour l'avenir, quels chantiers ou actions vous paraissent prioritaires ?

J.L. : La plus grande réalisation du REC est d'avoir un système efficace d'application décentralisée du droit européen, dans lequel les ANC appliquent les règles conjointement avec la Commission. Je trouve remarquable que, pendant plus de dix ans, nous n'ayons eu que très peu d'opinions divergentes sur l'application de ces règles. Quand cela s'est produit, nous y avons travaillé de manière constructive pour éviter que cela se reproduise. Par exemple, à la suite des discussions sur le dossier Booking, le REC a mis en place un système d'alerte précoce pour que les nouvelles questions soient identifiées et discutées aussitôt qu'elles apparaissent.

Le droit européen de la concurrence est-il aujourd'hui suffisamment adapté pour répondre aux défis que lui lance l'économie numérique ? Quelles sont les actions que mène la Commission européenne en la matière ?

J.L. : Le droit européen de la concurrence est un outil très souple capable d'être adapté à chaque industrie, y compris l'économie numérique. De nombreux exemples en témoignent, dont l'enquête sectorielle sur le commerce électronique que la Commission a lancée en mai 2015, ainsi que les trois enquêtes lancées en mars 2017 et qui visent à déterminer si des entreprises tentent de priver les consommateurs d'un plus grand choix de biens et de services et de la possibilité d'acheter à l'étranger (geoblocking). En outre, la Commission reste vigilante concernant les effets potentiels sur la concurrence des nouvelles technologies, telles que le « Big data » et les algorithmes.

L'Europe doit faire face à une situation totalement inédite avec le Brexit. Du point de vue de la politique de concurrence, pensez-vous que cette situation va être un facteur d'affaiblissement et voyez-vous des solutions pour y remédier ?

J.L. : Tant qu'il reste membre de l'Union européenne, le Royaume-Uni conserve tous les droits et les obligations qu'implique ce statut. Après la notification formelle du Royaume-Uni au titre de l'article 50 du TFUE, des négociations sur l'avenir seront entamées. Je ne peux pas anticiper le déroulement de ces négociations. Notre politique de la concurrence et son efficacité reposent sur le marché intérieur qui restera le plus grand marché intérieur du monde même après le Brexit.

Selon vous, comment la politique de concurrence peut-elle prendre en compte les préoccupations légitimes des citoyens en matière d'emploi et de pouvoir d'achat ?

J.L. : La politique de concurrence vise précisément à remettre de l'argent dans les poches des consommateurs. C'est grâce à la concurrence que les entreprises se voient contraintes de rivaliser pour attirer les clients, en leur offrant une meilleure proposition que les concurrents, y compris en termes de prix. C'est également la concurrence qui donne aux entreprises innovantes des perspectives de croissance et de création d'emplois.

ACCOMPAGNER LA TRANSFORMATION DES SECTEURS ÉCONOMIQUES

Sanctionner le non-respect des règles

SFR-NUMERICABLE : UN CAS DE GUN JUMPING

C'est une décision historique et exemplaire qu'a rendue l'Autorité en sanctionnant, pour la première fois en France et en Europe, la réalisation, avant son feu vert, de deux opérations de concentration. C'est également une première mondiale, par l'ampleur des pratiques sanctionnées et le niveau de la sanction infligée.

Au-delà du cas d'espèce, un message fort est adressé aux entreprises réalisant des opérations de fusion-acquisition qui devront, à l'avenir, se montrer vigilantes et prévenir ce type de risques.

LA SANCTION

80 M€

C'est le montant de la sanction imposée par l'Autorité à Altice et SFR pour leurs pratiques de gun jumping. La sanction a été réduite de manière substantielle du fait du recours à une transaction.

LA RÉALISATION ANTICIPÉE DE 2 OPÉRATIONS

- Rachat de SFR
- Rachat de Virgin Mobile

UNE PREMIÈRE EN EUROPE ET DANS LE MONDE

LA RÉFÉRENCE

Décision 16-D-24
du 8 novembre 2016

QU'EST-CE QUE LE GUN JUMPING ?

Le « gun jumping » est une expression empruntée à l'athlétisme qui signifie « faux départ ». Si des entreprises commencent à fusionner avant d'avoir obtenu le « feu vert » de l'Autorité, elles s'exposent à des sanctions (article L. 430-8, II du Code de commerce).
Les parties à l'opération ont certes le droit de préparer la fusion mais, tant que l'autorisation n'a pas été délivrée, elles doivent impérativement continuer à se comporter comme des concurrents et s'abstenir d'agir comme une entité unique.

Pour aller plus loin

En novembre 2016, l'Autorité a sanctionné le groupe Altice à hauteur de 80 millions d'euros pour avoir réalisé de manière anticipée deux opérations notifiées en 2014 (rachat de SFR et de Virgin Mobile).

Des opérations de visites et saisies fructueuses

Ayant relevé un certain nombre d'indices (émanant notamment d'opérateurs concurrents), l'Autorité a mené, en avril 2015, des opérations de visites et saisies dans les locaux de Numericable, SFR et OTL (qui commercialise notamment des services de télécommunications sous la marque « Virgin Mobile »).

Les documents saisis (mails, comptes rendus de réunions, etc.) et l'instruction approfondie qui a suivi ces perquisitions ont permis d'établir qu'assez rapidement après la notification, les entreprises ont commencé à se comporter comme si le rachat avait déjà eu lieu.

Altice et SFR Group n'ont pas contesté la réalité des pratiques ni leur qualification juridique et ont bénéficié à ce titre d'une réduction substantielle de la sanction encourue, du fait du recours à une procédure de transaction.

Le pas de trop

De nombreux éléments au dossier montrent qu'Altice a exercé une influence déterminante sur ses cibles et a pu accéder à de nombreuses informations stratégiques, avant même d'avoir obtenu le feu vert de l'Autorité de la concurrence.

L'intervention dans la gestion opérationnelle de SFR et la mise en œuvre d'une stratégie coordonnée

Durant toute la période suspensive, Altice est intervenu, à plusieurs reprises, dans la gestion opérationnelle de SFR pour valider ou infléchir un certain nombre de décisions stratégiques :

- par exemple, le dirigeant du groupe Altice a donné son accord sur le principe et les modalités de participation de SFR Collectivités à un appel d'offres portant sur un projet de développement d'un réseau d'initiative publique en fibre optique dans le département de Seine-et-Marne ;
- de même, la renégociation d'un accord majeur de partage des réseaux mobiles entre SFR et Bouygues Telecom a été validée au plus haut niveau d'Altice ;
- Altice est également intervenu directement sur la politique commerciale de SFR, lui demandant de suspendre prématurément une offre promotionnelle sur la fibre ;
- enfin, Altice s'est substitué à SFR pour procéder au rachat du groupe OTL, après que SFR lui a communiqué le montant de l'offre qu'il avait initialement proposée.

Altice et SFR ont également commencé à préparer opérationnellement le lancement de la « Box TV Fibre », pour qu'elle puisse être commercialisée dès le 18 novembre 2014, soit quelques jours à peine après l'autorisation de l'opération (30 octobre). L'Autorité a recueilli de nombreuses preuves matérielles attestant de cette préparation intensive, qui a duré plusieurs mois (adaptation des box, des portails, interfaces et systèmes d'informations, raccordement des boutiques SFR au réseau câblé, etc.).

Enfin, l'Autorité a pu constater que Altice-Numericable et SFR avaient aussi échangé une grande quantité d'informations stratégiques dans le but de préparer l'intégration des deux groupes. Ces informations étaient confidentielles et concernaient des données individualisées, des performances récentes ainsi que des prévisions. Ces échanges ont impliqué les plus hauts dirigeants des deux entités.

L'intervention dans la gestion opérationnelle d'OTL et le contrôle de ses performances économiques

Altice a pris un certain nombre de décisions stratégiques pour le compte d'OTL, notamment en ce qui concerne des accords d'hébergement de la clientèle mobile d'OTL auprès d'opérateurs de réseau.

Par ailleurs, les éléments au dossier montrent qu'Altice a également mis en place un mécanisme de remontée d'informations (bilan hebdomadaire) lui permettant d'accéder à des données commercialement sensibles et d'exercer ainsi une surveillance s'apparentant à celle d'un actionnaire de contrôle.

Enfin, l'Autorité a constaté que le directeur général d'OTL avait commencé à exercer ses fonctions au sein du groupe SFR-Numericable avant l'autorisation de l'opération, en étant notamment associé aux nouveaux projets commerciaux de SFR et destinataire d'informations commercialement sensibles.

UNE SANCTION EXEMPLAIRE

L'Autorité a sanctionné solidairement Altice et SFR à hauteur de 80 millions d'euros. Cette sanction est particulièrement conséquente au regard de celles infligées par l'Autorité dans les précédents cas de défaut de notification ou de non-respect d'engagement (entre 3 et 30 millions d'euros), et au regard des condamnations pour des motifs similaires en Europe et aux États-Unis. La sanction tient notamment compte de l'importance des opérations concernées par l'infraction, de l'ampleur et du cumul de comportements reprochés.

CESSION DE L'ACTIVITÉ DE TÉLÉPHONIE MOBILE D'OUTREMER TELECOM

Altice-Numericable sanctionné pour non-respect d'engagements

Constatant l'inexécution par le groupe de plusieurs obligations liées à l'engagement de cession des activités de téléphonie mobile d'Outremer Telecom (Only) à La Réunion et à Mayotte pris lors du rachat de SFR, l'Autorité a prononcé une sanction de 15 millions d'euros à l'encontre d'Altice-Numericable.

Les cessions prévues à la Réunion et à Mayotte

Dans le cadre du rachat de SFR par Numericable et afin de remédier au pouvoir de marché significatif qu'aurait acquis le nouvel ensemble dans le secteur de la téléphonie mobile dans l'océan Indien (66 % de parts de marché à La Réunion, 90 % à Mayotte), Numericable s'était engagée devant l'Autorité à céder les activités de téléphonie mobile d'Outremer Telecom (OMT) à La Réunion et Mayotte. Elle s'était également engagée à en préserver la viabilité économique, la valeur marchande et la compétitivité jusqu'à leur cession, sans s'immiscer dans leur gestion.

Revirement de stratégie tarifaire

Les éléments au dossier montrent, qu'à peine l'autorisation de l'opération délivrée, OMT – qui avait jusque-là toujours orienté sa stratégie vers la conquête de nouveaux clients en pratiquant des prix agressifs – a subitement augmenté le tarif de certains forfaits, dont ceux les plus vendus. Ces hausses ont été d'une forme et d'une ampleur inédites et ont concerné non seulement les nouveaux clients mais aussi les clients ayant un abonnement en cours, ce qui constitue une pratique commerciale extrêmement rare.

Ces hausses tarifaires ont eu un impact négatif sur l'image d'OMT et ont dégradé la compétitivité de ses offres, ouvrant la possibilité pour les clients de résilier leur abonnement sans frais (les taux de résiliation ont d'ailleurs triplé en janvier 2015 par rapport à la moyenne de 2014). Ce revirement stratégique est de plus intervenu à un moment où ses concurrents, SRR et Orange, venaient d'opérer un repositionnement tarifaire à la baisse.

L'Autorité a estimé que le groupe Altice-Numericable avait méconnu des obligations fondamentales destinées à assurer l'effectivité de l'engagement de cession des activités de téléphonie mobile d'OMT. Ce manquement a été aggravé par le fait que les décisions de hausses de prix n'ont jamais été portées à la connaissance de l'Autorité et qu'elles n'ont été remises en cause qu'après l'ouverture de la procédure de non-respect des engagements.

Décision 16-D-07 du 19 avril 2016

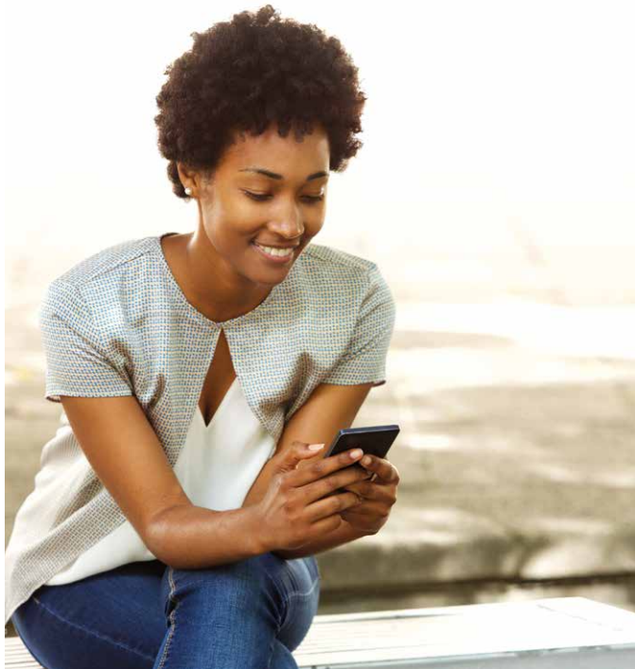

DÉPLOIEMENT DE LA FIBRE

SFR sanctionné pour non-respect de ses engagements

Le rachat de SFR par Numericable a été autorisé par l'Autorité en octobre 2014, sous réserve de plusieurs engagements, pour prévenir les risques d'atteinte à la concurrence identifiés. Parmi ces risques, la remise en cause de l'incitation de SFR-Numericable[1] à honorer ses engagements vis-à-vis des pouvoirs publics et de ses co-investisseurs en matière de déploiement de la fibre. L'Autorité avait en particulier relevé que Bouygues Telecom risquait d'être affecté et avait, par conséquent, conditionné l'opération au respect d'engagements spécifiques relatifs au contrat de co-investissement existant entre cet opérateur et la nouvelle entité (contrat dit « Faber »). Constatant que ces engagements n'ont pas été respectés, l'Autorité a prononcé une sanction financière de 40 millions d'euros ainsi que des injonctions sous astreintes.

Les engagements pris par Altice et Numericable

Lors de l'examen du rachat de SFR par Numericable, l'Autorité avait estimé que l'opération risquait de remettre en cause l'incitation de SFR à honorer ses engagements de déploiement de la fibre optique dans la mesure où une grande partie des prises que SFR envisageait initialement de déployer en zone très dense devenaient désormais redondantes avec le réseau câblé de Numericable.

À la veille du rachat de SFR par Numericable, Bouygues Telecom se trouvait donc dans une situation où il avait déjà, dans le cadre du contrat Faber, cofinancé d'importants déploiements horizontaux de fibre optique, sans pouvoir encore en profiter, dans la mesure où seule une toute petite partie des immeubles concernés avait pu faire l'objet d'un raccordement final par SFR.

Les engagements pris par la nouvelle entité étaient de deux ordres :

Procéder au raccordement final des immeubles

Pour les immeubles déjà fibrés verticalement par les opérateurs d'immeubles à la date de la décision d'autorisation (« stock »), le nouveau groupe Altice-SFR Group devait procéder à leur raccordement dans un délai de deux ans maximum, sauf difficultés d'adduction dûment justifiées.
Pour les immeubles qui seraient fibrés par les opérateurs d'immeubles postérieurement à la décision d'autorisation (« flux »), Altice-SFR Group devait réaliser dans un délai de trois mois, sauf là encore difficultés d'adduction dûment justifiées, les raccordements des immeubles commandés par Bouygues Telecom chaque trimestre.

Garantir la maintenance du réseau de façon transparente et non-discriminatoire

Altice-SFR Group avait pris l'engagement de réaliser la maintenance de l'infrastructure dans les conditions prévues au contrat, de manière transparente et non-discriminatoire vis-à-vis de Bouygues Telecom pour lui permettre d'exploiter pleinement le réseau qu'elle co-finançait.

Un fort ralentissement des adductions

L'Autorité a constaté que le rythme des adductions s'est très fortement ralenti après la réalisation de l'opération, et n'a véritablement repris qu'au bout d'un an, générant un retard substantiel par rapport aux engagements pris. Au total, plus de la moitié des raccordements prévus (58 %) n'ont pas été réalisés.

De plus, ce manquement s'est accompagné d'une dégradation des conditions de maintenance du réseau, ce qui a essentiellement nui à Bouygues Telecom (puisqu'Altice-SFR Group a adopté, après la décision de rachat de SFR, une stratégie nouvelle consistant à commercialiser des offres utilisant le réseau câblé).

Une sanction d'un montant de 40 millions d'euros

L'Autorité a par conséquent prononcé une sanction de 40 millions d'euros ainsi que plusieurs injonctions afin de s'assurer qu'Altice-SFR Group s'abstienne de poursuivre ces comportements. Elle a en particulier imposé à Altice-SFR Group un nouveau calendrier d'exécution sur 12 mois, comprenant des paliers de réalisation, assortis d'astreintes progressives. Un mandataire indépendant sera chargé de suivre les conditions de la maintenance ainsi que l'avancée des adductions et présentera tous les 3 mois à l'Autorité un rapport faisant état de l'exécution des injonctions.

Décision 17-D-04 du 8 mars 2017

(1) Numericable-SFR est devenu depuis juin 2016 SFR-Group.

COMMENT S'ORGANISE L'ADDUCTION ?

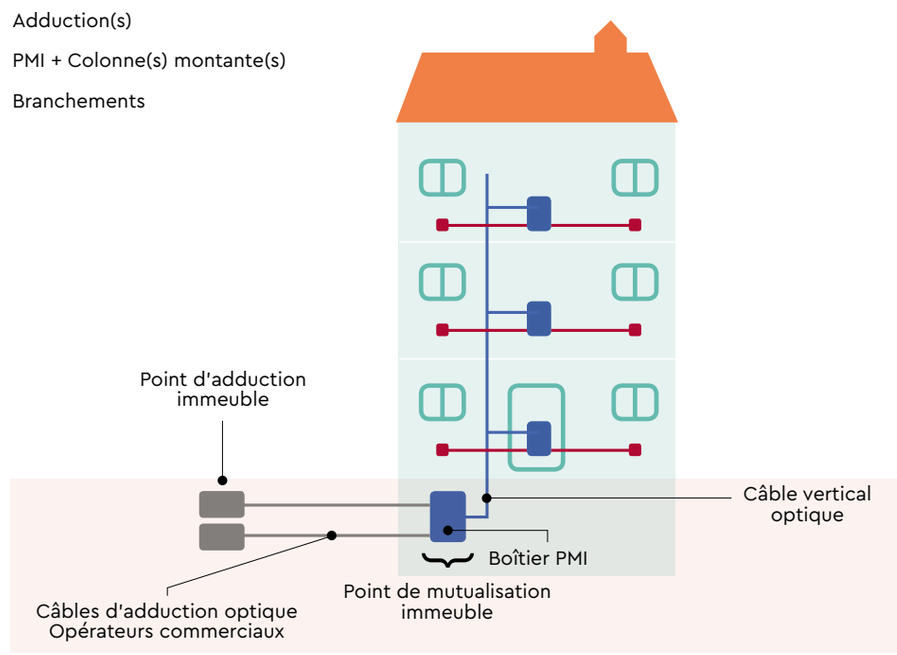

LE CONTRAT « FABER »

Bouygues Telecom et SFR ont signé, le 9 novembre 2010, un accord de co-investissement portant sur le déploiement d'un réseau horizontal en fibre optique dans les principales villes françaises situées en zone très dense au sens de la réglementation de l'ARCEP. Ce contrat concerne 22 communes, dont Paris. Le contrat Faber prévoit que c'est SFR qui assure, pour le compte des deux opérateurs, les opérations de déploiement (réseau horizontal puis adduction des immeubles) ainsi que la maintenance des infrastructures partagées. Concrètement, l'adduction consiste à installer des câbles (en gris dans le schéma) permettant de relier le réseau dit « horizontal » au réseau dit « vertical » (matérialisé en bleu dans le schéma) déjà installé dans l'immeuble par l' « opérateur d'immeuble » (OI). D'un point de vue technique, l'adduction se fait au niveau du « point de mutualisation » (PM)de l'immeuble, situé en général en pied d'immeuble, à l'intérieur (PMI) ou à l'extérieur (PME) de celui-ci selon les cas prédéfinis par l'ARCEP.

TÉLÉVISION PAYANTE

Le partenariat exclusif Canal Plus-BeIN n'aura pas lieu

En juin 2016, Groupe Canal Plus (GCP) a sollicité la levée anticipée d'une injonction, prononcée par l'Autorité en 2012 lors du réexamen du rachat de TPS, qui le contraint à distribuer de façon non-exclusive les chaînes dites « premium ». Cette demande avait pour objectif de lui permettre de signer un contrat de distribution exclusive avec BeIN Sports. L'Autorité a refusé de lever cette injonction, estimant que les conditions n'étaient pas réunies.

L'interdiction de distribuer en exclusivité des chaînes premium

Après avoir retiré à GCP, en 2011, l'autorisation de racheter TPS pour non-respect de ses engagements, l'Autorité avait à nouveau autorisé l'opération en 2012, en la conditionnant au respect de 33 injonctions sur une période de 5 ans, de manière à garantir une concurrence suffisante sur les marchés de la télévision payante.

Parmi ces obligations, GCP s'est vu interdire de distribuer en exclusivité des chaînes premium, notamment de sport.

Canal Plus-BeIN, un quasi-duopole en matière de droits sportifs

Souhaitant distribuer les programmes de BeIN Sports à titre exclusif, GCP avait demandé la levée anticipée de cette injonction, faisant valoir que le marché avait évolué de façon significative depuis 2012. Après examen, l'Autorité a considéré que les circonstances de droit et de fait n'avaient pas été modifiées de manière importante et que l'injonction demeurait nécessaire.

En effet, en détenant la quasi-totalité des droits de diffusion des compétitions sportives les plus attractives, GCP et BeIN constituaient alors un quasi-duopole qui n'était pas contrebalancé par l'immixtion d'Altice (SFR) sur le terrain des droits sportifs.

Communiqué de presse du 9 juin 2016

2017, UNE ANNÉE CHARNIÈRE POUR CANAL PLUS

L'opérateur de télévision saura avant l'été si les obligations qui s'imposent à lui depuis 2012 au titre du rachat de TPS mais également de D8 et D17 seront reconduites, modifiées ou supprimées. Menant un examen approfondi de la situation concurrentielle prévalant aujourd'hui dans le paysage audiovisuel, l'Autorité décidera en juin s'il y a lieu ou non de maintenir l'intégralité de ces obligations. Une consultation publique a été lancée en juillet 2016 auprès des acteurs du secteur. À la lumière des contributions des opérateurs (chaînes TV, détenteurs de droits, distributeurs, etc.) et après avis du CSA, l'Autorité déterminera si les changements intervenus depuis 2012 (arrivée de Netflix, rachat de SFR par Numericable, visionnage de programmes sur Internet…) sont de nature à justifier une adaptation des obligations.

DÉPLOIEMENT DE LA TNT

TDF sanctionné pour entrave au développement de ses concurrents

L'Autorité a sanctionné en juin 2016 TDF à hauteur de 20,6 millions d'euros pour avoir gêné le développement de ses concurrents lors du déploiement de la Télévision numérique terrestre (TNT). Elle a, par ailleurs, sanctionné un système de remises fidélisantes incitant les chaînes de télévision à recourir aux services de TDF pour l'essentiel de leurs besoins.

TDF, un opérateur largement dominant face à des opérateurs alternatifs

Pour être reçues sur l'ensemble du territoire, les chaînes de télévision recourent aux services de diffuseurs chargés d'acheminer leurs signaux jusqu'aux antennes des foyers français. Ex-monopole d'État, TDF, le leader du secteur avec 80% de parts de marché de la diffusion hertzienne terrestre, a pour principaux concurrents Towercast et Itas Tim, à l'origine de la plainte. Cette dernière avait saisi, en septembre 2009, l'Autorité en reprochant notamment à TDF d'entraver l'implantation de ses infrastructures à proximité de ses propres sites. Si l'Autorité avait rejeté les demandes de mesures conservatoires pour défaut d'urgence, elle avait décidé de poursuivre l'instruction de l'affaire au fond.

Un discours dénigrant et trompeur auprès des collectivités locales

Les éléments du dossier montrent que TDF a dénigré ses concurrents en invoquant un risque de perturbation en cas d'installation d'un pylône en co-localisation et est intervenue abusivement auprès de collectivités locales afin de les dissuader d'autoriser l'implantation d'infrastructures concurrentes. Elle a par exemple adressé, en juillet 2009, à la quasi-totalité des maires de la plaque Alsace – la première région concernée par le passage de la diffusion analogique au numérique – un courriel avec la consigne d'aviser TDF de toute demande d'installation d'un pylône concurrent afin de prévenir les risques de perturbation radioélectrique, notamment du fait de l'existence de servitudes dont elle se prévalait.

Craignant qu'une installation nouvelle ne brouille la réception de la télévision pour leurs administrés, plusieurs maires ont suivi les avis négatifs de TDF.

L'Autorité a estimé que ces pratiques avaient empêché l'accès au marché et le développement de ses concurrents, à un moment où une opportunité exceptionnelle de se développer s'ouvrait à eux, avec le passage au « tout numérique ». Elle a également retenu comme facteur aggravant le fait que TDF avait entretenu une confusion entre sa situation d'entreprise privée et son ancien statut, en se prévalant de servitudes accordées au temps du monopole public.

Décision 16-D-11 du 6 juin 2016

Passer un secteur au crible

L'ENQUÊTE SECTORIELLE SUR LA PUBLICITÉ EN LIGNE

À la suite de sa saisine d'office le 23 mai 2016, l'Autorité de la concurrence mène une enquête sectorielle sur la publicité sur Internet et l'importance de l'exploitation des données. Un travail de clarification d'un écosystème complexe, marqué par des évolutions constantes et une intégration croissante des acteurs.

L'instruction se focalise sur la publicité non liée aux recherches, dite « display », et le développement des modes de transaction programmatiques. Elle s'intéresse également à l'importance stratégique des données et des algorithmes, à la position des différents acteurs et aux risques concurrentiels liés à leurs comportements.

LA FRANCE, 3ÈME PAYS EUROPÉEN

en termes de chiffre d'affaires réalisé dans le secteur.

LE MARCHÉ DE LA PUBLICITÉ SUR INTERNET

1er

média en europe

36,2

milliards d'euros

UN MARCHÉ TRÈS DYNAMIQUE

+13,1 %

de croissance entre 2014 et 2015

QU'EST-CE QU'UNE ENQUÊTE SECTORIELLE ?

Dans le cadre de son activité consultative, l'Autorité de la concurrence dispose de la faculté de se saisir d'office pour mener de vastes enquêtes sur des secteurs qu'elle sélectionne de manière proactive. Elle analyse alors en profondeur le marché en question, en identifie les dysfonctionnements et formule, le cas échéant, des recommandations pour y remédier.

LES PROCHAINES ÉTAPES

Été 2016 à hiver 2017

Concertation avec des parties prenantes afin de mieux comprendre le fonctionnement du secteur et identifier des problématiques de concurrence.

Juillet 2017

Lancement d'une vaste consultation publique pour réunir les observations de l'ensemble des acteurs sur le secteur.

Automne 2017

Remise de l'avis de l'Autorité, consistant en un diagnostic du secteur et des recommandations afin de favoriser la concurrence sur le marché.

Pour aller plus loin

Un secteur en forte croissance et marqué par l'importance de l'exploitation des données

La croissance de la publicité sur Internet est significative, à tel point qu'Internet est devenu le premier média en Europe pour les campagnes publicitaires. Selon l'Interactive Advertising Bureau, en 2015, avec 36,2 milliards d'euros et une croissance de 13,1 % sur un an, les investissements dans la publicité sur Internet en Europe ont dépassé ceux effectués dans la publicité télévisuelle (33,3 milliards d'euros).

C'est le cas en France également depuis 2016, où l'essentiel de la croissance du digital est tirée par la publicité Display (annonces publicitaires placées sur une page web ou une application mobile). Avec 4,2 milliards d'euros de chiffre d'affaires net, la France se situe à la troisième place des pays européens, derrière le Royaume-Uni et l'Allemagne. 53 % des investissements Display sur Internet en France ont été réalisés *via* des modes d'achat programmatiques en 2016. Les achats programmatiques désignent les transactions qui sont réalisées de manière automatique par des machines en fonction d'objectifs de campagnes définis par des humains.

Les modes d'achat programmatiques, utilisés par Google depuis une dizaine d'années dans la publicité liée à la recherche, se développent fortement pour d'autres formes de publicité. L'écosystème du programmatique se caractérise par la présence d'un nombre croissant d'acteurs intermédiaires entre les éditeurs et les annonceurs, qui interviennent dans les transactions afin d'améliorer le ciblage et l'efficacité des campagnes, grâce à l'exploitation de nombreuses données.

Une enquête au spectre très large

Radiographie des marchés

Dans la continuité de son avis de 2010 (**Avis 10-A-29 du 14 décembre 2010** sur le fonctionnement concurrentiel de la publicité en ligne) et de l'étude menée conjointement avec l'autorité de concurrence allemande (Bundeskartellamt) sur les données (voir page 69), l'Autorité se penche sur les questions relatives à la délimitation de marchés, en recherchant l'existence de services complémentaires ou, au contraire, susceptibles d'être en concurrence.

Elle s'intéresse notamment aux phénomènes de convergence pouvant exister entre les différentes formes de publicité, par exemple entre la publicité sur Internet et hors Internet, ou entre la publicité liée aux recherches sur Internet et la publicité Display.

L'Autorité analyse également les marchés de la publicité programmatique, en particulier le marché des technologies de diffusion d'annonces, le marché de l'intermédiation et les marchés de la fourniture et de l'exploitation de données.

Position des acteurs et rôle des données

L'Autorité cherche à déterminer quels sont les facteurs clés de l'animation concurrentielle et se focalise sur l'identification d'avantages concurrentiels et de positions particulièrement fortes sur certains marchés. Sont naturellement prises en compte les spécificités des marchés de la publicité sur Internet, l'importance des données et des algorithmes, ainsi que la question du poids des différentes catégories d'acteurs. S'agissant plus particulièrement de Google et Facebook, son analyse porte notamment sur le volume et la diversité des données qu'ils collectent, sur leurs capacités à cibler les internautes et sur le volume et l'attractivité des espaces publicitaires qu'ils commercialisent.

Pratiques commerciales à risque

L'Autorité se penche également sur l'existence de risques concurrentiels dans le secteur de la publicité sur Internet, consistant par exemple en des hausses de prix, la constitution de barrières à l'entrée ou à l'expansion, voire des évictions, ou encore la diminution de l'innovation et de la diversité des offres…

L'Autorité proposera à cet égard une grille de lecture de la façon dont le droit de la concurrence pourrait prendre en considération les différents types de comportements décrits, tels que les couplages, les exclusivités, les conditions d'accès (à des ensembles de données ou des inventaires – espaces publicitaires disponibles à la vente sur un support – attractifs), les différences de traitement ou encore le manque de transparence…

Enfin, la problématique de la régulation du secteur de la publicité au niveau français, européen et international, ainsi que les asymétries réglementaires en découlant seront incluses dans la réflexion de l'Autorité.

Communiqué de presse du 23 mai 2016

« Au cœur de l'enquête sectorielle : l'importance des données et des algorithmes ainsi que le poids des différents acteurs. »

ENGAGEMENTS PRIS PAR BOOKING.COM

L'Autorité surveille la situation

Saisie par les principaux syndicats hôteliers et le groupe Accor qui dénonçaient les clauses de parité imposées aux hôteliers, l'Autorité avait, en avril 2015, obtenu de la première plateforme de réservation hôtelière des engagements substantiels, qui ont redonné à ces derniers la liberté de différencier les offres qu'ils proposent sur les différentes plateformes de réservation, en termes de prix, de disponibilité des chambres et de conditions.
Premier bilan d'étape 18 mois après…

Quel bilan 18 mois après l'entrée en application des engagements ?

De manière inédite, l'Autorité avait, dans sa décision d'acceptation des engagements **(Décision 15-D-06 du 21 avril 2015)**, prévu la réalisation d'un bilan d'étape des effets des engagements souscrits par Booking.com.

Ce bilan a été réalisé et publié en février 2017. Son exercice a été compliqué en raison de plusieurs facteurs exogènes : d'une part, l'entrée en vigueur de la loi « croissance et activité » du 6 août 2015 qui a conduit à la suppression des clauses de parité tarifaire dans leur ensemble ; d'autre part, les attentats terroristes ayant frappé la France en 2015 et 2016 qui ont sévèrement affecté le secteur touristique.

Malgré ces limites, l'examen, qui a été conduit en s'appuyant sur les éléments quantitatifs et qualitatifs produits par Booking et le secteur hôtelier, a permis de faire ressortir une première évolution du secteur, caractérisée par certaines pratiques de différenciation par les hôteliers des prix proposés selon la plateforme de réservation hôtelière en ligne, pratique jusqu'alors interdite. Le bilan n'a, en revanche, pas attesté d'évolutions visibles dans la concurrence entre plateformes, que ce soit sur des facteurs de qualité ou de variation des taux de commission.

Dans ce contexte, l'Autorité a rappelé sa vigilance sur l'état de la concurrence, en indiquant qu'elle n'excluait pas de s'autosaisir si la situation concurrentielle le nécessitait.

Une réflexion plus large engagée au niveau du réseau européen

L'Autorité poursuit par ailleurs son engagement dans les travaux de suivi entrepris par le Réseau européen de concurrence, qui ont débouché au premier semestre 2017 sur un rapport susceptible d'alimenter une réflexion commune sur la meilleure approche pour traiter des problèmes de concurrence dans le secteur.

Communiqué de presse du 9 février 2017

L'AUTORITÉ À LA POINTE DE LA RÉFLEXION EUROPÉENNE

Au-delà de la problématique des plateformes, l'Autorité est très mobilisée sur les enjeux concurrentiels soulevés par l'économie numérique.

Elle a déjà réalisé deux études en partenariat avec d'autres autorités au sein du réseau sur des sujets ciblés, comme par exemple les « écosystèmes ouverts et fermés » en 2014 avec la Competition and Markets Authority, ou encore le Big data en 2016 avec le Bundeskartellamt (voir page ci-contre).

BIG DATA

Une étude conjointe avec l'autorité de concurrence allemande

La collecte, le traitement et l'utilisation commerciale des données revêtent désormais une importance stratégique dans l'économie numérique. On compte 8 fois plus de données stockées en 2015 dans le monde qu'en 2009 ! Et ce phénomène va encore s'amplifier puisque l'on anticipe que ce chiffre sera multiplié par 40 en 2020. Par ailleurs, les outils algorithmiques se développent très rapidement.

C'est pourquoi l'Autorité de la concurrence et le Bundeskartellamt ont pris l'initiative de réaliser une étude commune sur le sujet. Le rapport, publié en mai 2016, dresse le panorama des problèmes soulevés par le Big data en termes de droit de la concurrence et délivre aux acteurs économiques quelques enseignements clés.

Les risques concurrentiels liés à la collecte et l'utilisation de données

L'étude procède à une identification des comportements anticoncurrentiels susceptibles de s'appuyer sur la collecte et l'utilisation des données.

Le sujet n'est pas totalement nouveau. La pratique décisionnelle de l'Autorité est déjà riche de précédents dans lesquels ont été condamnés soit un accès discriminatoire à une base de données médicales par un éditeur de logiciels de CRM **(Décision 14-D-06, Cegedim)**, soit l'utilisation de données clients collectées à l'occasion de la fourniture d'une offre réglementée de gaz pour proposer des offres personnalisées sur un marché connexe **(Décisions 14-MC-02 et 17-D-06, GDF-Engie)**. Dans les deux cas, les données en cause présentaient un intérêt stratégique et les pratiques en cause étaient susceptibles d'évincer les concurrents des entreprises condamnées. L'étude actualise cette approche, dans un contexte de massification des données produites et de dissémination des outils algorithmiques.

Les données : un actif stratégique ?

L'étude s'interroge également sur la question de savoir si la détention de données confère un pouvoir de marché. Les opinions exprimées sont très tranchées. Pour certains, les « données sont partout » et ne sont donc pas un actif stratégique. Pour d'autres, à l'inverse, la détention d'un volume important de données constitue, en soi, un avantage concurrentiel.

L'étude nuance chacune de ces affirmations, en distinguant différentes natures de données : les données « mobiles », générées par un « smartphone », présentent par exemple des opportunités de valorisation que n'ont pas les données « statiques ». Elle pointe aussi l'importance non pas tant du volume mais de la variété et de la récurrence des données.

Communiqué de presse du 10 mai 2016

UN RAPPORT QUI ESSAIME DE MULTIPLES INITIATIVES

Dans le prolongement de cette étude, le Bundeskartellamt enquête sur certains comportements de Facebook liés à une extraction potentiellement excessive des données personnelles de ses utilisateurs, alors que l'Autorité se penche sur le secteur de la publicité en ligne, qui revêt des enjeux spécifiques en termes d'accès aux données d'utilisateurs (voir pages 72 à 75).

Réussir le mariage de deux acteurs majeurs de la distribution

LE RACHAT DE DARTY PAR LA FNAC

L'Autorité a autorisé, sous réserve de la cession de 6 magasins à Paris et en région parisienne, l'acquisition de la société Darty par le groupe Fnac.

Une décision innovante, qui tient compte de l'évolution récente des modes de consommation et de l'essor de la vente en ligne.

Cette opération d'envergure, qui permet le rapprochement des deux principaux réseaux de distribution physiques de produits bruns et gris, a nécessité l'ouverture d'une phase d'examen approfondi (phase 2) de la part de l'Autorité, afin d'examiner notamment la pression concurrentielle exercée par les opérateurs de vente en ligne.

LA RÉFÉRENCE

Décision 16-DCC-111
du 27 juillet 2016

INTERNET BOULEVERSE LES COMPORTEMENTS D'ACHAT

7 Français sur **10**
continuent à se rendre en magasin pour effectuer leurs achats en produits électroniques

MAIS

20 à **30 %**
des produits électroniques sont désormais vendus en ligne

LES DATES CLÉS

17 février 2016
Le groupe Fnac notifie à l'Autorité de la concurrence son projet d'acquisition de la société Darty.

23 mars 2016
L'Autorité ouvre une phase d'examen approfondi.

18 juillet 2016
La Fnac est autorisée à racheter Darty.

6 CESSIONS DE MAGASINS

à Paris et en région parisienne

Pour aller plus loin

L'Autorité a autorisé, en juillet 2016, le rachat de Darty par la Fnac en conditionnant l'opération à des cessions de magasins.

Une approche innovante

L'Autorité a fait évoluer son appréciation des marchés, en considérant, pour la première fois au niveau mondial, que pour apprécier le pouvoir de marché de la distribution au détail de produits bruns (téléviseurs, appareils photographiques et produits audio) et gris (tablettes, ordinateurs portables, smartphones, etc.) il fallait intégrer non seulement, classiquement, les ventes réalisées en magasins mais aussi les ventes réalisées sur Internet.

Les ventes en ligne de produits électroniques représentant en effet entre 20 et 30 % des ventes totales de ces produits, l'Autorité a estimé que la pression concurrentielle de la vente en ligne était devenue suffisamment importante pour être intégrée dans le marché pertinent, qu'elle émane de « pure players » (comme Amazon ou Cdiscount, par exemple) ou bien des sites Internet des enseignes de distribution classiques, qui prolongent leurs ventes physiques en magasins.

Cette pression concurrentielle a été notamment évaluée au moyen de l'examen des reports de demandes en cas de hausse des prix de la Fnac et de Darty.

Une analyse fine, conduite zone par zone

Pour autant, plus de 7 Français sur 10 continuant à se rendre en magasins pour effectuer leurs achats en produits électroniques, l'analyse des effets de l'opération a été conduite sur des marchés de dimension locale. Cette démarche s'est avérée d'autant plus justifiée que les stratégies commerciales et tarifaires des distributeurs tiennent compte de paramètres locaux de concurrence.

Ainsi, pour chaque zone de chalandise, l'Autorité a estimé la part de marché de la nouvelle entité et de ses concurrents, y compris celle des acteurs en ligne. Dans les zones où le nouvel ensemble aurait une position importante, elle a ensuite apprécié au cas par cas l'état des forces concurrentielles en présence (nombre de concurrents, proximité concurrentielle vis-à-vis des parties, éloignement géographique de leurs points de vente par rapport au magasin faisant l'objet de l'acquisition).

INTERNET CONFIRME SA PLACE AU CŒUR DU COMPORTEMENT DE NOMBREUX CONSOMMATEURS

Du point de vue de la demande, si les consommateurs demeurent encore attachés à l'achat en magasin, il est indéniable qu'ils intègrent désormais Internet dans leur comportement d'achat, tant en ce qui concerne la comparaison des offres en amont que pour l'acte d'achat lui-même :

• Les résultats d'un sondage réalisé par l'Ifop pour l'Autorité de la concurrence montrent que les reports de demande, en cas de hausse des prix, vers les « pure players » et les enseignes « click and mortar » sont significatifs.

• Un sondage réalisé pour la Fnac a permis de confirmer que les consommateurs consultent les deux canaux de vente (magasins et Internet) avant de réaliser leur achat sur l'un des deux. Les résultats du sondage confirment la prévalence des pratiques dites de ROPO (« Research Online, Purchase Offline »), parcours d'achat dans lequel le consommateur recherche son produit en ligne et l'achète dans une enseigne physique, et de « showrooming », consistant pour le consommateur à se rendre en magasin pour examiner le produit et son tarif puis à l'acheter en ligne.

Des problèmes de concurrence identifiés à Paris et en région parisienne

L'Autorité a constaté que, dans l'intégralité des marchés locaux de province, le consommateur disposerait, outre l'offre en ligne de « pure players » tels qu'Amazon ou Cdiscount, de plusieurs alternatives constituées par des grandes surfaces spécialisées telles que Boulanger, des grandes surfaces alimentaires avec d'importants rayons de produits électroniques, ou des spécialistes en produits bruns ou en produits gris. Malgré des parts de marché parfois élevées, le groupe Fnac resterait donc confronté à une pression concurrentielle suffisante en province.

En revanche, à Paris et dans le sud-ouest de la région parisienne, l'Autorité a estimé que les alternatives offertes au consommateur n'étaient pas suffisantes et que la nouvelle entité disposerait d'un pouvoir de marché important qui ne serait pas suffisamment concurrencé par les autres enseignes. L'opération pouvait, notamment, entraîner le risque que les magasins ne soient plus incités à pratiquer des baisses de prix ou des promotions ponctuelles, susceptibles d'animer la concurrence locale.

Les remèdes

Afin de remédier aux problèmes de concurrence identifiés, le groupe Fnac s'est engagé à céder 6 magasins à Paris et dans la région parisienne. La cession de ces 6 magasins à un ou plusieurs distributeurs en produits électroniques garantira au consommateur des alternatives crédibles, afin de maintenir des conditions tarifaires et de services concurrentielles à l'échelon local.

SUIVI DES ENGAGEMENTS

L'Autorité fait preuve d'une grande vigilance à l'égard de l'exécution des engagements pris dans le cadre du contrôle des concentrations. Dans ce dossier, l'Autorité suit de très près l'avancée des 6 cessions acceptées.

En avril 2017, l'Autorité a agréé la reprise de deux magasins Darty par Boulanger dans les centres commerciaux d'Italie Deux et de Vélizy 2 (**Décision 17-DCC-44 du 11 avril 2017**).

LES DEMANDES DE CESSIONS DE MAGASINS

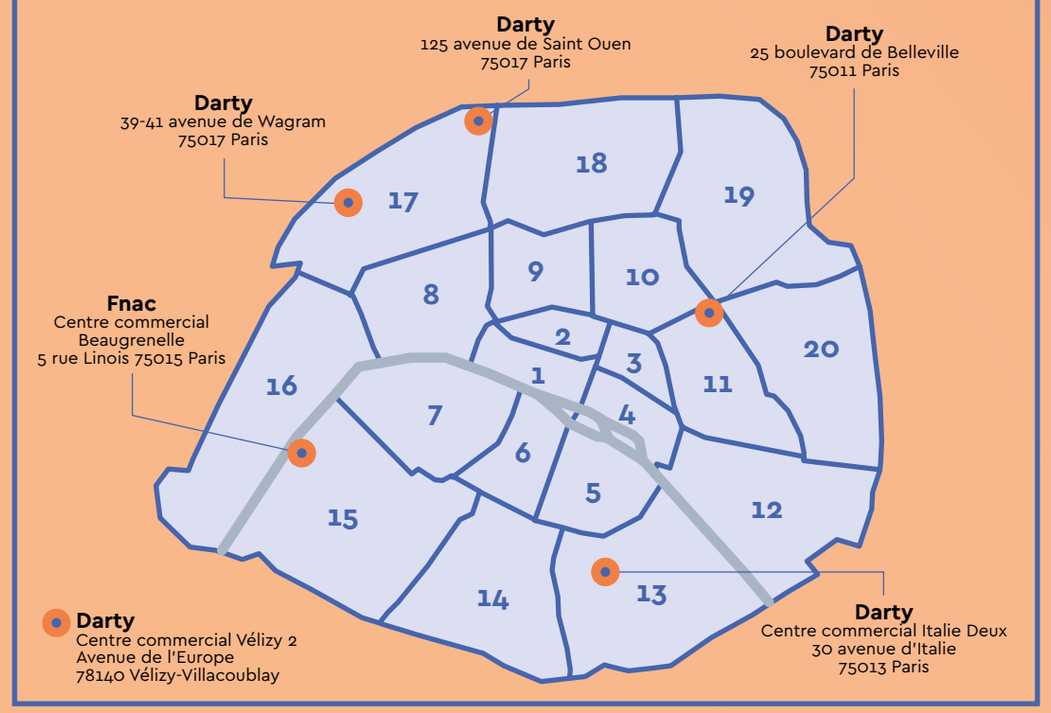

DISTRIBUTION EN OUTRE-MER
Vers la fin des exclusivités d'importation

En juillet 2016, l'Autorité a sanctionné à hauteur de 615 000 euros la société Henkel et plusieurs importateurs de ses produits à la Réunion, aux Antilles, en Guyane et dans le territoire de Wallis et Futuna. Cette décision constitue une première à plusieurs titres. Il s'agit notamment de la première application des dispositions de la loi Lurel interdisant les importations exclusives.

L'interdiction des importations exclusives

En 2015, l'Autorité avait déjà obtenu de plusieurs industriels (Bolton Solitaire, Danone, Johnson & Johnson Santé et Beauté France et Pernod Ricard) la suppression de toute exclusivité dans la distribution de leurs produits en Outre-mer et la mise en place d'appels de candidatures pour sélectionner leurs grossistes-importateurs **(Décision 15-D-14 du 10 septembre 2015)**.
L'Autorité avait alors annoncé qu'elle poursuivait, par ailleurs, l'instruction de pratiques similaires mises en œuvre par d'autres entreprises dans le secteur. Verdict ? En juillet 2016, elle a appliqué le volet de la loi Lurel interdisant les importations exclusives et sanctionné, pour un montant global d'environ 615 000 euros, la société Henkel et plusieurs importateurs pour avoir mis en œuvre des contrats d'importation exclusifs entre mars 2013 et février 2016.

Constat : des monopoles à l'importation

Les biens de grande consommation distribués en Outre-mer ne sont généralement pas produits ou conditionnés par des entreprises locales mais fabriqués par des industriels originaires de la métropole et acheminés depuis l'Europe continentale. Les industriels font alors appel à des « importateurs-grossistes » ou « agents de marque », qui réalisent certaines opérations logistiques (stockage, livraison, etc.) ou commerciales et revendent aux détaillants les produits achetés.

Henkel France fabrique et commercialise des produits détergents, des produits cosmétiques et des adhésifs à destination des particuliers, notamment sous les marques Mont Saint-Michel, Vademecum, Le Chat, Minidou, Bref, etc. Dans la plupart des cas, l'Autorité a constaté que la distribution de ces produits était assurée par un seul importateur-grossiste par territoire qui bénéficiait d'exclusivités, de fait ou de droit.

Des sanctions qui envoient un signal

Cette première décision appliquant les dispositions de la loi Lurel est un signal envoyé à l'ensemble des grossistes en Outre-mer comme aux entreprises qui commercialisent des produits dans ces territoires, afin qu'ils veillent à éviter tout retour à des pratiques d'importation exclusive, qui seront désormais sanctionnées.

Les sanctions se répartissent ainsi : 250 000 euros pour Henkel, 210 000 euros pour les importateurs des produits Henkel à la Réunion, 140 000 euros pour les importateurs des produits Henkel aux Antilles et en Guyane, et 15 000 euros pour l'importateur des produits Henkel à Wallis et Futuna. Cette décision est également la première application de la procédure de transaction instaurée par la loi Macron en 2015.

Décision 16-D-15 du 6 juillet 2016

GALERIES LAFAYETTE-BAZARCHIC
Une concentration branchée

L'Autorité a autorisé en octobre 2016 le rachat de Bazarchic par le groupe Galeries Lafayette, qui souhaitait, par cette acquisition, renforcer sa stratégie omnicanal et son activité en matière de vente événementielle. À l'issue d'un examen des effets de l'opération, l'Autorité a considéré que celle-ci ne posait pas de problème compte tenu des parts de marché limitées des parties.

Un point commun : la vente de produits déstockés et de services de voyage

Les parties à l'opération étaient concurrentes sur les marchés des produits déstockés et des services de voyage :

• Le groupe Galeries Lafayette, acteur majeur de la distribution dans les secteurs de la mode, du luxe, de la beauté, des loisirs et de la maison en France, exploite de nombreux magasins et des sites Internet marchands, dont le site en ligne *voyages.galerieslafayette.com* qui propose des prestations de tour-opérateur et d'agence de voyages.
Le groupe est par ailleurs actif dans le secteur de la distribution de produits destockés *via* son site Internet, *Galerieslafayette.com*, qui dispose d'un espace « bonnes affaires » et de trois magasins physiques dédiés à la vente de produits déstockés (notamment habillement et accessoires, joaillerie, cosmétique, vins et spiritueux).

• La société Bazarchic est spécialisée dans la vente événementielle de produits de grandes marques dans les univers de la mode, de la décoration, du vin et des spiritueux et du voyage *via* ses deux sites en ligne, *Bazarchic.com* et *Mytravelchic.com* (dédié au voyage), et ses cinq magasins physiques situés à Paris (16e arrondissement), Clichy (92), Grenoble (38) et dans les centres commerciaux de Vélizy 1 (78) et Vélizy 2 (78).

Une opération sans risque pour la concurrence

L'Autorité a estimé que les deux acteurs détenaient des positions limitées et que l'opération ne remettait pas en cause la structure du marché, caractérisée par ailleurs par l'existence de nombreux concurrents (*Vente-privee.com*, *Showroomprive.com* et *Brandalley*, ainsi que l'ensemble des sections « bonnes affaires » ou équivalentes des sites marchands français).

Ces faibles positions ont également permis d'écarter tout risque d'atteinte à la concurrence résultant d'un possible approvisionnement exclusif de Bazarchic en produits déstockés auprès du groupe Galeries Lafayette.

Décision 16-DCC-166 du 31 octobre 2016

Lever les freins au sous-équipement

L'ENQUÊTE SECTORIELLE SUR LES AUDIOPROTHÈSES

En raison du vieillissement de la population, le marché des audioprothèses est en forte progression. Pourtant le constat est saisissant ! Sur 3 millions de malentendants appareillables en France, 1 million de personnes ne seraient pas équipées, principalement pour des raisons financières.

Attentive aux dépenses qui pèsent lourd dans le portefeuille des Français, l'Autorité s'est donc saisie de la question dans le cadre d'une enquête sectorielle et a formulé en décembre 2016 des propositions afin d'améliorer le fonctionnement concurrentiel du marché tout en garantissant le maintien de la qualité des soins.

UN MARCHÉ DYNAMIQUE

1
milliard d'euros

+ 6,6 %
de croissance par an depuis 2006

EN 2030, LES + DE 65 ANS

représenteront plus d'un quart de la population

DEUX RECOMMANDATIONS

- **Découpler l'achat de l'appareillage initial et les prestations de suivi** pour permettre de réduire le « coût d'entrée » (dépense initiale) pour les patients et faciliter la comparaison des offres.
- **Desserrer le *numerus clausus*** fixant le nombre d'audioprothésistes diplômés chaque année afin de permettre aux acteurs les plus dynamiques de recruter et à de nouveaux entrants d'accéder au marché.

34 %
c'est le taux d'équipement des malentendants en France (contre 41 % au Royaume-Uni et 48 % au Danemark)

LA RÉFÉRENCE

Avis 16-A-24
du 14 décembre 2016

UN ENJEU DE SANTÉ PUBLIQUE

- **Un déficit d'appareillage en France**
Sur 3 millions de malentendants appareillables, 1 million renonce à s'appareiller, notamment pour des raisons financières.

- **Un reste à charge élevé pour le patient**
2 000 euros pour un appareillage des deux oreilles.

- **L'amélioration de l'appareillage permettrait à la collectivité d'économiser 2 milliards d'euros.**

Pour aller plus loin

1 million de malentendants n'ont pas accès à l'appareillage

Le prix d'une audioprothèse en France est élevé : 1 500 euros en moyenne par oreille. Déduction faite du remboursement de l'Assurance maladie (120 euros) et de la participation de la mutuelle (400 euros en moyenne), le reste à charge pour le patient est de 1 000 euros par oreille, soit 2 000 euros pour un équipement des deux oreilles. Devant ces coûts importants, beaucoup de Français renoncent à s'équiper : sur 3 millions de patients appareillables, on estime à un peu moins de 2 millions le nombre de personnes appareillées en 2015. La France est, de ce point de vue, en retard par rapport à la situation qui prévaut au Royaume-Uni ou au Danemark, puisque le taux d'équipement des malentendants n'y est que de 34 % contre respectivement 41 % et 48 %.

L'appareillage du million de patients non équipés est un véritable enjeu de santé publique. En effet, la perte d'audition conduit fréquemment à un isolement progressif de la personne (réduction de la communication et des échanges avec les autres), accroît les risques de dépression, de déclin cognitif (Alzheimer, pertes de mémoire) et de chutes.

Résorber le sous-équipement actuel est donc primordial et ce d'autant plus que la prise en charge de ses conséquences médicales et sanitaires coûte aujourd'hui plus cher à la collectivité que d'appareiller : une étude française a ainsi chiffré à plus de 2 milliards d'euros les coûts qui pourraient être évités en améliorant l'appareillage des Français.

Constat et recommandations : à bon entendeur

Au terme de son enquête sectorielle, l'Autorité a identifié deux principaux obstacles au développement de la concurrence.

En premier lieu, le couplage entre la vente de l'appareil et les prestations associées met le patient dans l'incapacité d'exercer un véritable choix entre des offres de services différenciées. Il l'oblige par ailleurs à payer « d'avance » l'ensemble des prestations d'adaptation, de suivi et de contrôle qui s'échelonneront ensuite sur plusieurs années.

En second lieu, la limitation du nombre d'audioprothésistes formés chaque année restreint l'offre de services offerts et limite la capacité des nouveaux acteurs du marché à recruter des personnels qualifiés.

Le découplage pour réduire le « coût d'entrée » de l'équipement et permettre de mieux comparer les offres

Le principal frein à l'appareillage est la dépense immédiate nécessaire pour s'équiper. En effet, si les textes imposent la remise au patient d'un devis dissociant le prix de l'appareil de celui des prestations associées, dans les faits, les professionnels facturent à leurs patients un forfait englobant l'appareil et l'ensemble des prestations associées, conformément aux modalités de prise en charge de la Sécurité sociale. Ainsi, au moment de l'achat, le patient règle non seulement la délivrance de l'appareil mais aussi l'ensemble du suivi et des contrôles d'efficacité qui seront réalisés par l'audioprothésiste pendant la durée de vie de l'appareil, soit 5 à 6 années en moyenne.

Ce système du forfait couplé présente de nombreux inconvénients :

- en réglant dès l'achat de l'appareil les prestations de suivi, le patient peut parfois payer pour des prestations dont il ne bénéficiera pas, en cas de fermeture du centre ou de déménagement du patient ;
- le couplage rend malaisées les comparaisons de prix entre audioprothésistes, notamment sur la part des services, et peut conduire à des ventilations (appareil/prestations) artificielles. À cet égard, le relevé de prix réalisé par l'Autorité montre que la part de l'appareil varie significativement en fonction des distributeurs concernés : elle représente ainsi de 46,6 % à 75,2 % du prix de vente TTC ;
- par ailleurs, le prix forfaitaire est calculé sur la base d'une estimation du temps moyen que l'audioprothésiste va consacrer à ses patients, chacun ayant en réalité des besoins spécifiques. Cette « mutualisation » des coûts conduit en définitive 35 à 40 % des patients à payer plus cher qu'ils ne devraient, car ils ne consomment pas tout le suivi facturé ;
- enfin, le couplage contraint le patient à choisir un prestataire unique pour la fourniture de l'appareil et le suivi, même en cas d'insatisfaction.

LES AVANTAGES DU DÉCOUPLAGE POUR LE PATIENT

L'Autorité recommande de donner une liberté de choix au patient en dissociant l'achat de l'appareillage initial (appareil et adaptation la première année) de l'achat des prestations de suivi les années suivantes.

Les avantages pour le patient sont multiples :

- **réduction sensible du coût d'entrée pour s'appareiller (de l'ordre de 500 euros) ;**
- **pas de sommes perdues en cas de déménagement ou de fermeture du centre ;**
- **la liberté de choisir éventuellement un audioprothésiste différent pour le suivi ;**
- **la liberté de changer… d'audioprothésiste en cas d'insatisfaction sur la qualité du service au bout de la première année.**

Afin de garder ses patients ou en attirer de nouveaux, l'audioprothésiste serait ainsi incité à baisser ses prix et à améliorer la qualité de ses prestations, en proposant notamment des forfaits de suivi individualisés en fonction des besoins des patients (notamment selon le caractère plus ou moins complexe ou évolutif du problème auditif). Une proportion non négligeable de patients pourrait ainsi accéder à des offres moins onéreuses.

Selon certains audioprothésistes, le principal risque du découplage serait une insuffisance de suivi. Si ces risques ne doivent pas être sous-estimés, ils peuvent être fortement atténués par la mise en place d'un certain nombre de mesures :

- campagnes de sensibilisation menées par les autorités de santé sur l'importance et la nécessité d'un suivi régulier ;
- remise au patient d'un carnet de soins pour faciliter le changement de praticien ;
- relances périodiques du patient par le professionnel de santé ;
- remboursement suffisant des prestations de suivi, à la manière des consultations médicales, pour éviter le renoncement pour des raisons financières.

Afin que le découplage soit possible, l'Autorité souligne qu'il sera nécessaire d'adapter préalablement les modalités de remboursement de l'Assurance maladie, qui lient toujours la vente de l'appareil et la fourniture des prestations.

Supprimer le *numerus clausus*

Pour la première fois en 2015, les pouvoirs publics ont fixé un quota de 199 étudiants audioprothésistes pour l'année 2015/2016 (200 pour 2016/2017).

Cette régulation du nombre des professionnels pose question car la restriction à l'accès à la profession conduit certains des acteurs les plus dynamiques (notamment les centres d'optique) à rencontrer des difficultés de recrutement, ce qui est de nature à brider leur développement. Par ailleurs, les effectifs actuels d'audioprothésistes diplômés peinent à accompagner l'essor du secteur : les ventes augmentent plus vite que les effectifs.

C'est pourquoi l'Autorité recommande de supprimer, ou à défaut augmenter, le *numerus clausus*. La main-d'œuvre représentant 30 % du chiffre d'affaires des audioprothésistes (soit 534 euros par audioprothèse selon l'UFC-Que choisir), un ajustement de l'offre et de la demande devrait avoir un effet positif sur les prix des audioprothèses.

À défaut d'une suppression du *numerus clausus* par les pouvoirs publics, l'Autorité propose de réviser ce chiffre à la hausse chaque année en fonction de la progression de la demande.

Cette mesure devra nécessairement s'accompagner d'une politique volontariste d'augmentation de la capacité de formation des audioprothésistes, qui est aujourd'hui contrainte par le nombre d'écoles et l'organisation des stages qu'ils doivent réaliser dans les services hospitaliers d'ORL.

PASSER D'UNE LOGIQUE MALTHUSIENNE À UNE DYNAMIQUE DE CROISSANCE

Desserrer le *numerus clausus* devrait permettre à de nouveaux entrants de se développer plus facilement et de stimuler la concurrence sur ce marché en pleine expansion.

Cette concurrence plus vive devrait favoriser la baisse des prix, qui, à son tour, pourra induire une demande plus forte de la part de patients qui avaient jusqu'alors renoncé à s'équiper pour des raisons économiques.

VENTE EN LIGNE DE MÉDICAMENTS SANS ORDONNANCE

Un levier de croissance pour les officines

Dans un avis rendu au gouvernement en avril 2016, l'Autorité a réitéré ses réserves sur les obstacles réglementaires posés à la vente en ligne des médicaments délivrés sans ordonnance. Elle rappelle que ce canal de vente réservé aux pharmaciens est, pour ces derniers, une opportunité de se développer.

« La cyberpharmacie peine à se développer en France. Sur les 21 591 officines recensées, seulement 369 ont en effet créé un site de vente en ligne de médicaments. »

Nouvel avis défavorable

Comme un air de déjà-vu… En 2013 déjà, l'Autorité rendait un avis défavorable sur un premier projet d'arrêté qu'elle estimait trop restrictif. L'Autorité avait alors émis de nombreuses recommandations, seulement partiellement suivies par le gouvernement dans son arrêté du 20 juin 2013. En mars 2015, le Conseil d'État annulait cet arrêté, estimant notamment qu'il contenait des règles excédant le champ de l'habilitation conférée au ministre.

L'Autorité, saisie à nouveau par le gouvernement de deux nouveaux projets d'arrêtés, constate non seulement qu'ils reconduisent un certain nombre de restrictions, mais qu'ils introduisent en outre des contraintes additionnelles, disproportionnées par rapport à l'objectif de protection de santé publique.

De nouveaux obstacles difficiles à franchir : des dispositions très restrictives

Présenter la notice du médicament en PDF, solliciter des informations extrêmement poussées, préparer et stocker les commandes au sein des officines ; les « bonnes pratiques » de dispensation de médicaments représentent des contraintes très dissuasives pour les cyberpharmaciens.

Le nouveau projet prévoyait ainsi que le pharmacien collecte auprès du patient de très nombreuses informations, dont certaines couvertes par le secret médical. Le texte invitait également les cyberpharmaciens à rédiger, à chaque commande, une « intervention pharmaceutique », c'est-à-dire une formalisation écrite, motivée et détaillée de l'analyse pharmaceutique. Enfin, pour chaque nouvelle commande d'un même médicament, le texte prévoyait que le pharmacien devait recueillir les observations éventuelles du patient, la survenue d'éventuels effets indésirables et évaluer le bénéfice/risque de poursuivre le traitement.

La mise en place d'un process qualité

Le cyberpharmacien devait en outre mettre en place un système d'évaluation de la qualité : « *Revue périodique de la performance du système de management de la qualité* », « *auto-évaluation des pratiques de dispensation* », « *évaluation externe* » et « *mise en place d'indicateurs qualité* ». De nombreuses contraintes administratives et des coûts de gestion supplémentaires étaient ainsi créés, générant une discrimination par rapport à la vente au comptoir.

Avis 16-A-09 du 26 avril 2016

LES SUITES

L'arrêté relatif aux bonnes pratiques a été adopté le 28 novembre 2016. Les dispositions concernant la « démarche qualité », qui prévoyaient un ensemble de formalités très détaillées et contraignantes pour les cyberpharmaciens, ont été considérablement allégées. Par ailleurs, elles s'appliquent désormais à l'ensemble des pharmaciens d'officine qui doivent se conformer à une obligation plus générale de garantir la qualité et la sécurité de la dispensation des médicaments.

CODE DE DÉONTOLOGIE DES INFIRMIERS

Il existe en France un besoin croissant de soins à domicile du fait du vieillissement de la population et du développement des soins ambulatoires. Cette croissance constitue pour les infirmiers libéraux une opportunité de développement de leur activité.

Saisie par le ministère de la Santé, l'Autorité a émis un avis défavorable sur le projet de décret instituant un code de déontologie des infirmiers et a proposé une série de recommandations pour faciliter l'exercice libéral de la profession.

PRINCIPALES RECOMMANDATIONS :

- supprimer l'interdiction faite aux infirmiers de baisser leurs honoraires, peu pertinente puisque les infirmiers sont presque tous conventionnés par la Sécurité sociale ;
- supprimer les dispositions interdisant le salariat ;
- permettre aux infirmiers de communiquer sur leur spécialité ;
- assouplir les critères géographiques d'installation en permettant notamment à un infirmier de s'installer à proximité immédiate d'un confrère.

Le décret créant le premier code de déontologie des infirmiers est paru le 25 novembre 2016 au Journal officiel. Il adopte, entre autres, la recommandation de l'Autorité relative à l'installation des infirmiers, lesquels pourront désormais s'installer à proximité immédiate d'un confrère.

Avis 16-A-11 du 11 mai 2016

« Favoriser l'exercice libéral de la profession. »

Renforcer l'efficacité du système et assurer l'égalité des chances

LA RÉFORME DU PERMIS DE CONDUIRE

Le permis de conduire est aujourd'hui devenu un « passeport pour l'emploi » et soulève également des enjeux importants de sécurité routière puisque l'on estime à environ 500 000 le nombre de personnes circulant sans permis en France.

Dans un contexte marqué par l'insuffisance du nombre de places d'examen et des délais d'obtention très longs, un ensemble de mesures destinées à améliorer l'organisation du permis de conduire a été adopté par le législateur. Saisie à trois reprises par le gouvernement sur les textes d'application, l'Autorité, si elle se félicite de la réforme, a attiré l'attention du gouvernement sur la nécessité d'assurer une plus grande égalité des chances entre candidats à l'examen et dans la concurrence entre écoles de conduite. Plusieurs propositions ont été suivies.

Près de
1,5 MILLION
de candidats
par an

UN PASSEPORT POUR L'EMPLOI

La détention du permis étant un critère de recrutement pour 65 % des employeurs, faciliter son accès accélère l'arrivée des candidats sur le marché du travail.

LES RÉFÉRENCES

Avis 16-A-07 du 26 février 2016
Avis 16-A-04 du 3 février 2016
Avis 15-A-15 du 21 octobre 2015

LES OBJECTIFS

AUGMENTER L'ÉGALITÉ DES CHANCES
entre candidats préparés par les auto-écoles et les candidats libres

FAVORISER LA CONCURRENCE
entre auto-écoles

RÉDUIRE
les délais d'attente et le coût

DÉLAIS D'ATTENTE EN FRANCE

98 JOURS
en moyenne avant la réforme

CONTRE

45 JOURS
en Europe

Pour aller plus loin

Réduire les délais d'attente et le coût du permis

Chaque année en France, plus d'un million de candidats passent le permis B (véhicules de tourisme) et 800 000 sont délivrés. Mais le système français se caractérise par des délais très longs pour pouvoir obtenir une place à l'examen : 98 jours en moyenne nationale avant la réforme, et jusqu'à 5 mois dans certains départements, contre une moyenne européenne de 45 jours. Ces délais ont pour conséquence de renchérir le coût global du permis et de retarder l'entrée sur le marché du travail, la détention du permis étant en effet un critère de recrutement pour 65 % des employeurs. Afin d'améliorer cette situation, le gouvernement a engagé une réforme d'ensemble du permis de conduire dont l'objectif principal est de diminuer de moitié les délais de passage en les ramenant au niveau de la moyenne européenne.

Moderniser le système d'attribution des places à l'examen

En France, les places d'examen sont attribuées aux auto-écoles par chaque préfecture, sauf pour les candidats libres. Le projet d'arrêté soumis à l'Autorité maintenait un système dans lequel les attributions de places étaient basées sur l'activité passée des écoles de conduite. Estimant que cette méthode figeait la dynamique du marché au détriment des nouveaux entrants, l'Autorité a recommandé qu'elle tienne compte de l'activité réelle des auto-écoles sur une base mensuelle (nombre de candidats prêts à être présentés à l'épreuve de conduite). Cette recommandation a été suivie et le nombre de places d'examens disponibles pour chaque groupe de catégories du permis de conduire est désormais établi mensuellement pour le deuxième mois qui suit le mois d'exercice.

L'Autorité avait également insisté, dans son avis, sur la nécessité pour les préfectures de garantir le même délai d'attente aux candidats libres, et ce dès leur première demande. Cette recommandation a été suivie puisque depuis le 1er janvier 2017, date d'entrée en vigueur de l'arrêté publié le 21 juillet 2016, les places d'examen accordées aux candidats libres se présentant pour la première fois doivent l'être dans un délai maximum de deux mois.

À l'instar du Royaume-Uni, l'Autorité avait enfin préconisé la mise en place, à terme, d'un système d'inscription individuelle directe des candidats, sans l'intermédiation des auto-écoles, après la validation des 20 heures de conduite obligatoires. Ce n'est pas le choix retenu par le gouvernement mais l'Autorité reste persuadée qu'un basculement vers ce système permettrait à de nouveaux modèles d'apprentissage, potentiellement moins coûteux, d'émerger et garantirait l'absence d'inégalité de traitement entre candidats **(Avis 16-A-07 du 26 février 2016).**

Feu vert à l'externalisation du code de la route

La loi Macron du 6 août 2015 a également prévu que le code soit confié à des prestataires privés agréés par l'État. En externalisant l'organisation de l'épreuve théorique auprès d'opérateurs en concurrence et en libérant les inspecteurs de cette activité, qui ne nécessite pas de qualification particulière, la réforme va dans le sens d'une plus grande efficacité économique en réduisant les délais de passage. Les textes d'application soumis à l'Autorité ont reçu un avis globalement favorable. Elle a toutefois relevé que la délivrance d'agréments par zone géographique – plutôt que sur l'ensemble du territoire national – aurait rendu ce nouveau marché accessible à davantage d'opérateurs. Concernant la fixation du prix par les pouvoirs publics, l'Autorité a considéré qu'elle n'était pas justifiée et a recommandé que le prix de l'épreuve puisse varier en dessous d'un plafond afin de faire profiter les candidats de cette ouverture à la concurrence **(Avis 16-A-04 du 3 février 2016).**

Encadrer les frais d'accompagnement

Le gouvernement a soumis à l'Autorité un projet de décret interdisant les frais de présentation au permis et encadrant les frais d'accompagnement du candidat aux épreuves du permis.

Considérant que les candidats sont relativement captifs de leur école de conduite pour obtenir une place d'examen, l'Autorité a estimé que la fixation d'un plafond pour les frais d'accompagnement constituait une mesure proportionnée et permettait de mettre un terme aux excès constatés par le passé. Ce plafond étant fixé non pas en valeur absolue mais en fonction du prix facturé pour une heure de conduite, elle estime qu'il préserve un espace de concurrence en prix entre les différentes auto-écoles.

L'Autorité a donc émis un avis favorable au projet de décret, souhaitant toutefois que le texte précise par ailleurs que la prestation d'accompagnement du candidat à l'épreuve du code est facultative et qu'il prévoit des plafonds différents pour les permis A et B, d'une part, et C et D, d'autre part, dans la mesure où la durée des épreuves pratiques varie d'une catégorie à l'autre **(Avis 15-A-15 du 21 octobre 2015)**. Le décret adopté prévoit bien finalement des plafonds selon les différentes catégories de permis. La tarification de l'accompagnement physique d'un candidat ne peut désormais excéder le prix d'une heure de conduite pour le permis B par exemple.

DES PROGRÈS TANGIBLES

Au 31 décembre 2016, le délai pour repasser son permis était descendu à 63 jours contre 98 jours auparavant.

Dans le cadre de l'externalisation du code, deux opérateurs agréés par l'État, La Poste et SGS, ont débuté leur activité pour un total de 142 000 places d'examen depuis juin 2016.

Source : www.gouvernement.fr

AÉROPORTS DE LYON
Une privatisation sous conditions

Le 6 septembre 2016, la société Vinci Airports, filiale du groupe Vinci, a notifié à l'Autorité de la concurrence la prise de contrôle exclusif de la société Aéroports de Lyon, qui exploite les aéroports Lyon-Saint-Exupéry et Lyon-Bron. L'Autorité de la concurrence a autorisé l'opération mais en la soumettant à des conditions innovantes sur la passation des marchés publics compte tenu des risques identifiés.

L'ouverture du capital

Dans le cadre de la privatisation des aéroports de Lyon et de Nice, autorisée par la loi Macron, l'État a lancé une procédure de transfert de sa participation de 60% au capital d'Aéroports de Lyon et a retenu en juillet 2016 l'offre du consortium formé par Vinci Airports, la Caisse des Dépôts et Consignations et Prédica Prévoyance Assurance. Les actionnaires publics locaux (la CCI de Lyon Métropole, la région Auvergne-Rhône-Alpes, la métropole de Lyon et le département du Rhône) conservent 40% du capital d'Aéroports de Lyon.

Les risques identifiés

À l'issue de la concentration, la gestion et l'exploitation d'Aéroports de Lyon sera confiée à Vinci Airports, filiale du groupe de travaux publics Vinci qui répond notamment aux appels d'offres lancés par les sociétés aéroportuaires. L'Autorité a, par conséquent, identifié le risque qu'Aéroports de Lyon soit désormais tenté de favoriser les offres des filiales du groupe Vinci pour l'attribution de ses marchés de travaux, de fournitures et de services. Elle a souligné que la mise en œuvre d'une telle stratégie pourrait tout particulièrement nuire aux PME, et notamment celles du département du Rhône et de la région Rhône-Alpes, qui constituent aujourd'hui une part très importante des fournisseurs d'Aéroports de Lyon.

Des remèdes pour renforcer la transparence des procédures de passation de marché

Vinci a souscrit, pendant toute la durée de la concession de gestion (soit jusqu'en 2047), des engagements innovants qui garantissent de manière pérenne le maintien d'une concurrence effective pour l'attribution des marchés de l'aéroport. Ces engagements consistent à :

- renforcer la transparence des passations des marchés lancés par Aéroports de Lyon en invitant aux réunions de son comité des achats un représentant de la CCI de Lyon Métropole et de la DGCCRF ;
- assurer une forme d'étanchéité entre les membres du comité des achats et les autres entités du groupe Vinci répondant à des appels d'offres ou mises en concurrence ;
- communiquer à un mandataire indépendant, agréé par l'Autorité, la liste des appels d'offres et soumissionnaires retenus pour tous les marchés supérieurs à 90 000 euros HT.

Décision 16-DCC-167 du 31 octobre 2016

GARES ROUTIÈRES
Une rénovation indispensable

Ouvrir à la concurrence le secteur du transport de voyageurs par autocar, c'est agir sur un des ressorts de la croissance. En 2014, l'Autorité avait identifié le potentiel que recelait ce marché en termes de création d'emploi et de meilleure desserte du territoire. Reprenant très largement ses propositions, les pouvoirs publics ont depuis ouvert le marché avec des effets bénéfiques rapides pour l'économie. Restait à rénover le cadre réglementaire des gares routières et à doter l'Arafer des outils nécessaires pour garantir l'accès de tous les opérateurs à ces équipements essentiels.
C'est désormais chose faite.

Les gares routières, élément essentiel de la réussite de la réforme

La modernisation du cadre réglementaire des gares routières, devenu trop complexe et ancien, était une condition essentielle du développement de l'offre de transport par autocar. C'est pourquoi une disposition de la loi Macron prévoyait que celui-ci pourrait être modifié par voie d'ordonnance.

Ces aménagements sont peu développés en France, alors qu'ils constituent un volet essentiel du service de transport, en termes de confort, de sécurité et d'interconnexion avec les autres modes et réseaux. Par ailleurs, il était difficile pour les autocaristes d'identifier les entités responsables de leur gestion et de bénéficier de conditions d'accès, notamment tarifaires, prévisibles et raisonnables. Saisie par le gouvernement, l'Autorité a rendu en janvier 2016 un avis sur le projet d'ordonnance. Ses recommandations ont été suivies en tous points.

Une ordonnance rénovée qui intègre les recommandations de l'Autorité

L'Autorité salue cette réforme qui a pour objectif d'assurer une égalité d'accès des opérateurs économiques aux gares routières, d'augmenter les retombées positives au plan local de ces nouvelles dessertes, et de répondre aux exigences de qualité de service des usagers.

L'Arafer se voit notamment dotée d'un ensemble de compétences et de pouvoirs relatifs à l'accès à ces aménagements :

- elle tiendra le registre des gares routières et équipements d'arrêts ;
- elle veillera au maintien de conditions d'accès, notamment tarifaires, transparentes, objectives et non discriminatoires ;
- elle réglera les différends entre autocaristes et exploitants de gares concernant l'accès aux gares.

Avis 16-A-01 du 15 janvier 2016

BILAN POSITIF DE LA LIBÉRALISATION DU SECTEUR DE L'AUTOCAR

- 6,2 millions de passagers en 2016
- 3 opérateurs nationaux et 2 opérateurs locaux à fin 2016
- 83 millions d'euros de chiffre d'affaires en 2016
- 2 082 emplois créés
- 180 villes desservies avec près d'un millier de liaisons

Source : Bilan du marché des services de transport par autocar librement organisé au 4e trimestre 2016, Arafer.

Accompagner la consolidation d'un secteur fragile

LE CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS DANS L'AGRICULTURE

Depuis plusieurs décennies, le secteur agricole français connaît un mouvement de consolidation qui conduit à des regroupements. Les opérations contrôlées par l'Autorité concernent principalement les coopératives agricoles (59 %) et les industries agroalimentaires (36 %). Depuis 2009, l'Autorité a délivré au total 121 autorisations de rachat dont 9 subordonnées à des conditions.

Objectif : permettre aux acteurs d'atteindre une taille critique tout en préservant les débouchés des producteurs et en prévenant les hausses de prix pour les consommateurs.

Depuis 2009

121 AUTORISATIONS
de rachat
soit 8 % des décisions
de concentration

9 OPÉRATIONS
soumises à conditions

VENTILATION DES AUTORISATIONS DÉLIVRÉES DEPUIS 2009

59 %
Coopératives

5 %
Producteurs

36 %
Industries agroalimentaires

14 OPÉRATIONS
examinées en 2014

Pour aller plus loin

Un secteur en mouvement permanent

L'agriculture regroupe des activités nombreuses et variées. La filière agricole s'organise traditionnellement en amont autour de deux grands pôles : les activités de culture (grandes cultures, arboriculture fruitière, viticulture, sylviculture et horticulture) et les activités d'élevage (production de viandes et de produits animaliers). Les entreprises agricoles vendent leur production à plusieurs types d'acteurs, tels que des coopératives agricoles lorsqu'elles en sont adhérentes, l'industrie agroalimentaire ou les distributeurs, en particulier les grandes surfaces à dominante alimentaire.

Depuis plusieurs décennies, le secteur agricole français connaît un mouvement de consolidation qui conduit à des regroupements, en particulier au niveau intermédiaire de la filière, niveau qui est le plus souvent examiné dans le cadre du contrôle des concentrations. Les opérations contrôlées par l'Autorité concernent en effet principalement les coopératives agricoles et les industries de transformation, et plus rarement les entreprises agricoles elles-mêmes dont les chiffres d'affaires n'atteignent généralement pas les seuils de contrôle.

« L'Autorité s'assure que les rapprochements ne renforcent pas excessivement le pouvoir de négociation des acheteurs face aux producteurs. »

Une vigilance particulière pour préserver les débouchés des producteurs

L'Autorité se montre attentive à ce que ces concentrations ne déséquilibrent pas l'ensemble de la filière qui, selon les cultures ou les types d'élevage, connaît des difficultés profondes et récurrentes. En particulier, elle vérifie que les opérations qui lui sont notifiées ne renforcent pas excessivement le pouvoir de négociation des acheteurs, y compris les coopératives, vis-à-vis des producteurs. Elle s'assure aussi que ces concentrations ne conduisent pas à la disparition de débouchés pour les producteurs.

Bien qu'elles ne représentent qu'une part limitée des opérations qui sont notifiées à l'Autorité (8 %), les opérations de regroupement entre entreprises de la filière agricole ont fait l'objet, en 2016, d'un examen minutieux qui a conduit l'Autorité à soumettre trois d'entre elles à des conditions.

Ainsi, sans les engagements pris auprès de l'Autorité, les regroupements des coopératives Sicarev et Sicavyl, dans le secteur de la viande bovine, et Axéréal Participations et Agri-Négoce, dans le secteur des céréales, auraient pu priver les producteurs de bœuf de Charolles et des agriculteurs du Loir-et-Cher d'un débouché, en supprimant la concurrence entre ces acheteurs sur les marchés concernés.

Les regroupements et la contractualisation : des solutions pour être plus forts

L'Autorité a également tenu compte des spécificités du secteur agricole pour autoriser des regroupements d'entreprises agricoles afin de leur permettre d'atteindre une taille suffisante, sur des marchés qui s'ouvrent à la concurrence internationale, et de faire face à la forte volatilité des cours observée sur certains marchés.

Le secteur avicole a ainsi été analysé à l'occasion de plusieurs opérations, dont le rachat de la société Agrial par LDC Volaille. En dépit de parts de marché élevées, l'Autorité a considéré, dans plusieurs cas, que les caractéristiques et le fonctionnement de ces marchés, en particulier au stade de l'abattage de poulets et de dindes, contraignaient le comportement concurrentiel des opérateurs et limitaient ainsi les risques d'effets négatifs.

Elle a notamment relevé que le poids croissant des importations de pays européens dans le secteur de la volaille exerce une forte pression concurrentielle sur la filière avicole française. L'Autorité a considéré que cette opération permettrait aux abattoirs contrôlés par LDC de garantir un débouché pour les éleveurs avec lesquels ils ont recours à la contractualisation, système par ailleurs encouragé par l'Autorité pour faire face à la volatilité des prix.

Prévenir les hausses de prix pour le consommateur

Le pouvoir de négociation de la grande distribution est également un critère retenu par l'Autorité pour apprécier les effets d'un regroupement dans la filière agricole en amont, même s'il ne suffit pas à écarter tout effet susceptible de conduire à des augmentations de prix au détriment des consommateurs. À l'occasion de la prise de contrôle conjoint de la société Groupe Aqualande par Labeyrie aux côtés de la coopérative agricole Les Aquaculteurs Landais, l'Autorité a considéré que l'opération était susceptible de supprimer la concurrence entre les deux principaux fournisseurs de truite fumée sous marque nationale en France, avec un risque d'éviction des autres concurrents.

Enfin, comme elle le fait dans d'autres secteurs lorsque les circonstances l'exigent, l'Autorité a rendu des décisions dans des délais particulièrement courts lorsqu'il s'est agi de garantir la reprise d'une entreprise agricole en difficulté (comme par exemple le rachat du volailler Duc).

L'AGRICULTURE, UN SECTEUR SOUS HAUTE SURVEILLANCE

2009	**Volailles**	Acquisition de la société Arrivé par la société LDC Volaille (09-DCC-67)	Cession des actifs du groupe Fermiers Landais + engagements comportementaux
2010	**Sucre**	Prise de contrôle exclusif du Groupe Quartier Français par Tereos (10-DCC-51)	Cession d'actifs de Mascarin + engagements comportementaux
2011	**Rhum**	Prise de contrôle exclusif de la société Quartier Français Spiritueux par la Compagnie Financière Européenne de Prise de Participation (11-DCC-187)	Cession d'actifs de Quartier Français Spiritueux à la Martinique et à la Réunion + engagement comportemental
2011	**Lait et cidre**	Prise de contrôle exclusif de la coopérative Elle-et-Vire par le groupe coopératif Agrial (11-DCC-150)	Engagement comportemental
2012	**Agrofourniture et céréales**	Fusion entre la coopérative Champagne Céréales et la coopérative Nouricia (12-DCC-42)	Engagement comportemental
2014	**Bière**	Prise de contrôle exclusif de la société Brasserie Lorraine par la société Antilles Glaces (14-DCC-123)	Engagement comportemental
2016	**Bovins**	Fusion par absorption de la société Sicavyl par la société Sicarev (16-DCC-208)	Engagement comportemental
2016	**Céréales**	Prise de contrôle exclusif de la société Agri-Négoce par la société Axéréal Participations (16-DCC-147)	Cession de 6 silos
2016	**Truites fumées**	Prise de contrôle conjoint de la société Groupe Aqualande par la société Labeyrie Fine Foods et la coopérative agricole Les Aquaculteurs Landais (16-DCC-55)	Engagement comportemental

SECTEUR DE LA TRUITE FUMÉE
Prise de contrôle conjoint

L'Autorité a autorisé, sous conditions, la prise de contrôle conjoint de Groupe Aqualande par Labeyrie et la coopérative agricole les Aquaculteurs Landais.

Le rapprochement des deux leaders du marché

Labeyrie Fine Foods est un groupe agroalimentaire, principalement actif dans le secteur de la production de produits alimentaires dits « festifs », en particulier le saumon fumé et le foie gras. Il est numéro 2 sur le marché de la vente de truite fumée sous marque nationale. Les Aquaculteurs Landais est une coopérative agricole qui regroupe des pisciculteurs spécialisés dans l'élevage de truites.

Groupe Aqualande est en France l'opérateur dominant sur le secteur de la truite fumée. Il était, jusqu'à l'opération, exclusivement contrôlé par la coopérative Les Aquaculteurs Landais, qui lui fournit des truites en vue de leur transformation puis de leur commercialisation sous forme de truite fumée à destination de la grande distribution.

Les risques engendrés par l'opération

À la suite d'une large consultation (pisciculteurs, transformateurs de truites fumées et enseignes de la grande distribution), l'Autorité a constaté des risques d'atteinte à la concurrence :

• Une moindre animation concurrentielle sur le marché de la truite fumée sous marque nationale.
L'opération risquait de conférer à Labeyrie un contrôle sur l'activité de transformation et de commercialisation des truites fumées de Groupe Aqualande, susceptible de remettre en cause la concurrence préexistante entre ces deux opérateurs sur le marché de la truite fumée sous marque nationale.

• Un risque de captation des sources d'approvisionnement en truites au profit de Labeyrie.
Le rapprochement des deux premiers acteurs du marché et leur proximité avec Les Aquaculteurs Landais généraient un risque d'effets verticaux dans la mesure où le marché est caractérisé par un accès difficile à la matière première en France compte tenu d'une offre inférieure à la demande des transformateurs et de la grande distribution.

• Un risque de verrouillage du marché compte tenu de la forte position de Labeyrie sur le marché connexe du saumon fumé.
L'Autorité a en particulier identifié un risque de ventes couplées de truite fumée et de saumon fumé auprès des grandes et moyennes surfaces afin de favoriser les truites fumées de Groupe Aqualande.

Décision 16-DCC-55 du 22 avril 2016

FEU VERT SOUS CONDITIONS

Pour prévenir ces risques, l'Autorité a accepté une série d'engagements pris par les entreprises pour 5 ans :

• Groupe Aqualande s'est engagé à proposer un contrat de fourniture de truites à un transformateur-fumeur pour un volume de truites annuel correspondant à l'approvisionnement actuel de Labeyrie afin de permettre à un opérateur actuel ou potentiel d'animer la concurrence sur le marché de la truite fumée.

• Groupe Aqualande et Labeyrie se sont engagés à maintenir des négociations commerciales indépendantes et séparées de leurs produits en truite fumée avec les enseignes de la grande distribution.

• De plus, les parties ont pris l'engagement de ne pratiquer aucune forme de vente couplée entre les truites fumées du Groupe Aqualande et les saumons fumés Labeyrie auprès de la grande distribution.

GARANTIR L'AUTONOMIE DES PRODUCTEURS
Consolidation sous haute vigilance

FUSION DE SICAREV ET SICAVYL

Préserver la liberté économique des producteurs de bœuf charolais

L'Autorité a autorisé la fusion de Sicarev et Sicavyl, deux coopératives agricoles actives dans le secteur de la viande, en la soumettant à certaines conditions. Elle a en effet estimé que l'opération pouvait entraîner un risque de verrouillage de l'appellation d'origine contrôlée (AOC) « Bœuf de Charolles » dans la mesure où, à l'issue de l'opération, les deux coopératives collecteraient la totalité des bovins relevant de l'AOC en vue de leur abattage et où elles posséderaient chacune les deux seuls abattoirs agréés de la région.

Pour y remédier, les parties se sont engagées à ne pas contraindre les organisations de producteurs de leur livrer tout ou partie de leur production et de les laisser libres de commercialiser ces bovins à tout tiers qui en ferait la demande. Ces engagements rendent ainsi possible l'entrée d'un collecteur concurrent de bovins éligibles à l'AOC « Bœuf de Charolles » et garantissent que leurs producteurs ne seront pas placés en situation de dépendance économique à l'égard de la nouvelle entité.

Décision 16-DCC-208 du 9 décembre 2016

PRISE DE CONTRÔLE D'AGRI-NÉGOCE PAR AXÉRÉAL

Sauvegarder les débouchés des producteurs de céréales

L'Autorité a autorisé la prise de contrôle d'Agri-Négoce par Axéréal Participations sous réserve d'engagements.

Elle a en effet constaté que les parts de marché de la nouvelle entité auraient été très importantes sur le marché de la collecte de grains dans le département du Loir-et-Cher. Dans certaines zones de ce département, l'opération faisait disparaître le seul concurrent significatif d'Axéréal pour les producteurs de céréales, protéagineux et oléagineux. Ainsi, tant les agriculteurs qui livrent eux-mêmes leurs récoltes grâce à leurs engins agricoles que ceux qui font appel aux moyens de transport de l'entreprise collectrice risquaient de disposer, à l'issue de l'opération, d'alternatives réduites. Afin de remédier aux effets de l'opération, Axéréal Participations s'est engagée à céder six silos de collecte implantés dans cinq zones locales dans le département du Loir-et-Cher. En favorisant l'implantation d'un collecteur dans chaque zone où l'opération a fait disparaître une alternative à la nouvelle entité, les remèdes proposés permettront à un ou plusieurs opérateurs concurrents de développer une autre offre de collecte viable pour les agriculteurs du département du Loir-et-Cher.

Décision 16-DCC-147 du 21 septembre 2016

FILIÈRE AVICOLE

Face à la concurrence internationale, le secteur se réorganise

L'Autorité s'est penchée à plusieurs reprises en 2016 et 2017 sur le secteur avicole. Elle a facilité la consolidation du secteur et a octroyé les dérogations nécessaires afin que les entreprises en difficulté puissent être reprises au plus vite.

PRISE DE CONTRÔLE D'AGRIAL PAR LDC VOLAILLE

L'Autorité a autorisé la prise de contrôle du groupe Agrial par LDC Volaille en février 2016. Les activités des deux parties se chevauchaient principalement sur les marchés de la collecte de volailles vivantes en vue de l'abattage, la commercialisation de viande fraîche, de produits élaborés et de coproduits de volaille. L'Autorité a estimé que l'opération n'était pas de nature à porter atteinte à la concurrence ; la plupart des acteurs du secteur interrogés dans le cadre du test du marché ayant même indiqué que cette opération était nécessaire puisque, selon eux, elle répondait à l'exigence de structuration de la filière avicole française autour de groupes industriels solides, en mesure de pouvoir faire face à la concurrence des importations.

Décision 16-DCC-33 du 24 février 2016

REPRISE DE DUC PAR PLUKON

L'Autorité a donné son feu vert en janvier 2017 pour le rachat du groupe Duc par le groupe néerlandais Plukon. Elle a estimé que l'opération n'était, en effet, pas de nature à porter atteinte à la concurrence dans la mesure où les deux acteurs n'étaient pas implantés dans les mêmes régions et où leurs parts de marché demeuraient généralement inférieures à celles de leurs concurrents. L'opération a été notifiée dans un contexte particulier, marqué par une épidémie de grippe aviaire et une faiblesse chronique des prix de vente de la volaille en France. Les difficultés financières du groupe Duc ont conduit l'Autorité à analyser cette opération et à rendre sa décision dans des délais particulièrement rapides.
Afin d'assurer la pérennité de l'activité de Duc, Plukon a bénéficié d'une « dérogation à l'effet suspensif » de la procédure de contrôle des concentrations, en application de l'article L. 430-4 du Code de commerce. Cette dérogation lui a permis de reprendre les activités de Duc sans attendre la décision d'autorisation.

Décision 17-DCC-10 du 27 janvier 2017

RACHAT DE DOUX PAR TERRENA

L'Autorité a autorisé en février 2016 la prise de contrôle de Doux par la coopérative agricole Terrena. En dépit des parts de marché élevées de la nouvelle entité, l'Autorité a considéré que les concurrents seraient en mesure de la concurrencer efficacement. La consultation des acteurs du secteur a en effet fait ressortir que les distributeurs considéraient qu'ils auraient suffisamment de fournisseurs à l'issue de l'opération et que les concurrents disposaient de capacités de production excédentaires pour répondre à un éventuel report de la demande. L'Autorité a par ailleurs pris en compte la pression concurrentielle des marques de distributeurs et le contrepouvoir de la grande distribution pour accorder son feu vert à la fusion de ces deux entreprises.

Décision 16-DCC-26 du 15 février 2016

UNE AUTORITÉ ADMINISTRATIVE INDÉPENDANTE ET OUVERTE

LE COLLÈGE DE L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE

INDÉPENDANCE & COLLÉGIALITÉ

Le collège de l'Autorité se compose de 5 membres permanents (le président et 4 vice-présidents) et de 12 membres non permanents, nommés pour 5 ans de façon irrévocable. Le législateur a souhaité qu'ils soient issus d'horizons très différents : ainsi magistrats, professeurs d'université en droit ou en économie, responsables économiques, présidents d'organisations professionnelles ou de consommateurs croisent leurs points de vue lors des délibérations. Cette diversité favorise le débat et la neutralité des délibérations et est, à ce titre, un gage de richesse et de légitimité. Le collège tient également plus que ses promesses en matière de féminisation avec 11 femmes et 6 hommes.

Les cinq membres permanents

de gauche à droite

Thierry Dahan, Vice-président
Conseiller maître à la Cour des comptes

Claire Favre, Vice-présidente
Président de chambre honoraire à la Cour de cassation

Isabelle de Silva, Présidente
Conseiller d'État

Élisabeth Flüry-Hérard, Vice-présidente
Ancienne membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Emmanuel Combe, Vice-président
Professeur de sciences économiques à l'université Paris-I

IMPARTIALITÉ & TRANSPARENCE

La loi sur la transparence de la vie publique et celle sur le statut général des Autorités administratives indépendantes (AAI), ainsi que le règlement intérieur et la charte de déontologie de l'Autorité prévoient un ensemble complet de mécanismes destinés à prévenir tout risque de conflit d'intérêts. Dès leur entrée en fonctions, les membres prennent l'engagement solennel d'exercer leurs fonctions en pleine indépendance, en toute impartialité et en conscience, ainsi que de respecter les obligations attachées à celles-ci, notamment en matière de déontologie.

Les membres du collège doivent en effet adresser au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts, dans les deux mois qui suivent leur entrée en fonctions. Ils ont également l'obligation légale de transmettre leur déclaration d'intérêts à la présidente de l'Autorité de la concurrence. Toute modification substantielle de la situation patrimoniale ou des intérêts détenus doit impérativement donner lieu, dans un délai de deux mois, à une déclaration dans les mêmes formes.

Une règle spécifique de déport, à l'initiative du membre concerné aussi bien que du président de l'Autorité qui est le garant de la déontologie de l'institution, est prévue dans les cas où ces informations font apparaître une possibilité de conflit d'intérêts.

Les membres issus du secteur privé

De gauche à droite

Reine-Claude Mader, Ancienne présidente de la Confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie, **Carol Xueref,** Ancienne secrétaire générale de la société Essilor International SA, **Sandra Lagumina,** Directeur général adjoint d'Engie, **Olivier d'Ormesson,** Avocat à la Cour, **Marie-Laure Sauty de Chalon,** Présidente-directrice générale du groupe aufeminin.com, **Chantal Chomel,** Ancienne directrice des affaires juridiques de Coop de France,

Les membres issus du secteur public

De gauche à droite

Laurence Idot, Professeur de droit de la concurrence à l'université Paris II, **Mathieu Herondart,** Conseiller d'État, **Séverine Larere,** Maître des requêtes au Conseil d'État, **Noël Diricq,** Conseiller maître à la Cour des comptes, **Philippe Choné,** Chercheur au Centre de recherche en économie et statistique, **Pierrette Pinot,** Conseiller honoraire à la Cour de cassation

ORGANISATION DE L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE

PRÉSIDENTE
Isabelle de Silva

VICE-PRÉSIDENTS
Élisabeth Flüry-Hérard
Emmanuel Combe
Claire Favre
Thierry Dahan

MEMBRES NON PERMANENTS
Noël Diricq, Pierrette Pinot, Mathieu Herondart, Séverine Larere, Reine-Claude Mader, Laurence Idot, Philippe Choné, Carol Xueref, Sandra Lagumina, Marie-Laure Sauty de Chalon, Chantal Chomel, Olivier d'Ormesson

MEMBRES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES*
Jean-François Bonhert, Patricia Phéné, Sophie Harnay

CONSEILLER AUDITEUR
Savinien Grignon Dumoulin

SERVICES D'INSTRUCTION
Stanislas Martin
Rapporteur général

CONSEILLÈRE DU RAPPORTEUR GÉNÉRAL, Responsable clémence & coopération européenne
Anne Krenzer

SERVICE CONCURRENCE 1
Umberto Berkani

SERVICE CONCURRENCE 2
Nicolas Deffieux

SERVICE CONCURRENCE 3
Joël Tozzi

SERVICE CONCURRENCE 4
Juliette Théry-Schultz

SERVICE CONCURRENCE 5
Sarah Subrémon

SERVICE INVESTIGATIONS
Sophie Bresny

SERVICE DES CONCENTRATIONS
Étienne Chantrel

SERVICE ÉCONOMIQUE
Étienne Pfister

SERVICE PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES
Thomas Piquereau

SERVICE DE LA PRÉSIDENTE
David Viros

SERVICE JURIDIQUE
Henri Génin

SERVICE DE LA COMMUNICATION
Virginie Guin

SERVICES ADMINISTRATIFS
Isabelle Sévajols
Secrétaire générale

BUREAU DE LA PROCÉDURE
Thierry Poncelet

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES
Claudine Ceglarski

BUREAU DU BUDGET
Josiane Mollet

BUREAU DE L'INFORMATIQUE
Cyrille Garnier

BUREAU DE LA DOCUMENTATION
Anne Parthuisot

BUREAU DE LA LOGISTIQUE
Philippe Moles

* Membres du collège siégeant lorsque l'Autorité de la concurrence délibère au titre des avis rendus sur la liberté d'installation de certaines professions juridiques réglementées (article L. 462-4-1 du Code de commerce).

Le présent document a pour seule vocation d'informer le public des activités de l'Autorité de la concurrence. Il ne saurait engager l'institution à quelque titre que ce soit.

Conception et réalisation : LONSDALE
Crédits photos : Sandrine Roudeix - iStock - Getty Images
Achevé d'imprimer en mai 2017

Le rapport annuel 2016
de l'Autorité de la concurrence
peut être consulté sur le site
autoritedelaconcurrence.fr

Autorité de la concurrence

Autorité de la concurrence
Service Communication
11, rue de l'Échelle – 75001 Paris
Tél. : 01 55 04 00 00

autoritedelaconcurrence.fr
@Adlc_